



ENBRIDGE INCOME FUND

NOTICE ANNUELLE

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

Le 16 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

En date des présentes, des parties du rapport de gestion du fonds, des états financiers audités du fonds en date du 31 décembre 2017 et pour l'exercice terminé à cette date, du rapport de gestion d'EIPLP et des états financiers consolidés audités d'EIPLP en date du 31 décembre 2017 et pour l'exercice terminé à cette date, en leur version déposée auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, et décrites ci-après sont expressément intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle et en font partie intégrante. Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

	Page de référence			
	Notice annuelle	États financiers annuels (EIPLP)	Rapport de gestion du fonds	Rapport de gestion d'EIPLP
TABLE DES MATIÈRES	1			
GLOSSAIRE.....	2			
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	9		5-6	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	10			
STRUCTURE GÉNÉRALE.....	11			
DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ.....	12	7	7, 8, 9, 10	2, 3, 12-17
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ.....	13			12
ACTIFS DU GROUPE DU FONDS.....	15			
OLÉODUCS.....	16			18-30
GAZODUCS.....	18			30-32
ÉNERGIE VERTE.....	21			32-34
SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET INDUSTRIE.....	22	17, 19, 21, 22		12-17
FACTEURS DE RISQUE.....	23		15-17	27-30, 31-34, 42-47
DISTRIBUTIONS.....	24			
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	26			
NOTATION.....	26			
FIDUCIAIRES, COMITÉ AFR ET GESTION.....	27			
DESCRIPTION DU FONDS.....	35			
DESCRIPTION D'ECT.....	40			
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DU FONDS.....	45			
CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OBLIGATIONS FIDUCIAIRES.....	51			
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	53			
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	54			
CONTRATS IMPORTANTS.....	54			
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	55			
TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CEUX-CI.....	55			
RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION.....	56			
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	57			
ANNEXE A.....	58			

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants s'entendent au sens indiqué ci-après. Un renvoi à une convention vise cette convention dans sa version modifiée, complétée ou refondue à l'occasion.

« **actions d'EIFH** » Les actions ordinaires du capital-actions d'EIFH.

« **activités permises** » Les activités permises au sens donné à la rubrique « *Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires – Occasions favorables pour l'entreprise* » de la présente notice annuelle.

« **Alliance** » Alliance Canada, qui exploite à titre de propriétaire le tronçon canadien du pipeline Alliance, ou Alliance US, qui exploite à titre de propriétaire le tronçon américain du pipeline Alliance, ou les deux selon le contexte.

« **Alliance Canada** » Alliance Pipeline Limited Partnership, société en commandite créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta.

« **Alliance US** » Alliance Pipeline L.P., société en commandite créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware.

« **arrangement** » L'arrangement conformément à l'article 193 de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) entre le fonds, ECT, le gérant, Enbridge, les porteurs de parts et EIFH, prévoyant l'échange de la totalité des parts du fonds, sauf 9 500 000 parts du fonds détenues par Enbridge, contre des actions d'EIFH et certaines autres questions et qui a pris effet le 17 décembre 2010.

« **BAIIA** » Le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement.

« **Bakken** » La formation schisteuse Bakken qui comprend le bassin Williston et qui est principalement située au Montana, au Dakota du Nord, en Saskatchewan et au Manitoba.

« **bénéfice (perte) ajusté(e)** » Le bénéfice ou la perte attribuable aux porteurs de parts du fonds ajusté compte tenu de facteurs non récurrents, inhabituels ou hors exploitation.

« **billets d'ECT** » Les billets à ordre non garantis émis par ECT de temps à autre conformément à la convention relative aux billets d'ECT en tant que série 1, série 2 et série 3.

« **Blackspring Ridge GP** » Enbridge Blackspring Ridge I Wind Project GP Inc., le commandité d'Enbridge Blackspring Ridge I Wind Project Limited Partnership, qui est propriétaire d'une participation en copropriété de 50 % dans le parc éolien de Blackspring Ridge, et une filiale en propriété exclusive d'EIPLP.

« **BMT** » Les billets à terme non garantis échéant à au moins un an de la date d'émission émis de temps à autre par le fonds conformément à un prospectus à des prix et à des conditions fixés au moment de l'émission.

« **BSOC** » Le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

« **CAÉ** » Un contrat matériel ou financier d'achat d'électricité qui prévoit l'approvisionnement et l'achat d'électricité.

« **cavernes de stockage de Hardisty** » L'installation de stockage de pétrole brut dans des cavernes de sel composée de deux réservoirs hors-sol et de quatre cavernes de sel située à Hardisty (Alberta).

« **CNS** » Le cadre de nouveaux services d'Alliance Canada qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 ainsi que les dispositions connexes relatives aux droits et aux tarifs nécessaires pour mettre en œuvre ces nouveaux services.

« **comité AFR** » Le comité d'audit, des finances et des risques du conseil d'ECT.

« **conseil d'ECT** » Le conseil des fiduciaires d'ECT.

« **convention avec une personne apparentée importante** » Au sens de la convention de fiducie d'ECT, une convention importante qu'un membre du groupe du fonds a conclue ou doit conclure, à laquelle Enbridge, un fiduciaire d'ECT désigné par Enbridge, le gérant ou un membre de leurs groupes respectifs sera partie, étant entendu qu'il s'agira exclusivement d'une convention avec une personne apparentée qui nécessite l'approbation des fiduciaires d'ECT.

« **convention de délégation du fonds** » La convention de délégation du fonds, en sa dernière version modifiée et mise à jour le 1^{er} septembre 2015, intervenue entre le fonds, le fiduciaire du fonds et ECT, aux termes de laquelle le fiduciaire du fonds a délégué certains de ses pouvoirs et certaines de ses fonctions à ECT, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **convention de fiducie d'ECT** » La convention de fiducie intervenue en date du 20 décembre 2002, aux termes de laquelle ECT a été créée, dans sa version modifiée et complétée le cas échéant et en sa dernière version modifiée et mise à jour le 1^{er} mars 2017.

« **convention de fiducie du fonds** » La convention de fiducie datée du 22 mai 2003 aux termes de laquelle le fonds a été constitué, dans sa version modifiée et complétée le cas échéant et en sa dernière version modifiée et mise à jour le 1^{er} septembre 2015.

« **convention de gestion** » La convention de gestion, en sa dernière version modifiée et mise à jour le 1^{er} septembre 2015, intervenue entre le gérant et ECT, aux termes de laquelle le gérant fournit des services de gestion à ECT, dans sa version modifiée le cas échéant.

« **convention de services administratifs** » La convention de services administratifs modifiée et mise à jour intervenue en date du 1^{er} septembre 2015, en sa version modifiée le cas échéant, entre le gérant, le fiduciaire du fonds, le fonds et ECT, aux termes de laquelle le gérant fournit des services d'administration au fonds.

« **convention de services intersociétés** » La convention cadre de services intersociétés intervenue le 31 août 2015 entre Enbridge, le gérant et certains autres membres du groupe d'Enbridge, certaines autres entités du groupe du fonds et personnes apparentées, en sa version modifiée ou mise à jour, le cas échéant, y compris les énoncés de services dont les entités du groupe du fonds peuvent convenir de temps à autre.

« **convention de société en commandite d'EIPLP** » La convention de société en commandite intervenue entre EIPGP, en qualité de commandité et les commanditaires d'EIPLP, en sa version modifiée et mise à jour le cas échéant, et qui a été modifiée et mise à jour la dernière fois le 1^{er} septembre 2015.

« **convention de soutien au droit d'échange** » La convention de soutien au droit d'échange intervenue le 1^{er} septembre 2015 entre Enbridge, IPL System, EIFH, le fonds, ECT, EIPLP, EIPGP et le gérant et qui prévoit la procédure d'échange des titres échangeables contre des actions d'EIFH, parts du fonds, parts privilégiées d'ECT ou parts de catégorie B d'ECT, selon le cas.

« **convention de soutien au financement** » La convention de soutien au financement intervenue le 1^{er} septembre 2015 entre Enbridge, EIFH, le fonds, ECT et EIPLP qui prévoit la manière dont Enbridge et EIFH feront d'autres investissements en capitaux propres au soutien des projets de construction d'immobilisations de croissance relativement aux actifs pipeliniers d'hydrocarbures liquides dont EIPLP a fait l'acquisition dans le cadre de l'opération de 2015.

« **convention des porteurs de parts** » La convention des porteurs de parts intervenue entre le fonds, EIFH, le gérant, IPL System et Enbridge, en sa version modifiée et mise à jour, notamment en sa dernière version modifiée et mise à jour datée du 1^{er} septembre 2015.

« **convention relative aux billets d'ECT** » La convention relative aux billets intervenue en date du 30 juin 2003 entre ECT et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire, relativement à l'émission des billets d'ECT, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention relative aux BMT** » La convention de fiducie intervenue le 29 novembre 2004 entre le fonds et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa version complétée par une première convention supplémentaire datée du 21 décembre 2011, pour faciliter l'émission par le fonds de débentures, de billets ou d'autres titres de créance, et notamment de BMT.

« **CST** » Les contrats de services de transport ou contrats de transport conclus avec les expéditeurs et, individuellement, un tel contrat conclu avec un expéditeur en particulier.

« **DBRS** » DBRS Limited.

« **droit d'échange** » Le droit d'un porteur de titres échangeables d'échanger au pair ces titres échangeables conformément à leurs modalités contre des actions d'EIFH ou d'autres titres échangeables, le cas échéant, sous réserve d'un rajustement antidilution et d'équivalence économique.

« **droits d'intérêts spéciaux** » Les droits accordés par EIPLP à Enbridge et IPL System aux termes de l'opération de 2015, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés dans la convention de société en commandite d'EIPLP.

« **ECT** » Enbridge Commercial Trust, fiducie sans personnalité morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta.

« **EEP** » Enbridge Energy Partners, L.P., société en commandite du Delaware inscrite à la cote du NYSE dont Enbridge est en partie, directement ou indirectement, propriétaire.

« **EIFH** » Enbridge Income Fund Holdings Inc., société constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta et dans laquelle Enbridge détient une participation de 19,9 %.

« **EIPGP** » Enbridge Income Partners GP Inc., société constituée sous le régime de la législation du Canada, qui est le commandité d'EIPLP et dont Enbridge est propriétaire quant à 51 % et ECT quant à 49 %.

« **EIPHI** » Enbridge Income Partners Holdings Inc., société constituée sous le régime de la législation de la province de la Saskatchewan et une filiale en propriété exclusive d'EIPLP qui est indirectement propriétaire des participations du groupe du fonds dans : le pipeline Alliance; les centrales d'énergie solaire de Sarnia, de Tilbury et d'Amherstburg; les parcs éoliens de Greenwich, de Talbot, d'Ontario (Kincardine et Cruickshank), de SunBridge, de Mcgrath et de Chin Chute; et NRGreen.

« **EIPLP** » Enbridge Income Partners LP, société en commandite créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta.

« **Enbridge** » Enbridge Inc., société constituée sous le régime de la législation du Canada, dont les actions ordinaires se négocient à la cote de la TSX au Canada et du NYSE aux États-Unis sous le symbole « ENB ».

« **encaisse distribuable** » En général, toutes les sommes reçues par le groupe du fonds à l'égard d'une période de distribution, majorées de toutes les sommes transférées d'un montant en réserve tenu par le groupe du fonds, déduction faite des obligations du groupe du fonds qui peuvent être raisonnablement considérées comme étant accumulées et impayées à l'égard de la période de distribution en cause ou d'une période de distribution antérieure (si elles n'ont pas été accumulées au cours de cette période antérieure), des sommes qui peuvent être payées par le groupe du fonds dans le cadre de tout remboursement en espèces ou rachat de parts du fonds, de parts privilégiées d'ECT et de parts de catégorie C d'EIPLP effectué au cours de la période de distribution en cause, des sommes ayant trait au remboursement de toute dette du groupe du fond au cours de la période de distribution en cause, des sommes que le gérant peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour le paiement des

obligations qui ont été ou seront contractées par le groupe du fonds, et des sommes pour la constitution de réserves raisonnables notamment aux fins des activités du groupe du fonds.

« **Énergie verte** » Notamment, les participations du fonds dans le parc solaire de Sarnia, le parc solaire d'Amherstburg, le parc solaire de Tilbury, le parc éolien de Talbot, le parc éolien de Greenwich, le parc éolien d'Ontario, le parc éolien de Massif-du-Sud, le parc éolien de Lac-Alfred, le parc éolien de SunBridge, le parc éolien de Blackspring Ridge, le parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin, le parc éolien de Magrath, le parc éolien de Chin Chute et NRGreen.

« **EPAI** » Enbridge Pipelines (Athabasca) Inc., société constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta et une filiale en propriété exclusive directe d'EIPLP.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique.

« **expéditeurs** » Les sociétés d'exploration, de production, d'exploitation, de pipelines et de commercialisation et distributeurs locaux et courtiers fournisseurs de pétrole et de gaz naturel qui ont conclu des contrats pour un service de transport de gaz naturel, de pétrole brut ou d'autres hydrocarbures liquides.

« **facilité de crédit** » La facilité de crédit renouvelable non garantie du fonds d'un montant de 1,5 milliard de dollars d'une durée renouvelable de trois ans qui vient à échéance le 3 août 2020 et qui porte intérêt à un taux variable fondé sur les taux des acceptations bancaires canadiennes ou le taux préférentiel majorés d'une marge applicable à ces taux et à l'égard de laquelle le fonds peut demander, une fois par année, une prolongation d'un an de la date d'échéance applicable.

« **FERC** » La Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis, ou son remplaçant ou une autorité gouvernementale fédérale analogue des États-Unis.

« **fiduciaire d'ECT indépendant** » Un fiduciaire d'ECT qui est « indépendant » à l'égard du gérant et de tout membre du groupe du gérant (au sens donné au terme « indépendance » dans le Règlement 58-101, avec les modifications nécessaires compte tenu du contexte).

« **fiduciaire du fonds** » Le fiduciaire du fonds, soit actuellement Société de fiducie AST (Canada) (anciennement Société de fiducie CST).

« **fiduciaire élu** » Un fiduciaire d'ECT qui n'est pas un membre du personnel, un membre de la direction ou un administrateur d'Enbridge ni n'est nommé par Enbridge.

« **fiduciaires d'ECT** » Les fiduciaires d'ECT de temps à autre.

« **filiale** » Une filiale au sens attribué au mot *subsidiary* dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), avec les modifications qui sont nécessaires pour que la définition s'applique également aux entités qui ne sont pas des sociétés par actions étant précisé, pour plus de certitude, que cela inclut toute société en nom collectif, société en commandite, coentreprise, fiducie, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée ou autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité juridique, qui constituerait une filiale si cette entité était une société par actions.

« **fin de l'exercice** » Le 31 décembre 2017.

« **fonds** » Enbridge Income Fund, fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de l'Alberta et qui, selon le contexte, comprend le groupe du fonds.

« **FTD** » Les flux de trésorerie distribuables.

« **Gazoducs** » Comprend la participation de 50 % du fonds dans le pipeline Alliance.

« **gérant** » Enbridge Management Services Inc., société constituée en vertu des lois du Canada et une filiale en propriété exclusive d'Enbridge.

« **groupe** » ou « **liens** » Respectivement un *affiliate* ou un *associate* au sens attribué à ces expressions dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **groupe du fonds** » Le fonds, ECT, EIPLP et les filiales et entités émettrices d'EIPLP.

« **IG 58-201** » L'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, en sa version modifiée ou remplacée.

« **intérêt financier** » L'intérêt global d'Enbridge et des membres de son groupe dans le groupe du fonds établi par rapport à leur participation dans les parts du fonds, les parts privilégiées d'ECT, les parts de catégorie B d'ECT, les parts de catégorie C d'EIPLP, les parts de catégorie D d'EIPLP et les actions d'EIFH.

« **IPL System** » IPL System Inc., une société constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta et une filiale en propriété exclusive d'Enbridge.

« **Lac Alfred GP** » Enbridge Lac Alfred Wind Project GP Inc., le commandité d'Enbridge Lac Alfred Wind Project Limited Partnership, qui est propriétaire d'une participation en copropriété de 67,5 % dans le parc éolien de Lac Alfred, et une filiale en propriété exclusive d'EIPLP.

« **LGN** » Les liquides extraits du gaz naturel, ce qui comprend l'éthane, le propane, le butane normal, l'isobutane et les pentanes plus, l'un ou l'autre d'entre eux ou un mélange d'entre eux, et comprend toute substance pouvant en être accessoirement récupérée au moment de son extraction du gaz naturel.

« **Massif du Sud GP** » Enbridge Massif du Sud Wind Project GP Inc., société constituée en vertu des lois du Canada et filiale en propriété exclusive d'EIPLP, qui est le commandité d'Enbridge Massif du Sud Wind Project Limited Partnership qui est propriétaire d'une participation en copropriété de 80 % dans le parc éolien de Massif-du-Sud.

« **Moody's** » Moody's Investor Service, Inc.

« **notice annuelle** » La présente notice annuelle du fonds datée du 16 février 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

« **NRGreen** » NRGreen Power Limited Partnership, société en commandite créée en vertu des lois de l'Alberta.

« **NYSE** » Le New York Stock Exchange.

« **Oléoducs** » Notamment, le réseau principal au Canada, le réseau régional des sables bitumineux, le tronçon canadien du pipeline Southern Lights et les parts de catégorie A dans SL US.

« **ONÉ** » L'Office national de l'énergie du Canada.

« **OPEP** » L'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

« **opération de 2015** » L'opération réalisée le 1^{er} septembre 2015 aux termes de laquelle EIPLP a fait l'acquisition auprès d'Enbridge et d'IPL System de la participation intégrale dans le tronçon canadien du réseau principal, le réseau régional des sables bitumineux et les participations dans quatre parcs éoliens situés en Alberta et au Québec, et d'autres actifs moyennant une contrepartie globale de 30,4 milliards de dollars et des droits de distribution incitatifs et au rendement, déduction faite de rajustements au fonds de roulement.

« **parties d'Enbridge** » Enbridge et les membres de son groupe.

« **parts d'ECT** » Les parts d'ECT appelées « parts ordinaires » aux termes de la convention de fiducie d'ECT.

« **parts de catégorie B d'ECT** » Les parts d'ECT désignées comme des « parts de catégorie B » aux termes de la convention de fiducie d'ECT et qui peuvent être émises en séries.

« **parts de catégorie C d'EIPLP** » Les parts de société en commandite du capital d'EIPLP désignées comme des « parts de catégorie C » aux termes de la convention de société en commandite d'EIPLP.

« **parts de catégorie D d'EIPLP** » Les parts de société en commandite du capital d'EIPLP désignées comme des « parts de catégorie D » aux termes de la convention de société en commandite d'EIPLP.

« **parts du fonds** » Les parts du fonds désignées comme des « parts ordinaires » aux termes de la convention de fiducie du fonds.

« **parts privilégiées d'ECT** » Les parts d'ECT désignées comme des « parts privilégiées » aux termes de la convention de fiducie d'ECT et qui peuvent être émises en séries.

« **PCGR des États-Unis** » Les principes comptables généralement reconnus des États-Unis en vigueur.

« **PEI** » Pipelines Enbridge Inc., société constituée sous le régime de la législation du Canada et une filiale en propriété exclusive directe d'EIPLP.

« **personne** » Notamment, des particuliers, des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée, des coentreprises, des associations, des personnes morales, des fiducies, des banques, des sociétés de fiducie, des fonds de pension, des fonds commerciaux et d'autres organismes, qu'il s'agisse d'entités juridiques ou non, ainsi que des gouvernements et des organismes et subdivisions politiques de ceux-ci.

« **PHMSA** » La Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis.

« **pipeline Alliance** » Le réseau pipelinier Alliance, soit un réseau de pipelines de transport de gaz naturel à haute pression intégré d'environ 3 000 kilomètres allant des environs de Gordondale (Alberta) jusqu'à des points de livraison près de Chicago, en Illinois, en plus d'environ 730 kilomètres de canalisations latérales situées dans des régions d'approvisionnement du nord-ouest de l'Alberta et des parties du nord-est de la Colombie-Britannique, des parties du BSOC, et une conduite latérale de 129 kilomètres dans la région d'approvisionnement de Bakken au Dakota du Nord, et les infrastructures connexes.

« **pipeline Bakken** » Le tronçon canadien d'un agrandissement de pipeline que le fonds et EEP ont construit conjointement et visant à mettre en service une capacité supplémentaire d'acheminement par pipeline de la production provenant des formations de Bakken et de Three Forks.

« **pipeline Southern Lights** » Le pipeline à flux unique qui transporte du diluant du terminal Manhattan près de Chicago (Illinois) vers trois installations de livraison de l'Ouest canadien situées aux terminaux d'Edmonton et de Hardisty en Alberta et au terminal de Kerrobert en Saskatchewan.

« **porteur de parts** » Un porteur de parts du fonds.

« **porteur de parts d'ECT** » Un porteur, de temps à autre, d'une part d'ECT et/ou d'une part privilégiée d'ECT, selon le contexte.

« **rapport de gestion d'EIPLP** » Le rapport de gestion d'EIPLP daté du 16 février 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

« **rapport de gestion du fonds** » Le rapport de gestion du fonds daté du 16 février 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

« **Règlement 52-110** » Le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, en sa version modifiée ou remplacée.

« **Règlement 58-101** » Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, en sa version modifiée ou remplacée.

« **réseau de Lakehead** » Le réseau pipelinier de Lakehead, soit le tronçon américain du réseau principal, qui sert à transporter du pétrole de diverses densités et d'autres hydrocarbures liquides et qui appartient à EEP.

« **réseau principal** » Collectivement, le réseau principal au Canada et le réseau de Lakehead.

« **réseau principal au Canada** » Le tronçon canadien du réseau principal qui transporte divers types de pétrole et d'autres hydrocarbures liquides dans l'Ouest canadien et depuis l'Ouest canadien vers l'est du Canada et les États-Unis et qui se compose, notamment : i) de six pipelines adjacents reliant le réseau de Lakehead à la frontière canado-américaine près de Gretna, au Manitoba, et de Neche, au Dakota du Nord; ii) de cinq pipelines permettant d'acheminer du pétrole brut et des produits raffinés dans l'est du Canada et dans le nord-est des États-Unis; et iii) de pipelines et d'infrastructures connexes, y compris des pipelines désactivés et déclassés.

« **réseau régional des sables bitumineux** » Le réseau pipelinier composé : i) de quatre pipelines longue distance intra-Alberta; ii) de deux grands terminaux situés au nord et au sud de Fort McMurray (Alberta); iii) de pipelines d'amenée qui permettent d'acheminer la production des sables bitumineux près de Fort McMurray au terminal de Cheecham d'EPAI; iv) de pipelines latéraux connexes et d'autres infrastructures de transport du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides des sites de production dans le BSOC à des points de raccord au centre de l'Alberta et au réseau principal au Canada et à d'autres réseaux longue distance d'exportation; et v) d'un pipeline longue distance intra-Alberta qui permet de transporter du diluant depuis la région d'Edmonton (Alberta) jusqu'aux régions productrices de sables bitumineux au nord et au sud de Fort McMurray.

« **résolution ordinaire** » Une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou des porteurs de parts d'ECT, selon le cas, et convoquée (du moins en partie) aux fins de l'approbation de cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit par les porteurs de plus de 50 % des voix ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution.

« **résolution spéciale** » Une résolution adoptée par plus de 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou des porteurs de parts d'ECT, selon le cas, et convoquée (du moins en partie) aux fins de l'approbation de cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit par les porteurs de plus de 66 ⅔ % des voix ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution.

« **S&P** » Standard & Poor's Rating Services.

« **Saint Robert GP** » Enbridge Saint Robert Bellarmin Wind Project GP Inc., société constituée en vertu des lois du Canada et une filiale en propriété exclusive d'EIPLP, qui est le commandité de Saint Robert LP qui est propriétaire d'une participation en copropriété indivise de 50 % dans le parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin.

« **SaskPower** » Saskatchewan Power Corporation.

« **SEDAR** » Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **SIERE** » La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité d'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), ou son remplaçant.

« **SL Canada** » Enbridge Southern Lights LP, la société en commandite constituée sous le régime de la législation de la province d'Alberta qui est propriétaire du tronçon canadien du pipeline Southern Lights et est une filiale en propriété exclusive indirecte d'EIPLP.

« **SL US** » Southern Lights Holdings, L.L.C., société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware qui est propriétaire de la totalité des participations de société à

responsabilité limitée d'Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C. et est une filiale en propriété exclusive indirecte d'Enbridge.

« **Southern Lights GP** » Enbridge Southern Lights GP Inc., filiale en propriété exclusive d'EIPLP.

« **terminal affermé de Hardisty** » L'installation de stockage de pétrole brut hors-sol composée de 18 réservoirs de pétrole brut et d'un réservoir de condensats située à Hardisty (Alberta).

« **titres échangeables** » Les parts du fonds, parts privilégiées d'ECT, parts de catégorie B d'ECT et parts de catégorie C d'EIPLP, soit les titres échangeables conformément à la convention de soutien au droit d'échange.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

UNITÉS DE MESURE

Gpi ³	Milliards de pieds cubes	Mpi ³	Million de pieds cubes
b/j	Barils par jour	Mpi ³ /j	Million de pieds cubes par jour
hp	Cheval-puissance – 550 pieds – livres par seconde (745,7 watts)	MW	Mégawatt

CONVERSIONS MÉTRIQUES

<u>Unité métrique</u>	<u>Unité anglo-saxonne</u>	<u>Facteur</u>
Mètre cube par kilomètre	Baril par mille	3,910
Mètre cube d'hydrocarbures liquides	Baril d'hydrocarbures liquides	6,290
Mètre cube de gaz naturel	Pied cube de gaz naturel	35,494
Kilomètre	Mille	0,621

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Sauf indication contraire, l'information que contient la présente notice annuelle est donnée en date du 31 décembre 2017 et pour l'exercice terminé à cette date. Sauf indication contraire, le numéraire est exprimé en dollars canadiens. L'information financière du fonds est présentée conformément aux PCGR des États-Unis.

Les capacités annuelles indiquées dans la présente notice annuelle tiennent compte des tendances estimatives relatives aux réceptions et aux livraisons des bruts, ainsi que de l'entretien permanent des pipelines et font état de la capacité des pipelines qu'il est possible d'atteindre sur de longues périodes.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

La présente notice annuelle contient des renvois au bénéfice ajusté du fonds, au BAIIA ajusté d'EIPLP et aux FTD d'EIPLP. Le bénéfice ajusté du fonds représente le bénéfice ajusté du fonds pour tenir compte de facteurs non récurrents, inhabituels ou hors exploitation, y compris les facteurs non récurrents, inhabituels ou hors exploitation sous-jacents à la quote-part du fonds des bénéfices sur les capitaux propres provenant de sa participation indirecte dans EIPLP. Le BAIIA ajusté d'EIPLP représente le BAIIA d'EIPLP, ajusté pour tenir compte de facteurs non récurrents, inhabituels ou hors exploitation sur une base consolidée.

Les FTD d'EIPLP représentent l'encaisse disponible d'EIPLP pour financer les distributions sur les parts de catégorie A d'EIPLP et les parts de catégorie C d'EIPLP, ainsi que pour rembourser la dette et constituer des réserves. Les FTD d'EIPLP sont constitués du BAIIA ajusté d'EIPLP, ajusté de nouveau pour tenir compte des éléments hors trésorerie, représentant les flux de trésorerie tirés des entreprises sous-jacentes d'EIPLP, moins les déductions pour les investissements de maintien, les charges d'intérêt et les taxes applicables et ajusté de nouveau pour tenir compte des facteurs inhabituels, non récurrents ou hors exploitation qui ne sont pas de nature à indiquer les flux de trésorerie sous-jacents ou durables de l'entreprise. Les FTD d'EIPLP sont importants pour les porteurs de parts étant donné que l'objectif du fonds est d'assurer des distributions prévisibles aux porteurs de parts.

Le gérant est d'avis que la présentation d'informations sur le bénéfice ajusté du fonds, le BAIIA d'EIPLP et les FTD d'EIPLP fournit des renseignements utiles aux commanditaires et aux porteurs de parts puisqu'elle contribue à rehausser la transparence et donne un meilleur aperçu de la performance du groupe du fonds. Le gérant se sert du bénéfice ajusté du fonds, du BAIIA ajusté d'EIPLP et des FTD d'EIPLP afin de fixer des objectifs, notamment pour le versement des distributions cibles, et évaluer le rendement du groupe du fonds. Le bénéfice ajusté du fonds, le BAIIA ajusté d'EIPLP et les FTD d'EIPLP sont des mesures qui n'ont pas de signification normalisée aux termes des PCGR des États-Unis et ne sont pas des mesures conformes aux PCGR des États-Unis. Par conséquent, ces mesures ne sauraient être comparées aux mesures de même nature présentées par d'autres émetteurs.

Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion du fonds.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle renferme des informations prospectives, ou énoncés prospectifs, qui visent à fournir des renseignements sur le groupe du fonds, notamment dans le cadre de l'analyse par la direction des projets et activités à venir du groupe du fonds. Ces renseignements pourraient ne pas être pertinents à d'autres fins. Généralement, les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de verbes comme « entrevoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « prévoir », « planifier », « viser », « cibler », « croire » et autres termes du genre qui laissent entendre la possibilité de résultats futurs ou certaines perspectives. Le présent document et ceux qui y sont intégrés par renvoi contiennent des informations ou des énoncés prospectifs ayant trait notamment à ce qui suit : le bénéfice (la perte); le bénéfice (la perte) ajusté(e); le BAIIA ajusté ou les FTD; les flux de trésorerie; les dépenses en immobilisations; les besoins en capitaux en 2018; les occasions de croissance organique hors du cadre des projets garantis; l'incidence du programme de couverture; les distributions futures d'ECT au fonds; l'emploi du produit tiré de la vente des parts du fonds; l'imposition des distributions; et les attentes quant aux distributions et aux cibles de distribution.

Bien que ces énoncés prospectifs soient, de l'avis du fonds, raisonnables compte tenu des renseignements disponibles à la date à laquelle ils sont présentés et des procédés utilisés pour les formuler, ils ne garantissent nullement le rendement à venir, et les lecteurs sont invités à faire preuve de prudence en ne se fiant pas outre mesure à de tels énoncés prospectifs. De par leur nature, ces énoncés s'appuient sur diverses hypothèses, et ils tiennent compte de risques et d'incertitudes, connus et inconnus, ainsi que d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels, les niveaux d'activité et les réalisations diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés en question. Les hypothèses importantes visent notamment : l'offre, la demande et les prix prévus pour le pétrole brut, le gaz naturel, les LGN et l'énergie renouvelable; les cours du change; l'inflation; la capacité d'exportation des pipelines canadiens; les niveaux de concurrence; les besoins en capitaux et d'exploitation prévus; les taux d'intérêt; la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction; la fiabilité opérationnelle; les approbations par les clients et les organismes de réglementation; le maintien du soutien et de l'approbation des organismes de réglementation pour les projets du groupe du fonds; les opérations stratégiques éventuelles, notamment les acquisitions et dispositions; les dates prévues de mise en service; les conditions météorologiques; les notations de crédit du groupe du fonds; le bénéfice (la perte); le bénéfice (la perte) ajusté(e) ou le BAIIA ajusté; les flux de trésorerie et les FTD; et les distributions. Les hypothèses relatives à l'offre et à la demande prévues de pétrole brut, de gaz naturel, de LGN et d'énergie renouvelable, et aux prix de ces marchandises, sont importantes pour tous les énoncés prospectifs dont ils constituent la base. Ces facteurs sont pertinents pour tous les énoncés prospectifs puisqu'ils peuvent avoir une incidence sur le niveau actuel et futur de la demande pour les services du groupe du fonds. Par ailleurs, les cours du change, l'inflation et les taux d'intérêt ont une incidence sur le contexte économique et le contexte des affaires dans lesquels le groupe du fonds évolue, peuvent se répercuter sur le niveau de la demande pour les services du groupe du fonds et le coût des intrants et sont par conséquent indissociables de tous les énoncés prospectifs. En raison des interdépendances et de la corrélation entre ces facteurs macroéconomiques, il est impossible de déterminer avec certitude l'incidence que pourrait avoir l'une ou l'autre de ces hypothèses sur un énoncé prospectif, en particulier en ce qui concerne le bénéfice (la perte), le bénéfice (la perte) ajusté(e), le BAIIA ajusté, les FTD ou les distributions futures. Voici notamment les hypothèses les plus pertinentes associées aux énoncés prospectifs se rapportant aux projets en cours de construction, y compris les dates de réalisation et les dépenses en immobilisations : la disponibilité et le prix de la main-d'œuvre et des matériaux de construction; l'incidence de l'inflation et des cours du change sur les coûts de la main-

d'œuvre et des matériaux; l'incidence des taux d'intérêt sur les coûts d'emprunt; l'incidence des conditions météorologiques; l'approbation par les clients, les organismes de réglementation et les gouvernements relativement à la construction; les calendriers de mise en service et les régimes de recouvrement des coûts.

Les énoncés prospectifs du groupe du fonds sont assujettis à des risques et incertitudes au sujet du rendement de l'exploitation, des paramètres de la réglementation, de l'approbation des projets et du soutien apporté à ces derniers, du renouvellement des emprises et droits de passage, des conditions météorologiques, de la conjoncture économique et de la situation de la concurrence, de l'opinion publique; des modifications apportées aux lois fiscales et aux taux d'imposition, des modifications apportées aux accords commerciaux, des cours du change, des taux d'intérêt, des prix des marchandises, et de l'offre et de la demande pour les marchandises, y compris, notamment, aux risques et incertitudes dont il est question dans la présente notice annuelle et dans d'autres documents déposés par le groupe du fonds auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. Il est impossible d'établir avec précision l'incidence de l'un ou l'autre de ces risques, incertitudes ou facteurs sur un énoncé prospectif en particulier puisqu'ils sont interdépendants et que le plan d'action futur du groupe du fonds dépend de l'évaluation, par la direction, de l'ensemble des renseignements disponibles à un moment donné. Sauf dans la mesure prévue par les lois applicables, le fonds n'est pas tenu d'actualiser ou de réviser publiquement un énoncé prospectif présenté dans la présente notice annuelle ou autrement, que ce soit à la lumière de nouveaux éléments d'information, de nouveaux faits ou pour quelque autre motif que ce soit. Tout énoncé prospectif ultérieur, écrit ou verbal, attribuable au groupe du fonds ou à quiconque agissant au nom du groupe du fonds, est donné expressément et entièrement sous réserve de la présente mise en garde.

STRUCTURE GÉNÉRALE

STRUCTURE DU FONDS

Enbridge Income Fund est une fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de l'Alberta le 22 mai 2003 par la convention de fiducie du fonds. ECT est une fiducie sans personnalité morale créée en vertu des lois de l'Alberta le 20 décembre 2002 conformément à la convention de fiducie d'ECT aux fins de détenir et d'administrer l'actif du fonds, et est une filiale du fonds. EIPLP est, dans le groupe du fonds, l'entité qui regroupe la totalité de l'actif d'exploitation et des investissements du groupe du fonds.

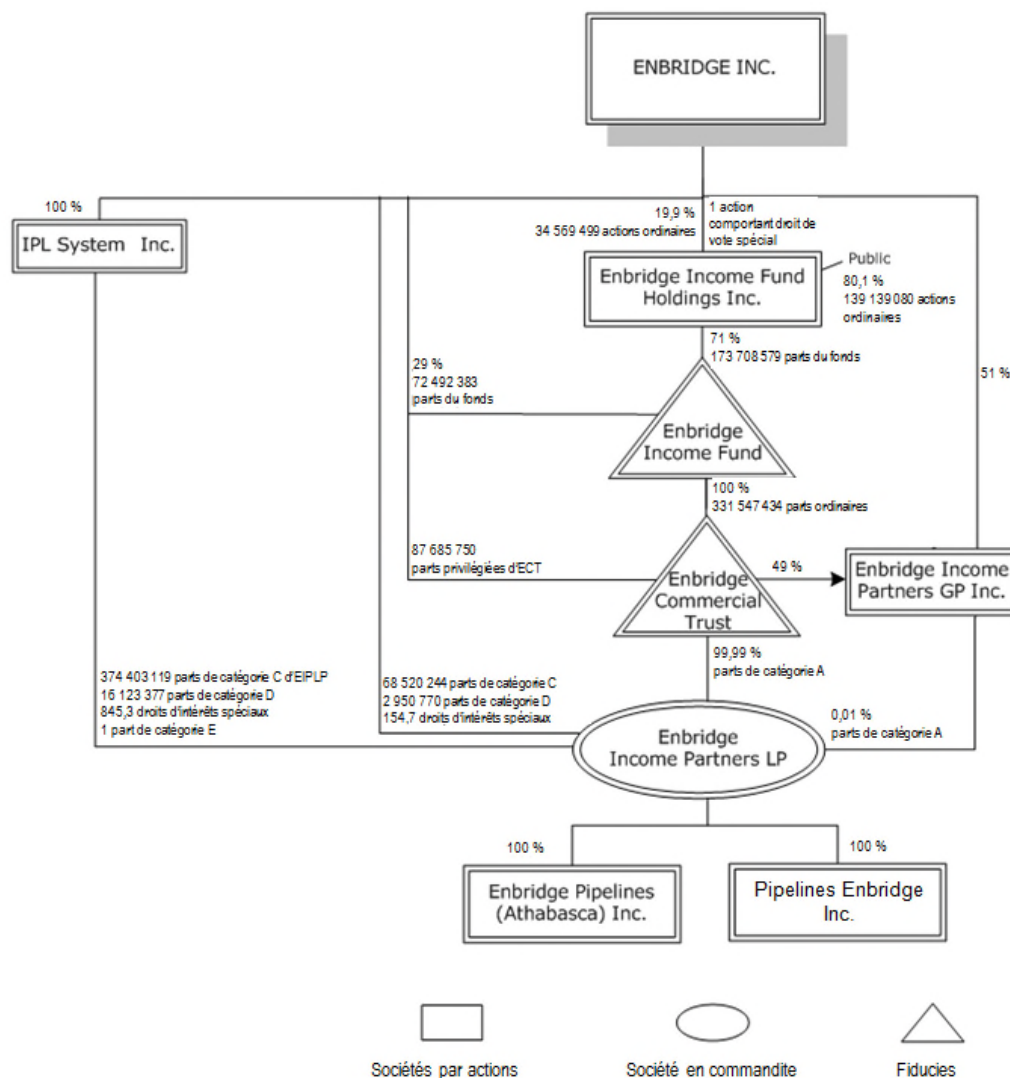
Le tableau suivant fait état des modifications importantes apportées à la convention de fiducie du fonds, à la convention de fiducie d'ECT et à la convention de société en commandite d'EIPLP.

Date	Modification
2006	La convention de fiducie du fonds et la convention de fiducie d'ECT sont modifiées pour élargir l'étendue des activités commerciales permises respectives du fonds et d'ECT, d'activités de transport d'énergie et de pipelines à des activités d'infrastructures d'énergie et des activités connexes.
Le 17 décembre 2010	La convention de fiducie du fonds et la convention de fiducie d'ECT sont modifiées dans le cadre de l'arrangement.
Le 21 octobre 2011	La convention de fiducie d'ECT est modifiée pour augmenter le nombre de fiduciaires d'ECT pouvant être élus et le nombre de fiduciaires d'ECT pouvant être nommés par Enbridge selon ses avoirs en parts du fonds.
Le 7 mai 2012	La convention de fiducie d'ECT est modifiée pour permettre la nomination de fiduciaires d'ECT indépendants supplémentaires avec le consentement d'Enbridge.
Le 6 mai 2013	La convention de fiducie d'ECT est modifiée pour permettre à Enbridge de nommer trois fiduciaires d'ECT dans certains cas, pourvu qu'il y ait une majorité de fiduciaires d'ECT indépendants.
Le 13 novembre 2014	La convention de fiducie d'ECT est modifiée pour reporter au 30 juin 2050 la date d'échéance des parts privilégiées d'ECT, séries 1, 2, 3 et 4.
Le 1 ^{er} septembre 2015	La convention de fiducie du fonds, la convention de fiducie d'ECT et la convention de société en commandite d'EIPLP sont modifiées dans le cadre de l'opération de 2015, principalement à l'égard des droits de gouvernance et des droits d'échange.
Le 1 ^{er} mars 2017	La convention de fiducie d'ECT est modifiée et mise à jour principalement pour modifier la composition des comités du conseil d'ECT.

Le fonds a commencé ses activités le 30 juin 2003 et est géré par le gérant, filiale en propriété exclusive d'Enbridge. Le gérant fournit également des services de gestion au groupe du fonds et à EIFH. Le siège social et principal établissement du fonds est situé au 425 – 1st Street S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

LIENS INTERSOCIÉTÉS

L'organigramme suivant illustre les liens structuraux entre le fonds, ECT, le gérant, Enbridge, EIFH et les entités du groupe du fonds à la fin de l'exercice. L'organigramme n'inclut pas toutes les filiales du fonds. L'actif et les produits d'exploitation des filiales exclues ne dépassent pas individuellement 10 % et globalement 20 % du total de l'actif consolidé ou du total des produits d'exploitation consolidés du fonds à la fin de l'exercice.



L'intérêt financier total d'Enbridge dans le groupe du fonds s'établissait à 82,5 % à la fin de l'exercice.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ

Le groupe du fonds a comme objectifs d'assurer un flux prévisible d'encaisse distribuable et d'accroître de manière prudente les distributions en espèces au moyen d'investissements dans des actifs d'infrastructures énergétiques à faible risque et de la gestion continue de ceux-ci. Les objectifs et stratégies du groupe du fonds visent également à soutenir la vision d'entreprise et les stratégies

d'Enbridge, son promoteur. Pour atteindre ces objectifs, le gérant mise sur les priorités stratégiques suivantes :

- Exécuter l'engagement envers la sécurité et la fiabilité des activités d'exploitation;
- Maximiser la valeur des activités de base;
- Exécuter le programme d'immobilisations; et
- Consolider la situation financière.

Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion du fonds et au rapport de gestion d'EIPLP.

Le rendement du fonds est en bout de ligne tributaire des secteurs d'activité sous-jacents d'EIPLP, son entité émettrice indirecte. Ces secteurs d'activité sont des unités d'exploitation stratégiques que le gérant a établies pour faciliter la réalisation des objectifs à long terme d'EIPLP et des objectifs de commanditaires d'EIPLP ainsi que pour aider à la prise de décisions quant à la répartition des ressources et évaluer le rendement opérationnel. Les coûts de financement, les impôts sur les bénéfices à court terme et reportés et les autres frais non attribuables à des secteurs d'activité en particulier sont présentés sur une base consolidée.

EIPLP exerce ses activités dans les trois secteurs d'activité suivants : Oléoducs; Gazoducs; et Énergie verte. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion du fonds et au rapport de gestion d'EIPLP ainsi qu'aux rubriques « *Oléoducs* », « *Gazoducs* » et « *Énergie verte* » de la présente notice annuelle.

Le rendement financier du fonds s'appuie sur les résultats d'EIPLP, qui détient les entités d'exploitation et investissements sous-jacents du groupe du fonds. Le tableau qui suit présente sommairement les produits des activités ordinaires et le bénéfice par secteur d'exploitation d'EIPLP pour les exercices terminés les 31 décembre 2017, 2016 et 2015. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

Secteur d'exploitation	2017 (en millions \$)			2016 (en millions \$)			2015 (en millions \$)		
	Produits des activités ordinaires	BAIIA / (perte)	BAIIA ajusté	Produits des activités ordinaires	BAIIA / (perte)	BAIIA ajusté	Produits des activités ordinaires	BAIIA / (perte)	BAIIA ajusté
Oléoducs	4 071	3 016	2 149	3 609	3 288	2 030	1 552	503	1 144
Gazoducs	-	213	205	-	194	184	-	144	151
Énergie verte	324	261	255	313	247	242	322	263	221

Nota :

1. Le bénéfice, les données sur les flux de trésorerie, les produits d'exploitation totaux, les actifs totaux et les passifs à long terme totaux ont été ajustés rétrospectivement afin de tenir compte de l'information relative à l'opération de 2015 avant la date d'effet de l'opération conformément aux PCGR des États-Unis pour les opérations sous contrôle commun.
2. Le BAIIA ajusté et le bénéfice ajusté sont des mesures non conformes aux PCGR qui n'ont pas de signification normalisée aux termes des principes comptables généralement reconnus. Voir « *Mesures non conformes aux PCGR* » de la présente notice annuelle.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Au cours des trois derniers exercices terminés, le fonds a connu une forte croissance à la faveur d'ajouts aux actifs de ses secteurs Oléoducs et Énergie verte dans le cadre de la réalisation de l'opération de 2015.

L'opération de 2015 a été menée à terme le 1^{er} septembre 2015 et, aux termes de celle-ci, EIPLP a fait l'acquisition auprès d'Enbridge et d'IPL System du réseau principal au Canada; du réseau régional des sables bitumineux; des participations dans le parc éolien de Blackspring Ridge, dans le parc éolien de Massif-du-Sud, dans le parc éolien de Lac-Alfred et dans le parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin; du tronçon canadien du pipeline Southern Lights; et de certains droits se rapportant au terminal affermé de Hardisty et aux cavernes de stockage de Hardisty, au moyen de l'acquisition des participations intégrales dans PEI, EPAI, Enbridge Hardisty Storage Inc., Southern Lights GP, Blackspring Ridge GP, Lac Alfred GP, Enbridge Massif du Sud GP et Saint Robert GP moyennant une contrepartie globale de 30,4 milliards de dollars, majorée de droits de distribution incitatifs et au rendement, sous réserve de

rajustements au fonds de roulement. La contrepartie a été partiellement réglée au moyen de l'émission par le fonds de 84 650 000 parts du fonds à Enbridge au prix de 35,44 \$ la part, de l'émission par EIPLP de 374 403 119 parts de catégorie C d'EIPLP, d'une part de catégorie E et de 845,3 droits d'intérêts spéciaux à IPL System et de 68 520 244 parts de catégorie C d'EIPLP et de 154,7 droits d'intérêts spéciaux à Enbridge. Les parts de catégorie C d'EIPLP ont été émises au prix de 35,44 \$ la part.

Après la réalisation de l'opération de 2015, Enbridge a fait l'acquisition d'une participation majoritaire d'environ 57,2 % dans EIPLP, réduisant la propriété d'ECT à environ 42,8 %. En outre, suite à l'opération de 2015, Enbridge détient une participation directe de 51 % dans EIPGP. La convention de fiducie d'ECT a été modifiée afin de prévoir qu'une majorité des membres du conseil d'ECT sera nommée par Enbridge tant que celle-ci détient un intérêt financier d'au moins 50 % dans le groupe du fonds. Voir « *Description d'ECT – Fiduciaires du fonds/Gouvernance* » de la présente notice annuelle. Le fonds continue de détenir une participation dans les entités détenues en propriété indirecte par EIPLP et de participer à leur gestion grâce à sa structure de gouvernance aux termes de laquelle les fiduciaires assurent la surveillance et la prise de décision se rapportant aux actifs sous-jacents. L'opération de 2015 a constitué une acquisition importante pour le fonds à l'égard de laquelle une déclaration d'acquisition d'entreprise sous la forme d'une annexe 51-102A4 daté du 25 septembre 2015 a été déposée sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le 6 novembre 2015, le fonds a émis 26 810 000 parts du fonds à EIFH au prix de 32,60 \$ la part moyennant un produit brut de 874 millions de dollars, qui a été affecté à la souscription de 26 810 000 parts d'ECT au prix de 32,60 \$ la part. ECT a affecté le produit à la souscription de 26 808 686 parts de catégorie A d'EIPLP et de 42 826 actions ordinaires d'EIPGP. EIPLP a pour sa part affecté le produit à l'acquisition d'actions ordinaires de PEI et EPAI, qui ont affecté le produit au financement partiel de leurs programmes de croissance du capital garantis. Après ces émissions, EIFH était propriétaire de 50,8 % des parts du fonds et Enbridge était propriétaire de la tranche restante de 49,2 % des parts du fonds.

Le 1^{er} décembre 2015, Alliance a mis en œuvre son cadre de nouveaux services qui offre aux expéditeurs des contrats à tarif fixe concurrentiels pouvant aller jusqu'à dix ans et des tarifs soumissionnables pour des services interruptibles et saisonniers. En novembre 2015, Alliance Canada a déposé une nouvelle demande de droits et de tarifs applicables aux nouveaux services conformément à la décision de juillet 2015 de l'ONÉ approuvant le cadre de nouveaux services. Après une série d'autres audiences avec des expéditeurs en janvier 2016 et le dépôt d'une demande de droits et de tarifs révisés d'Alliance Canada, l'ONÉ a rendu une décision-lettre en juillet 2016 approuvant définitivement les droits et tarifs d'Alliance. En juillet 2016, Alliance US a déposé un règlement tarifaire portant sur toutes les questions soumises à l'audience de la FERC. Le 15 décembre 2016, la FERC a rendu une ordonnance approuvant sous condition le règlement tarifaire déposé par Alliance US, mais a renvoyé la question du traitement du gaz en litige au juge administratif pour qu'il entende cette question. Sous le régime du nouveau cadre de services, Alliance Canada a renégocié avec succès ses contrats de service de réception garanti, et fait donc entièrement l'objet d'engagements contractuels jusqu'en 2018. En octobre 2017, les clients du service garanti annuel admissibles d'Alliance Canada avaient tous exercé leurs droits de renouvellement moyennant un préavis d'un an et renouvelé leurs contrats pour des durées d'au moins un an. Une majorité des renouvellements étaient pour une durée de deux et trois ans. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Gazoducs – Structure de taux, de droits et de tarifs* » de la présente notice annuelle.

Le 20 avril 2016, le fonds a émis 25 410 000 parts du fonds à EIFH au prix de 28,25 \$ la part pour un produit brut de 717 832 500 \$, produit qui a été affecté à la souscription de 25 410 000 parts d'ECT au prix de 28,25 \$ la part. ECT a affecté le produit à la souscription de 25 408 754,94 parts de catégorie A d'EIPLP et de 35 173 actions ordinaires d'EIPGP. EIPLP a quant à elle affecté le produit à l'acquisition d'actions ordinaires de PEI, qui a affecté le produit au financement partiel de son programme de croissance du capital garanti. Après ces émissions, EIFH était propriétaire de 56,6 % des parts du fonds et Enbridge était propriétaire des 43,4 % restants des parts du fonds.

Le 1^{er} décembre 2016, PEI a mené à terme la vente à des entités tierces non apparentées qui sont propriétaires de trois des quatre réseaux pipeliniers composant la région sud des prairies pour un prix d'achat global de 1,075 milliard de dollars, sous réserve d'ajustements au titre du fonds de roulement. L'actif vendu comprenait le réseau Westspur, le réseau de collecte de Saskatchewan et le réseau

Weyburn, qui sont des réseaux pipeliniers servant à collecter et à transporter du pétrole brut et des LGN depuis des champs et des installations exploités dans le sud-est de la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba jusqu'à Cromer, au Manitoba, où les produits rejoignent le réseau principal au Canada pour être transportés aux États-Unis ou dans l'est du Canada, ainsi que des terminaux et des installations de stockage en réservoir en Saskatchewan et d'autres éléments d'actif connexes. Le pipeline Bakken, qui faisait partie de la région sud des prairies, n'a pas été vendu.

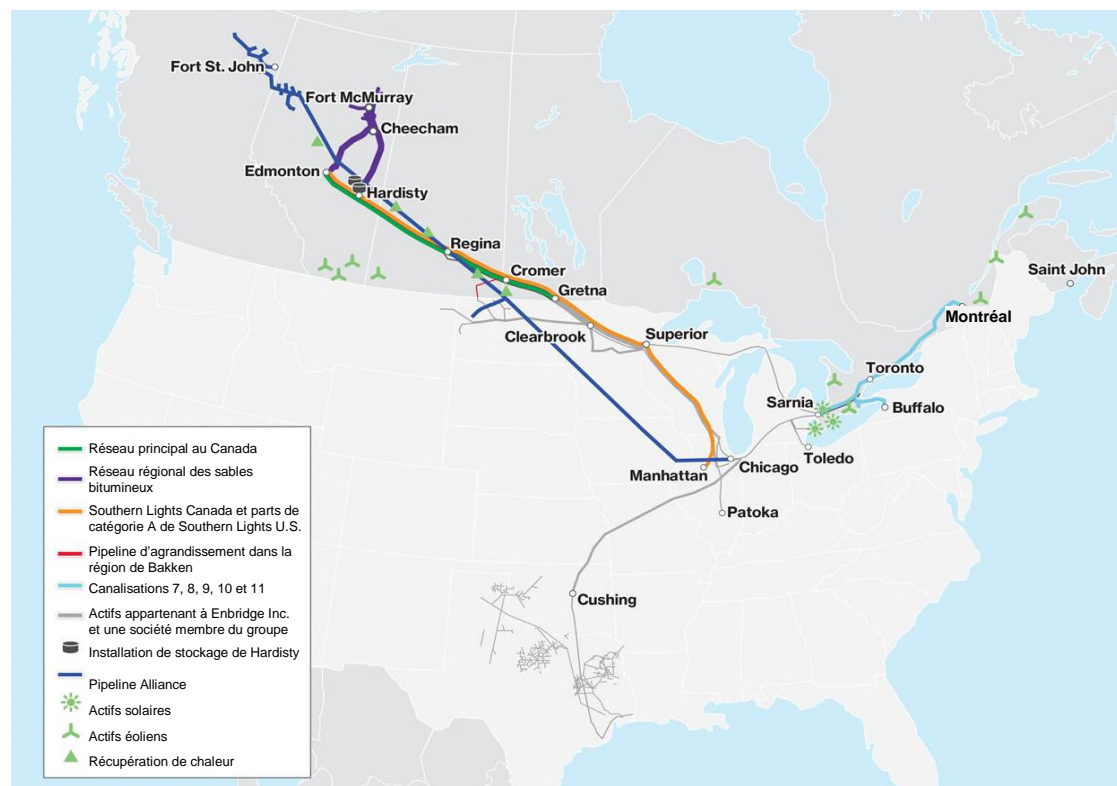
Le 18 avril 2017, Enbridge a exercé son droit d'échange et échangé 21 657 617 parts du fonds contre 21 657 617 actions d'EIFH. Conformément à la convention de soutien au droit d'échange, Enbridge a vendu 17 347 750 actions échangées sous le régime d'un prospectus simplifié d'EIFH et Enbridge a conservé 4 309 867 titres échangeables. Après l'échange, Enbridge détenait 33,1 % des parts du fonds.

Le 7 décembre 2017, le fonds a émis 25 822 597 parts du fonds à EIFH au prix de 27,80 \$ la part pour un produit brut de 717 868 197 \$, qui a été affecté à la souscription de 25 822 597 parts d'ECT. ECT a affecté le produit à la souscription de 25 822 597 parts de catégorie A d'EIPLP. Après ces émissions, EIFH détenait 70,6 % des parts du fonds et Enbridge détenait le reste des parts du fonds.

Le marché international du pétrole brut a encore été marqué par une hausse de la production provenant des bassins de pétrole de schiste exploités nord-américains et une augmentation de la production provenant de l'OPEP. Le prix du pétrole brut West Texas Intermediate s'est raffermi par rapport au prix de 30 \$ US le baril au début de 2016 alors que le marché cherche un nouvel équilibre entre l'offre et la demande. Les prix ont commencé à remonter en réaction aux coupures de production des pays membres de l'OPEP et non-membres de l'OPEP et ont poursuivi leur remontée en 2017. Les prix du pétrole brut West Texas Intermediate se sont établis en moyenne à 51 \$ US le baril en 2017 et ont terminé l'année au-dessus de 60 \$ US le baril. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

ACTIFS DU GROUPE DU FONDS

La carte suivante illustre l'actif dont le groupe du fonds était propriétaire à la fin de l'exercice.



OLÉODUCS

Le secteur Oléoducs se compose de pipelines, de pipelines d'amenée et de réseaux de collecte permettant de transporter du pétrole brut et des LGN et de terminaux de transporteur public et affermés au Canada, y compris : le réseau principal au Canada; le réseau régional des sables bitumineux; le pipeline Southern Lights, qui comprend le tronçon canadien du pipeline Southern Lights et des parts de catégorie A de certaines filiales d'Enbridge qui procurent une source de flux de trésorerie défini provenant du tronçon américain du pipeline Southern Lights; le pipeline d'agrandissement dans la région Bakken; le secteur Pipelines d'amenée et autres. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

RÉSEAU PRINCIPAL AU CANADA

Le réseau principal au Canada est un réseau de transport public qui transporte divers types de pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides dans l'Ouest canadien et depuis l'Ouest canadien jusqu'à la frontière canado-américaine près de Gretna, au Manitoba, et de Neche, au Dakota du Nord, et depuis la frontière canado-américaine près de Port Huron, au Michigan, et Sarnia, en Ontario, vers l'Est canadien et le nord-est des États-Unis. Le réseau principal au Canada comprend six pipelines adjacents d'une capacité d'exploitation combinée d'environ 2,85 millions de b/j qui se raccordent au réseau de Lakehead d'Enbridge à la frontière canado-américaine, ainsi que cinq pipelines permettant d'acheminer du pétrole brut et des produits raffinés dans l'Est canadien et dans le nord-est des États-Unis. Le réseau principal au Canada comprend également certains pipelines et certaines infrastructures connexes, y compris des pipelines déclassés et hors service. PEI exploite le réseau principal au Canada depuis 1949 et l'a prolongé en maintes occasions.

L'entente de tarification concurrentielle est le cadre actuel qui régit les droits versés pour les produits expédiés au moyen du réseau principal au Canada, à l'exception des canalisations 8 et 9 dont les droits sont établis de façon distincte. PEI perçoit des revenus tarifaires à l'égard de la canalisation 8 aux termes d'une CST de 25 ans conclue avec Compagnie Pétrolière Impériale le 2 octobre 1995 et approuvée par l'ONÉ. PEI a conclu avec trois expéditeurs sur la canalisation 9 des CST qui régissent l'établissement des tarifs sur la canalisation 9 et qui prévoient des engagements de transport ferme de dix ans, renouvelables au gré de chaque expéditeur pour une autre durée de cinq ans. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

Le tableau qui suit présente le débit moyen livré sur le réseau principal au Canada pour les exercices terminés les 31 décembre 2017, 2016 et 2015.

	2017 (milliers de b/j)	2016 (milliers de b/j)	2015 ¹ (milliers de b/j)
Réseau principal au Canada	2 530	2 405	2 185

Nota :

1. Avant le 1^{er} septembre 2015 et la réalisation de l'opération de 2015, PEI, qui est propriétaire du réseau principal au Canada, appartenait à IPL System.

RÉSEAU RÉGIONAL DES SABLES BITUMINEUX

Le réseau régional des sables bitumineux comprend quatre pipelines de transport longue distance intra-Alberta, le pipeline Athabasca, le pipeline Waupisoo, le pipeline Woodland et la canalisation jumelle du pipeline d'Athabasca/prolongation du pipeline de Wood Buffalo récemment terminée et deux importants terminaux : le terminal d'Athabasca situé au nord de Fort McMurray, en Alberta; et le terminal de Cheecham, situé au sud de Fort McMurray. Le réseau régional des sables bitumineux comprend aussi de nombreuses canalisations latérales et installations connexes permettant d'acheminer la production de pétrole des sables bitumineux au réseau. De plus, en 2017, le pipeline de diluants du réseau pipelinier Norlite a été mis en service et offre des services de transport de diluants depuis la région d'Edmonton (Alberta) jusqu'aux régions productrices de sables bitumineux au nord et au sud de Fort McMurray. À l'heure actuelle, le réseau régional des sables bitumineux dessert 12 projets de sables bitumineux en production. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

PIPELINE SOUTHERN LIGHTS

Le pipeline Southern Lights consiste en une canalisation à flux unique, dont toute la capacité est visée par des contrats, qui achemine des diluants du terminal Manhattan près de Chicago, en Illinois, jusqu'à trois installations de livraison de l'Ouest canadien, situées aux terminaux d'Edmonton et de Hardisty en Alberta et au terminal de Kerrobert en Saskatchewan. Ce pipeline de 16/18/20 pouces de diamètre et de 180 000 b/j a été mis en service le 1^{er} juillet 2010. SL Canada est propriétaire du tronçon canadien du pipeline Southern Lights. Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C., filiale indirecte d'Enbridge, est propriétaire du tronçon américain du pipeline Southern Lights (SL US). EIPLP est propriétaire de parts de catégorie A de SL US, qui confèrent à leur porteur le droit de recevoir des flux de trésorerie déterminés provenant du tronçon américain du pipeline Southern Lights. SL Canada et Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C. reçoivent des revenus tarifaires aux termes de contrats à long terme conclus avec des expéditeurs ayant pris des engagements en ce sens. Les tarifs permettent le recouvrement intégral des charges d'exploitation et des frais de financement de la dette, en plus d'un rendement des capitaux propres de 10 %. Le pipeline Southern Lights a attribué 10 % de la capacité (18 000 b/j) aux expéditeurs pour acheminer des volumes sans engagement. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

PIPELINE D'AGRANDISSEMENT DANS LA RÉGION DE BAKKEN

Le pipeline d'agrandissement dans la région de Bakken est le tronçon canadien du réseau du Dakota-du-Nord d'Enbridge, qui permet d'acheminer la production de pétrole brut du terminal d'Enbridge au Dakota du Nord jusqu'à Cromer, au Manitoba, où les produits entrent dans le réseau principal au Canada pour être acheminés aux États-Unis ou dans l'Est canadien. EIPLP est indirectement propriétaire du tronçon canadien du réseau du Dakota-du-Nord et EEP est propriétaire du tronçon américain du réseau du Dakota-du-Nord. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

PIPELINES D'AMENÉE ET AUTRES

Le secteur Pipelines d'amenée et autres comprend le terminal affermé de Hardisty et les cavernes de stockage de Hardisty, situées près de Hardisty, en Alberta, important carrefour pour le pétrole brut dans l'Ouest canadien. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

PROJETS GARANTIS SUR LE PLAN COMMERCIAL

Le tableau suivant décrit sommairement les acquisitions et les projets garantis sur le plan commercial du secteur d'exploitation Oléoducs qui ont été menés à terme au cours des trois derniers exercices ou qui sont actuellement en voie d'aménagement ou de construction. Les coûts en capital et dépenses en immobilisations estimatifs comprennent les coûts engagés avant la clôture de l'opération de 2015. Il y a lieu de se reporter à la carte sous la rubrique « *Actifs du groupe du fonds* » de la présente notice annuelle pour voir les emplacements des projets garantis sur le plan commercial. Le rapport de gestion d'EIPLP donne de plus amples détails sur certains des projets énumérés ci-après :

Projet	Description	Coût en capital estimatif/réel ¹	Date de mise en service réelle / prévue
Flexibilité et connectivité du terminal du réseau principal au Canada	Programme d'agrandissement visant à accueillir des volumes supplémentaires de pétrole léger et à améliorer la flexibilité opérationnelle des terminaux du réseau principal au Canada.	0,7 milliard \$	2013-2015 (par étapes)
Accès vers l'est – Inversion et agrandissement de la canalisation 9	Inversion des canalisations 9A et 9B et accroissement de la capacité de la canalisation 9.	0,8 milliard \$	2013-2015 (par étapes)
Deuxième phase d'agrandissement de Surmont ³	Projet d'agrandissement du terminal de Cheecham visant à accueillir la production de bitume supplémentaire de la deuxième phase d'agrandissement de Surmont.	0,3 milliard \$	2014-2015 (par étapes)

Projet	Description	Coût en capital estimatif/réel ¹	Date de mise en service réelle / prévue
Canalisation latérale Hangingstone d'AOC	Nouveau pipeline entre le site du projet de sables bitumineux Hangingstone d'Athabasca Oil Corporation jusqu'au terminal de Cheecham.	0,2 milliard \$	2015
Agrandissement du réseau principal au Canada	Agrandissement du pipeline Alberta Clipper de Hardisty, en Alberta, à la frontière canado-américaine comportant l'ajout de chevaux-puissance.	0,7 milliard \$	2015
Agrandissement de Edmonton à Hardisty	Nouveau pipeline entre Edmonton, en Alberta et Hardisty, en Alberta, visant à accroître la capacité du réseau principal au Canada et à construire cinq nouveaux réservoirs de 500 000 barils à Edmonton.	1,6 milliard \$	2015 (par étapes)
Agrandissement du terminal de Sunday Creek ³	Agrandissement des installations au terminal de Sunday Creek situé dans la région de Christina Lake, dans le nord de l'Alberta.	0,2 milliard \$	2015
Prolongement du pipeline Woodland ³	Nouveau pipeline entre le terminal de Cheecham et le terminal d'Edmonton.	0,7 milliard \$	2015
Projet Hangingstone de JACOS	Nouveau pipeline du projet de sables bitumineux Hangingstone de Japan Canada Oil Sands Limited jusqu'au terminal de Cheecham.	0,2 milliard \$	2017
Réseau pipelinier Norlite ²	Nouveau pipeline de diluants raccordant le terminal de Stonefell au terminal de Cheecham et un agrandissement du parc de stockage de l'Est de Suncor.	1,3 milliard \$	2017
Projet d'optimisation du réseau régional des sables bitumineux	Optimisation du prolongement du pipeline Wood Buffalo et du doublement du pipeline Athabasca, agrandissements.	2,6 milliards \$	2017 (par étapes)
Programme de remplacement de la canalisation 3 au Canada	Remplacement d'environ 1 084 km de tronçons de la canalisation 3 entre Hardisty, en Alberta et Gretna, au Manitoba.	5,3 milliards \$	2019

Nota :

1. Les montants ayant trait aux projets en cours de construction sont des estimations et peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction de différents facteurs. Le cas échéant, les montants représentent la quote-part du fonds de projets en coentreprise.
2. EPAI construira et exploitera le réseau pipelinier Norlite. Keyera Corp. financera 30 % du projet.
3. Projets achevés avant la clôture de l'opération de 2015.

L'exécution des projets est essentielle à la réalisation des plans de croissance à long terme du groupe du fonds pour ce qui est des offres de service, y compris les projets de remplacement et d'agrandissement. Le groupe du fonds, par l'intermédiaire d'Enbridge, recourt à des processus de gestion des projets pour s'assurer de mettre en œuvre avec succès les projets, y compris, notamment la sécurité des employés et des entrepreneurs; des ententes à long terme relatives à la chaîne d'approvisionnement; une conception, des matériaux et une construction de qualité; une consultation publique et auprès des organismes de réglementation exhaustive; des contrôles solides en matière de coûts, d'échéanciers et de risques; et une transition efficace des projets aux unités d'exploitation. Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les risques, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

GAZODUCS

Le secteur Gazoducs comprend la participation de 50 % du fonds dans le pipeline Alliance qui transporte du gaz naturel riche en liquides du nord-est de la Colombie-Britannique, du nord-ouest de l'Alberta et de la région de Bakken dans le Dakota du Nord à Channahon, en Illinois.

STRUCTURE DE PROPRIÉTÉ

Le pipeline Alliance appartient, quant à 50 %, au groupe du fonds et, quant à 50 %, à Pembina Pipeline Corporation.

DESCRIPTION DU PIPELINE ALLIANCE

Le pipeline Alliance est entré en service en décembre 2000. Le tronçon canadien du pipeline Alliance est constitué d'un gazoduc principal d'environ 1 560 kilomètres, de canalisations latérales totalisant environ 730 kilomètres raccordées à la canalisation principale du gazoduc et de 56 points de réception, principalement des installations de traitement du gaz naturel dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique (un point de réception se trouvant dans le sud-est de la Saskatchewan) et d'infrastructures connexes. Le tronçon américain du pipeline d'Alliance est constitué d'un gazoduc principal d'environ 1 429 kilomètres, d'une canalisation latérale de 129 kilomètres dans le Dakota du Nord, de 3 points de réception (un à la frontière internationale et deux dans le Dakota du Nord), de 11 points de livraison (deux dans le Dakota du Nord, un en Iowa et huit le long du collecteur de livraison près de Chicago) et d'infrastructures connexes appartenant à Alliance US. Les tronçons canadien et américain sont raccordés à la frontière canado-américaine près d'Elmore, en Saskatchewan, et sont exploités comme un réseau pipelinier intégré.

Dans la région de Chicago, le pipeline Alliance est relié à deux réseaux de distribution de gaz naturel locaux et à cinq gazoducs interétatiques, ce qui permet aux expéditeurs d'avoir accès aux marchés du gaz naturel du Midwest ainsi qu'à ceux du nord-est des États-Unis et de l'est du Canada. Le pipeline Alliance relie l'installation d'extraction de LGN d'Aux Sable à Channahon, en Illinois, à proximité du terminal du pipeline Alliance, où les LGN sont extraits du gaz naturel transporté sur ce réseau. Tous les expéditeurs ont signé des ententes d'extraction donnant à Aux Sable le droit exclusif d'extraire les LGN du gaz riche acheminé par le pipeline Alliance. Le pipeline Alliance a aussi trois raccordements, deux dans le Dakota du Nord et un en Iowa, qui permettent de livrer de petites quantités de gaz naturel aux usines de production d'éthanol.

Les installations du pipeline Alliance comprennent : 14 stations de compression sur la canalisation principale, dont chacune est dotée d'une capacité variant d'environ 31 000 hp à environ 46 000 hp et espacées selon des intervalles d'environ 193 kilomètres; des vannes de sectionnement sur la canalisation principale, espacées selon des intervalles moyens de 32 kilomètres; des installations d'exploitation et d'entretien; et un système d'acquisition et de contrôle des données connexe ou SCADA.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS D'ALLIANCE

Dans le BSOC, la production de gaz naturel dans un rayon de 40 kilomètres du pipeline Alliance a augmenté depuis 2001, largement stimulée par la mise en valeur de gaz riche en liquides. Environ 4 Gpi³/j de production gazière du BSOC est actuellement reliée au pipeline Alliance, et l'on prévoit que la production des formations Montney et Duvernay augmentera à plus de 10 Gpi³/j d'ici 2025, et ce, même dans le contexte actuel de faible prix des marchandises. Alliance est bien positionnée pour continuer de répondre aux besoins dans cette région.

La croissance de la production de pétrole non classique au Dakota du Nord a contribué à l'essor rapide du gaz naturel associé. Toutefois, en raison du manque d'infrastructures dans la région jusqu'à maintenant, une grande partie de ce gaz associé a été brûlée à la tête du puits. La production de gaz de la formation Bakken devrait croître à plus de 1,7 Gpi³/j d'ici 2025 puisqu'une nouvelle réglementation plus rigoureuse quant au torchage de gaz est maintenant en vigueur dans le Dakota du Nord. Alliance est bien positionnée pour continuer de répondre aux besoins dans cette région grâce à sa conduite latérale Tioga et à l'interconnexion de son point de réception au pipeline Prairie Rose d'Aux Sable, qui acheminent tous deux le gaz de Bakken riche en liquides au pipeline Alliance.

STRUCTURE DE TAUX, DE DROITS ET DE TARIFS

Le service de réception garantie d'Alliance Canada fait entièrement l'objet d'engagements contractuels jusqu'en 2019. La durée moyenne des contrats signés visant la capacité de réception garantie à long terme restante est d'environ trois années. Par suite des fructueuses démarches de commercialisation des contrats garantis initiaux d'Alliance qui ont pris effet le 1^{er} décembre 2015, la demande pour les services d'Alliance Canada a dépassé la capacité offerte. En plus de la capacité garantie à long terme, Alliance a pu engager par contrats la totalité de sa capacité saisonnière garantie pour l'hiver et pour l'été, en plus des contrats de services garantis à court terme, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, de

manière à bien saisir la forte demande de services de transport. Alliance a aussi réussi à commercialiser un service de transport interruptible offert dans le cadre d'un processus d'appel d'offres analogue.

Au 31 décembre 2017, on comptait sur le pipeline Alliance 30 expéditeurs garantis à long terme au Canada et 25 expéditeurs garantis à long terme aux États-Unis. Le volume total de tous les contrats de services de transport garantis (y compris les contrats de services de transport saisonnier) s'est établi à 1,561 Gpi³/j à la frontière canadienne et à 1,619 Gpi³/j aux États-Unis au 31 décembre 2017. Alliance vend en outre des services de transport interruptible. Aucun expéditeur permanent ne représente plus de 24 % des produits des activités ordinaires provenant des contrats de services de transport sur le pipeline Alliance pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017. Les dix principaux expéditeurs, quant aux produits des activités ordinaires provenant des contrats de services de transport, représentent environ 76 % de ces produits des activités ordinaires sur le tronçon canadien et 83 % sur le tronçon américain. Les propriétaires ou membres du groupe des propriétaires d'Alliance et d'Aux Sable comptent pour environ 23 % des produits des activités ordinaires provenant des contrats de services de transport sur le tronçon canadien et le tronçon américain, respectivement, du pipeline Alliance.

Tous les expéditeurs des services de transport garantis à long terme d'Alliance Canada paient des droits fixes approuvés par l'ONÉ conformément au choix de services qu'ils ont respectivement fait, tandis que les expéditeurs qui ont choisi le service garanti saisonnier et le service interruptible paient des droits établis au moyen d'un mécanisme de soumission. La plupart des expéditeurs qui ont des engagements de transport garantis avec Alliance US ont choisi d'être régis par des taux négociés fixes aux termes de leurs CST respectifs, et certains services garantis à court terme et tous les services avec droit d'interruption sont visés par des contrats à des taux réduits avec recours. Tous les expéditeurs doivent fournir du combustible en nature d'après un tarif de combustible fixe annuel par type de service, qui est ajusté chaque année selon l'utilisation réelle.

RÉGLEMENTATION

L'exploitation, les droits et les tarifs d'Alliance Canada sont assujettis à la réglementation fédérale dont l'application relève de l'ONÉ, tandis que l'exploitation, les taux et les tarifs d'Alliance US sont réglementés par la FERC. L'ONÉ et la FERC ont compétence sur la construction et l'exploitation de tous les gazoducs internationaux et interprovinciaux/inter-étatiques, y compris sur la réglementation des droits et des taux, et sur tous les aspects des conditions applicables aux services offerts par un pipeline.

CONCURRENCE

Le pipeline Alliance doit faire face à la concurrence pour le transport pipelinier à ses points de livraison dans la région de Chicago et points de livraison de pipeline interreliés en aval de son terminal de Chicago de la part des pipelines existants et des projets proposés. Alliance est aussi confrontée à la concurrence de nouvelles sources de gaz naturel, comme le bassin des Appalaches qui s'étend du nord-ouest de l'État de New York jusqu'à l'État de Virginie. Le développement continu de ce bassin pourrait mener à la découverte d'une nouvelle source de gaz et entraîner une diminution des importations de gaz naturel du Canada dans la région du nord-est des États-Unis.

Pendant la durée initiale des CST antérieurs à décembre 2015 sur le pipeline Alliance, un marché concurrentiel pour le gaz naturel dans le Midwest et l'est des États-Unis et l'est du Canada n'influaient pas sur les obligations des expéditeurs quant à la capacité garantie prévue à leur contrat. Aux termes du CNS, Alliance détient des contrats d'achat ferme garantis à des volumes égaux ou supérieurs aux volumes prévus aux CST initiaux d'Alliance pour les trois prochaines années, ce qui réduit sensiblement le risque d'une intensification de la concurrence de la production de formations schisteuses aux États-Unis pendant cette période. Alliance offre une partie de la capacité au-dessus des niveaux visés par des contrats garantis sur le marché dans le cadre de services avec droit d'interruption ou de services garantis à court terme. Cette capacité serait d'avantage exposée aux risques d'intensification de la concurrence que la capacité garantie à long terme.

Pour de plus amples renseignements sur le secteur Gazoducs, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

ÉNERGIE VERTE

Le secteur Énergie verte se compose de centrales éoliennes, de centrales solaires et d'installations de récupération de chaleur situées dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan, d'Ontario et de Québec.

Centrale	Participation	Emplacement	MW	Contrepartie / Expiration du CAÉ	En service	Exploitation / Maintenance
Centrale éolienne de SunBridge	50 %	Environ 5 km au sud-est de Gull Lake au sud-ouest de la Saskatchewan	11	SaskPower 2022	2002	—
Centrale éolienne de Magrath	33 %	Environ 7 km au sud-ouest de Magrath dans le sud de l'Alberta	30	Aucun CAÉ Consortium de l'électricité d'Alberta	2004	Acciona Wind Energy Canada Inc.
Centrale éolienne de Chin Chute	33 %	Environ 20 km au sud-ouest de Taber en Alberta	30	Aucun CAÉ Consortium de l'électricité d'Alberta	2006	Acciona Wind Energy Canada Inc.
Centrale éolienne en Ontario	100 %	Près des rives du lac Huron à Bruce County, en Ontario	181,5 et 8,25	SIERE Kincardine 2029 Cruickshank 2028	2008	Enbridge et Vestas-Canadian Wind Technology, Inc.
Centrale solaire de Sarnia	100 %	Rive sud du lac Huron à Sarnia, en Ontario	80	SIERE 2029	2009 et 2010	First Solar Development (Canada) Inc.
Centrale éolienne de Talbot	100 %	Rive nord du lac Érié près de Chatham, en Ontario	99	SIERE 2031	2010	Enbridge et Siemens Canada Limitée
Centrale solaire de Tilbury	100 %	Périphérie septentrionale de Tilbury, en Ontario	5	SIERE 2030	2010	First Solar Development (Canada) Inc.
Centrale solaire d'Amherstburg	100 %	Dans le comté d'Essex en périphérie orientale d'Amherstburg, en Ontario	15	SIERE 2031	2011	First Solar Development (Canada) Inc.
Centrale éolienne de Greenwich	100 %	Rive nord du lac Supérieur, en Ontario	99	SIERE 2031	2011	Enbridge et Siemens Canada Limitée
Centrale éolienne de Saint-Robert-Bellarmin	50 %	300 km à l'est de Montréal, au Québec	82	Hydro-Québec 2032	2012	EDF Renewable Services Inc.
Centrale éolienne de Lac-Alfred	67,5 %	400 km au nord-est de la ville de Québec dans la région du Bas Saint-Laurent, au Québec	308	Hydro-Québec 2033	2013	Senvion GmbH et EDF Renewable Services Inc.
Centrale éolienne de Massif-du-Sud	80 %	100 km au sud de la ville de Québec, au Québec	154	Hydro-Québec 2033	2013	Senvion GmbH et EDF Renewable Services Inc.
Centrale éolienne de Blackspring Ridge	50 %	50 km au nord de Lethbridge, en Alberta	300	Aucun CAÉ Consortium de l'électricité d'Alberta	2014	Vestas-Canadian Wind Technology, Inc. et Enbridge

Le secteur Énergie verte comprend également la participation de 50 % d'EIPLP dans NRGreen qui exploite cinq installations de récupération de chaleur résiduelle en Alberta et en Saskatchewan situées à des stations de compression sur le pipeline Alliance. Les quatre installations de récupération de chaleur résiduelle de 5 MW situées en Saskatchewan vendent leur énergie à SaskPower aux termes de CAÉ et l'énergie tirée des installations de récupération de chaleur résiduelle de 13 MW situées en Alberta est vendue à L'Alberta Power Pool de façon ponctuelle.

Des membres du groupe d'Enbridge gèrent les participations du groupe du fonds dans ses centrales éoliennes et solaires. Le gérant assure la surveillance des autres entreprises du secteur Énergie verte au moyen de sa représentation aux conseils et aux comités de gestion. Voir « *Contrats de gestion* » dans la présente notice annuelle.

Pour de plus amples renseignements sur le secteur Énergie verte, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET INDUSTRIE

COÛTS DE CESSATION D'EXPLOITATION

En 2009, l'ONÉ a rendu une décision quant à l'Initiative de consultation relative aux questions foncières, qui exige que les détenteurs d'une autorisation d'exploiter un pipeline en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie déposent des documents à l'égard d'un processus et d'un mécanisme envisagés pour la mise de côté de fonds afin de parer aux coûts de futures activités liées à la cessation d'exploitation d'installations au Canada servant à l'exploitation d'un pipeline. La décision de l'ONÉ déclare que bien que les sociétés pétrolières soient, en définitive, responsables de l'ensemble des coûts associés à la cessation d'exploitation de leur pipeline, les coûts de cessation d'exploitation sont des coûts légitimes liés à la prestation des services et qu'ils peuvent être recouverts auprès des utilisateurs du pipeline sous réserve de l'approbation de l'ONÉ. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter aux états financiers d'EIPLP.

SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET INDUSTRIE

Le groupe du fonds, par l'intermédiaire d'Enbridge, adopte une approche proactive quant aux questions de sécurité et d'environnement en veillant à mettre en place des mécanismes de surveillance appropriés des aspects sécuritaires et environnementaux de ses activités. Enbridge utilise des systèmes reconnus de gestion de la sécurité et de l'environnement et a établi des politiques, des programmes et des pratiques en matière de sécurité et d'environnement pour une saine exploitation. Enbridge s'attache à respecter l'ensemble des exigences applicables de la réglementation et de ses permis et détecte, évalue et atténue de façon proactive les répercussions et problèmes possibles liés à ses activités. Les risques de déversement de pétrole brut et de produits pétroliers sont des risques inhérents aux activités dans le secteur des oléoducs et les actifs des Oléoducs ont déjà par le passé fait face à des déversements. Une méthode complète de gestion des aspects environnementaux des déversements est en place. Enbridge a un programme de gestion de l'intégrité qui permet une surveillance continue de l'état du secteur Oléoducs et applique des programmes d'entretien préventif.

Au Canada, les pipelines interprovinciaux doivent respecter les normes de construction, d'exploitation et d'entretien édictées par l'ONÉ, d'autres organismes de réglementation fédéraux et l'Association canadienne de normalisation. Ces pipelines sont assujettis au règlement sur les pipelines terrestres de l'ONÉ quant à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la fermeture des pipelines. Les pipelines aux États-Unis doivent respecter la réglementation en matière de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien établie par la PHMSA ainsi que les normes établies par la FERC. EIPLP et Alliance respectent à tous égards importants les règles de l'ONÉ, le *Règlement sur les pipelines terrestres*, la réglementation de la PHMSA et les exigences de l'ensemble de la réglementation, des normes et des codes en matière de sécurité. EIPLP et Alliance ont mis en œuvre des pratiques et des procédures usuelles dans l'industrie pipelinière et nécessaires aux fins de respecter à tous égards importants la législation applicable.

Les pipelines doivent se conformer à la législation et à la réglementation provinciales, étatiques et fédérales en matière d'environnement, notamment les émissions de gaz à effet de serre et les taxes sur les émissions de carbone. Les taxes sur les émissions de carbone, le coût des crédits d'émissions de gaz à effet de serre et les coûts raisonnablement engagés au titre des exigences environnementales pourraient être récupérés dans les taux et droits des services de transport ou dans les suppléments à recevoir à cet égard.

Le gérant se penche de façon proactive sur les questions de sécurité et d'environnement relativement à l'exploitation de son secteur Énergie verte directement au moyen de sa représentation au sein des

organismes dirigeants de ses placements afin d'assurer ou de surveiller la mise en œuvre de mécanismes et de normes de sécurité convenables nécessaires à la surveillance de tous les aspects de son exploitation. Le gérant et NRGreen utilisent respectivement des systèmes de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement et ont établi des politiques, des programmes et des règles de conduite visant une exploitation sécuritaire et écologique à l'ensemble des centrales d'Énergie verte.

Énergie verte exerce ses activités dans le marché canadien de l'électricité, qui est soumis à la concurrence et à l'équilibre de l'offre et de la demande pour l'électricité dans les provinces d'exploitation (Québec, Ontario, Saskatchewan et Alberta). Au Canada, les marchés de l'électricité et les politiques en matière d'électricité sont principalement réglementés au niveau provincial. Bon nombre de provinces ont restructuré leur marché de l'électricité afin de favoriser la concurrence. La province d'Alberta, un marché de l'électricité entièrement déréglementé, a récemment annoncé une restructuration du marché qui intégrera des paiements relatifs à la capacité visant à promouvoir son programme d'électricité renouvelable.

Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion d'EIPLP.

FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque applicables au fonds sont plus amplement décrits dans le rapport de gestion du fonds et les facteurs de risque applicables à EIPLP sont plus amplement décrits dans le rapport de gestion d'EIPLP. Ces renseignements sont intégrés par renvoi aux présentes et peuvent être consultés sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com. D'autres risques applicables au fonds sont plus amplement décrits ci-après.

RISQUES RELATIFS À LA STRUCTURE DU FONDS ET À LA PROPRIÉTÉ DES PARTS DU FONDS

Nature des parts du fonds

Chaque part du fonds représente une participation indivise dans le fonds. Les seuls éléments d'actif du fonds sont les billets d'ECT, les parts d'ECT et d'autres placements autorisés. Les parts du fonds ne représentent pas des titres d'emprunt et aucun capital n'est remboursable aux porteurs de parts aux termes des parts du fonds.

Les parts du fonds ne représentent pas un investissement direct dans les entreprises Oléoducs, Gazoducs ou Énergie verte ou dans quelque autre bien du groupe du fonds. En tant que porteurs de parts du fonds, les porteurs de parts n'auront pas les droits reconnus par la loi généralement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'introduire une action en justice contre le fonds pour traitement déloyal, le droit d'exiger du fonds qu'il introduise une action en justice contre des tiers pour le compte des porteurs de parts ou le droit d'exiger le paiement de la juste valeur des parts du fonds appartenant à un porteur de parts dissident dans le cadre d'une opération fondamentale visant le fonds.

Les parts du fonds ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi. Par ailleurs, le fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit en vertu de quelque loi sur les sociétés de fiducie et de prêt puisqu'il n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie du fonds prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité relativement au fonds ou à ses obligations et affaires ou du fait ou du défaut du fiduciaire du fonds, étant entendu que, si un tribunal statue que les porteurs de parts ont engagé leur responsabilité, ce recours en responsabilité et son règlement seront limités aux éléments d'actif du fonds. De plus, la convention de fiducie du fonds dispose qu'aucun porteur ne saurait être tenu d'indemniser le fiduciaire du fonds ou quiconque quant à quelque responsabilité contractée par le fiduciaire du fonds, y compris en matière de taxes et impôts payables par le fonds ou le fiduciaire du fonds, et tout pareil recours en responsabilité et son règlement seront limités aux éléments d'actif du fonds. La convention de fiducie du fonds prévoit également que tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour veiller à ce que les contrats

signés par le fonds et en son nom incluent une disposition ou soient subordonnés à une reconnaissance selon laquelle les obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement et que ces dispositions et reconnaissances seront détenues en fiducie et mises à exécution par le fiduciaire du fonds au profit des porteurs de parts.

Dans la conduite de ses activités, le fonds prend en charge certaines obligations contractuelles existantes et pourrait être tenu de le faire à l'avenir. Quoique le gérant s'efforcera raisonnablement de faire modifier les obligations contractuelles pour qu'elles ne lient pas personnellement les porteurs de parts, il pourrait ne pas pouvoir obtenir cette modification dans tous les cas. Advenant que des créances découlant de ces contrats ne soient pas acquittées par le fonds, un porteur de parts peut être tenu personnellement responsable des obligations du fonds si le désaveu de responsabilité décrit ci-dessus n'est pas obtenu.

Malgré les modalités de la convention de fiducie du fonds, les porteurs de parts pourraient ne pas bénéficier de la même exonération de responsabilité du fonds que celle dont jouit un actionnaire quant à la responsabilité d'une société par actions. La responsabilité personnelle peut également naître de réclamations faites contre le fonds (dans la mesure où ces réclamations ne sont pas réglées au moyen des éléments d'actif du fonds) qui ne découlent pas de contrats, notamment les réclamations en matière délictuelle, les réclamations en matière d'impôt et d'autres réclamations possibles prévues en vertu des lois. Il est prévu que les activités du fonds et du groupe du fonds seront menées, sur les conseils de conseillers juridiques, de la manière et dans les territoires permettant d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque important pour les porteurs de parts d'engager leur responsabilité à l'égard de réclamations présentées à l'encontre du fonds. Le gérant souscrira, dans la mesure où il le juge possible et raisonnable, une assurance d'un montant de garantie qu'il juge suffisant pour couvrir les activités du fonds. Cependant, la plupart des contrats d'assurance comporteront des exclusions à l'égard de certaines responsabilités environnementales ou autres. Sur la foi de ce qui précède et considérant la nature des activités du fonds, du fait qu'il se conforme à la réglementation environnementale relative à ses biens et qu'il détienne des contrats d'assurance, la possibilité d'engager toute responsabilité personnelle de cette nature peut être considérée comme improbable. Il se peut qu'un porteur de parts soit tenu personnellement responsable des obligations du fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas réglées par le fonds. La convention de fiducie du fonds prévoit que dans le cas où le paiement d'une obligation du fonds serait fait par un porteur de parts, ce porteur de parts aura le droit d'être remboursé avec l'actif disponible du fonds. Il se peut toutefois que l'actif du fonds ne suffise pas à rembourser un porteur de parts, notamment s'il ne peut pas régler les réclamations directement.

La loi intitulée *Income Trusts Liability Act* (Alberta) prévoit que les bénéficiaires d'une fiducie de revenu régie par les lois de l'Alberta et qui est un émetteur assujéti ne sont pas responsables, en qualité de bénéficiaires, des actes, défauts, obligations ou responsabilités de cette fiducie de revenu. À la connaissance du gérant, cette loi n'a pas fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux de la province d'Alberta ou ailleurs. Aussi, il est possible que cette loi ne puisse protéger les porteurs de parts qui résident à l'extérieur de l'Alberta ou les porteurs de parts contre des réclamations intentées à l'extérieur de l'Alberta.

L'actif net du fonds est investi dans des parts d'ECT et des billets d'ECT. En qualité de porteur de parts d'ECT, le fiduciaire du fonds engage sa responsabilité au titre des obligations d'ECT dans des circonstances semblables à celles qui sont décrites plus haut relativement aux porteurs de parts. L'actif d'ECT consiste en des parts de société en commandite d'EIPLP et dans le capital-actions d'EIPGP. EIPLP est, quant à elle, propriétaire de participations dans d'autres entités, notamment des parts d'autres sociétés en commandite ou sociétés de personnes. Un commanditaire peut perdre la protection de la responsabilité limitée s'il prend part à la gestion et au contrôle des affaires de la société en commandite en cause ou s'il ne se conforme pas aux lois régissant les sociétés en commandite en vigueur dans le territoire de création de la société en commandite ou de résidence du commanditaire, ou là où la société en commandite exerce son activité.

DISTRIBUTIONS

Le tableau suivant présente un sommaire des distributions en espèces mensuelles versées sur les parts du fonds pour chacun des trois derniers exercices. Les distributions historiques décrites ci-après peuvent ne pas être représentatives des distributions futures. Le montant réel qui est distribué aux porteurs de

parts est établi par le gérant, en qualité d'administrateur du fonds, et est tributaire des distributions déclarées et versées sur les parts d'ECT. Pour décider s'il convient de déclarer des distributions sur les parts d'ECT, les fiduciaires d'ECT tiennent compte des circonstances prévalant au moment pertinent, y compris les flux de trésorerie, remboursements de dettes, besoins au titre des immobilisations et des fonds de roulement actuels et prévus.

Distribution en espèces par part du fonds			
Date de versement	2017 <i>(\$ par part du fonds)</i>	2016 <i>(\$ par part du fonds)</i>	2015 <i>(\$ par part du fonds)</i>
Janvier	0,1792 \$	0,15743 \$	0,15743 \$
Février	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Mars	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Avril	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Mai	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Juin	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Juillet	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Août	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Septembre	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Octobre	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Novembre	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Décembre	0,1792 \$	0,1792 \$	0,15743 \$
Total	2,1504 \$	2,12863 \$	1,88916 \$

PRATIQUE DU FONDS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Conformément à la convention de fiducie du fonds, toute distribution déclarée payable sur chaque part du fonds doit être calculée compte tenu du nombre total de parts du fonds, de parts privilégiées d'ECT, de parts de catégorie B d'ECT, de parts de catégorie C d'EIPLP et de parts de catégorie D d'EIPLP alors en circulation et est assujettie au paiement préalable de distributions par ECT et EIPLP. Le fonds a comme pratique de distribution de distribuer une grande proportion de son encaisse distribuable au cours de chaque année civile. La pratique en matière de distributions vise à ce que des distributions payées par part soient durables au-delà de l'exercice en cours. Le fonds emploie l'encaisse distribuable restant pour rembourser ses obligations au titre de la dette et à des fins générales. Les fiduciaires d'ECT doivent approuver une modification ou une dérogation importante à la présente pratique en matière de distribution.

Limites sur les distributions

Si le gérant décide que le fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour verser le plein montant d'une distribution déclarée, le versement de cette distribution peut, au gré du gérant, comporter l'émission de parts du fonds supplémentaires, ou de fractions de parts du fonds, au besoin, d'une valeur globale correspondant à la différence entre la distribution déclarée et les liquidités disponibles pour le versement de cette distribution. La valeur de chaque part du fonds émise en règlement de distributions correspond au « prix du marché » (tel qu'il est établi conformément aux dispositions de la convention de fiducie du fonds).

La facilité de crédit comprend une disposition interdisant les distributions aux porteurs de parts si un cas de défaut existe aux termes de la convention de crédit applicable. La facilité de crédit comprend également une clause qui limite l'encours de la dette du fonds à 65 % de sa structure du capital comptable, calculée aux termes de la convention relative à la facilité de crédit modifiée du fonds, et l'encours de la dette d'EIPLP à 65 % de sa structure du capital comptable consolidée. Voir « *Description du fonds – Facilité de crédit* » dans la présente notice annuelle.

Distributions par Alliance

La décision d'Alliance Canada ou d'Alliance US de faire une distribution à leurs commanditaires respectifs relève du conseil d'administration du commandité d'Alliance Canada ou d'Alliance US, selon le cas, en fonction des flux de trésorerie, des obligations financières et des autres conditions existant au moment de cette décision. À ce jour, Alliance a fait des distributions trimestrielles de fonds qui ne sont pas exigées aux fins des dépenses en immobilisations ou à d'autres fins relatives à la société en commandite. Le groupe du fonds, à titre de propriétaire à 50 % des commandités de chaque société en commandite d'Alliance, a le droit de nommer, et a nommé, 50 % des administrateurs constituant le conseil des commandités d'Alliance Canada et d'Alliance US.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 18 avril 2017, conformément à la convention de soutien au droit d'échange, Enbridge a échangé 21 657 617 parts du fonds contre autant d'actions d'EIFH. Afin de maintenir sa participation de 19,9 % dans EIFH, Enbridge a conservé 4 309 867 actions d'EIFH émises à l'exercice de son droit d'échange et a vendu le reste au public sous le régime d'un prospectus simplifié d'EIFH et d'Enbridge. Les actions d'EIFH ont été échangées au pair.

Le 7 décembre 2017, le fonds a émis 25 822 597 parts du fonds à EIFH au prix de 27,80 \$ la part pour un produit brut de 717 868 197 \$, produit qui a été affecté à la souscription de 25 822 597 parts d'ECT. ECT a affecté le produit à la souscription de 25 822 597 parts de catégorie A d'EIPLP. Après ces émissions, EIFH était propriétaire de 70,6 % des parts du fonds et Enbridge était propriétaire du reste des parts du fonds.

Depuis novembre 2015, EIFH a émis de nouvelles actions d'EIFH relativement à son régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié. EIFH affecte le produit tiré de l'émission de ces nouvelles actions à la souscription de la même quantité de parts du fonds et au même prix que le prix d'émission des actions d'EIFH. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017, le fonds a émis 2 039 158 parts du fonds à EIFH au prix moyen de 31,55 \$ la part, que EIFH a payé au moyen des dividendes réinvestis et de paiements au comptant facultatifs.

Aucun titre d'emprunt n'a été émis au cours de l'exercice 2017.

NOTATION

Les BMT ont une note de « BBB (haut) » avec perspective stable de DBRS, une note de « Baa3 » avec perspective négative de Moody's et une note de « BBB » avec perspective stable de S&P. Les notes attribuées à l'égard de titres d'emprunt vont de la plus haute à la plus faible, soit « AAA » à « D » pour DBRS, « Aaa » à « C » pour Moody's et « AAA » à « D » pour S&P.

L'échelle de notation à long terme de DBRS donne une indication du risque de défaillance d'après des considérations qualitatives et quantitatives propres à l'émetteur, et au rang relatif des créances. Chaque catégorie de note, à l'exception des catégories « AAA » et « D » est assortie des sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se situe dans la « moyenne » de la catégorie. Les titres auxquels DBRS attribue la note « BBB (haut) » sont considérés comme ayant une « qualité de crédit adéquate » et arrivent au quatrième rang de ses dix catégories de notation. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme acceptable, mais peut être vulnérable aux événements futurs.

Moody's attribue des notes à long terme aux obligations ayant une échéance initiale d'un an ou plus et prend en considération à la fois la probabilité de défaut sur les paiements dus aux termes de contrats et la perte financière prévue subie en cas de défaut. Aux termes de l'échelle de notation à long terme mondiale de Moody's, les obligations notées « Baa » arrivent au quatrième rang de ses neuf catégories de notation et sont considérées comme des obligations de qualité moyenne et présentent un risque d'insolvabilité modéré et à ce titre peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives. Moody's ajoute les désignations numériques 1, 2 et 3 aux catégories générales de notation allant de « Aa » à « Caa ». La désignation 1 indique que l'obligation se classe dans la tranche supérieure de sa catégorie

générale de notation; la désignation 2 indique une note médiane; et la désignation 3 indique une note correspondant à la tranche inférieure de cette catégorie générale de notation.

S&P a des échelles de notation différentes pour les obligations à court et à long terme. Les notes pour les obligations à long terme peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (« + ») ou d'un signe moins (« - ») pour indiquer la position relative dans une catégorie de notation principale. La note « BBB » attribuée aux BMT du fonds est la quatrième note en importance de 11 catégories de notation. Selon l'échelle de notation des obligations à long terme de S&P, une obligation notée « BBB » présente des paramètres de protection adéquats. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des circonstances changeantes sont plus susceptibles de nuire à la capacité du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation.

Les notes de crédit accordées aux billets à moyen terme par ces agences de notation ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les billets à moyen terme, les agences de notation ne se prononçant pas, lorsqu'elles attribuent ces notes, sur le cours du billet à moyen terme visé ou l'opportunité de placement dans le billet à moyen terme visé pour un investisseur en particulier. Les notes de crédit sont censées procurer aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne se veulent pas une indication de la convenance de ces titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées au BMT par les agences de notation peuvent ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des BMT. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation si à son avis les circonstances le justifient.

Dans le cadre de l'attribution de notes aux billets à moyen terme, le fonds verse aux agences de notation du crédit des honoraires annuels et des honoraires à l'égard de chaque émission de billets à moyen terme. Hormis ces paiements, aucun paiement additionnel n'a été versé à ces agences de notation pour d'autres services offerts au fonds au cours des deux dernières années.

FIDUCIAIRES, COMITÉ AFR ET GESTION

FIDUCIAIRE DU FONDS

Société de fiducie AST (Canada) est le fiduciaire du fonds.

FIDUCIAIRES D'ECT

Les fiduciaires d'ECT sont nommés par Enbridge ou sont des fiduciaires élus. Le nombre de fiduciaires d'ECT qu'Enbridge a le droit de nommer dépend de son intérêt financier. À l'heure actuelle, Enbridge a le droit de nommer sept des 11 fiduciaires d'ECT. Les fiduciaires d'ECT sont actuellement au nombre de 11, dont six ont été nommés par Enbridge. Voir « *Description d'ECT — Fiduciaires du fonds/Gouvernance* » dans la présente notice annuelle.

Le 27 février 2017, Enbridge a changé ses candidats au conseil d'ECT. MM. Charles Fischer, Herb England et Al Monaco et M^{me} Catherine Williams ont tous démissionné de leurs postes de fiduciaires d'ECT et Enbridge a désigné à leur place MM. David Bryson, Byron Neiles, Robert Rooney et Vern Yu, tous des membres de la haute direction d'Enbridge et de ses sociétés membres du même groupe. Le 31 décembre 2017, M. Bruce G. Waterman a quitté le conseil d'ECT.

Le tableau suivant donne les noms des fiduciaires d'ECT à la date de la présente notice annuelle, leur province et pays de résidence, leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années ainsi que l'année au cours de laquelle ils sont devenus fiduciaires d'ECT. Chaque fiduciaire d'ECT élu demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT.

Nom et résidence	Fonctions principales au cours des cinq dernières années	Fiduciaire depuis
J. Richard Bird ^{3,6,7} (Alberta) Canada	Administrateur de sociétés. Membre de la haute direction d'Enbridge de 1995 jusqu'à sa retraite en mars 2015. Son dernier poste de haute direction a été celui de vice-président directeur, chef des finances et Expansion de l'entreprise d'Enbridge.	2002

Nom et résidence	Fonctions principales au cours des cinq dernières années	Fiduciaire depuis
David W. Bryson ^{2,6} (Alberta) Canada	Premier vice-président, Activités, Oléoducs de PEI depuis 2016 et a occupé plusieurs postes de haute direction depuis qu'il est entré au service de PEI en 1994.	2017
Laura A. Cillis ^{1,3,4,5,6,7} (Alberta) Canada	Administratrice de sociétés. Vice-présidente principale, Finances et chef des finances, Calfrac Well Services Ltd. (société de services aux puits de pétrole ouverte) de 2008 à 2013.	2016
Brian E. Frank ^{1,3,5,6} (Alberta) Canada	Administrateur de sociétés. Président et chef de la direction, TimberWest Forest Corp. (société forestière) de 2012 à 2014. De 1995 à 2011, il a occupé diverses fonctions de haute direction auprès de BP plc (société pétrolière et gazière ouverte).	2014
D. Guy Jarvis ² (Alberta) Canada	Vice-président directeur et président, Oléoducs d'Enbridge. Il a occupé plusieurs postes de haute direction depuis qu'il est entré au service d'Enbridge en 2000.	2014
M. George Lewis ^{1,3,4,5,7} Ontario (Canada)	Administrateur de sociétés. Gestionnaire de portefeuille, RBC Gestion mondiale d'actifs, de 2006 jusqu'à sa retraite en 2016, et jusqu'en 2015, chef de groupe, Gestion de patrimoine et Assurance, Banque Royale du Canada (institution financière). Il a occupé plusieurs postes de haute direction au cours de sa carrière de 30 ans auprès de RBC.	2016
E.F.H. (Harry) Roberts ^{1,3,4,5,7,8} (Alberta) Canada	Administrateur de sociétés.	2012
Robert R. Rooney, c.r. ² Alberta (Canada)	Vice-président directeur et chef du contentieux d'Enbridge. Directeur général, Rim Rock Oil & Gas Inc. de 2016 à janvier 2017, vice-président du conseil, Société d'énergie Talisman Inc. de 2015 à 2016 et vice-président directeur, Services de l'entreprise de Société d'énergie Talisman Inc. de 2008 à 2015.	2017
Byron C. Neiles ² (Alberta) Canada	Vice-président directeur, Services de l'entreprise d'Enbridge. Il est au service d'Enbridge depuis plus de 23 ans et a occupé de nombreux postes de haute direction, notamment premier vice-président, Grands projets.	2017
John K. Whelen ² (Alberta) Canada	Vice-président directeur et chef des finances d'Enbridge. Il a occupé plusieurs postes de haute direction depuis qu'il est entré au service d'Enbridge en 1992.	2014
Vern D. Yu ² (Alberta) Canada	Vice-président directeur et chef de l'expansion des affaires d'Enbridge. Il a occupé plusieurs postes de haute direction depuis qu'il est entré au service d'Enbridge en 1993.	2017

Nota :

1. Fiduciaire d'ECT indépendant.
2. Candidat d'Enbridge.
3. Fiduciaire élu.
4. Membre du comité AFR. Depuis le 1^{er} janvier 2018, M. George Lewis a été nommé président du comité AFR en remplacement de M. Bruce G. Waterman qui a pris sa retraite le 31 décembre 2017.
5. Membre du comité des conflits. M. Brian E. Frank préside le comité des conflits.
6. Membre du comité de la sécurité et de la fiabilité. M^{me} Laura A. Cillis préside le comité de la sécurité et de la fiabilité.
7. Membre du comité des candidatures. M. E.F.H. (Harry) Roberts préside le comité des candidatures.
8. Président du conseil des fiduciaires d'ECT.

Aucun fiduciaire d'ECT ne détient des parts du fonds ni n'exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des titres comportant droit de vote de quelque membre du groupe du fonds.

COMITÉ AFR

Un exemplaire du mandat du comité AFR se trouve à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Le 1^{er} mars 2017, la convention de fiducie d'ECT a été modifiée et mise à jour afin de changer la composition des comités du conseil d'ECT. La convention de fiducie d'ECT prévoit qu'un comité d'audit doit être composé d'au moins trois fiduciaires d'ECT qui sont tous des fiduciaires d'ECT indépendants et dont au moins la moitié sont des fiduciaires élus. À la fin de l'exercice, les membres du comité AFR étaient M. Bruce G. Waterman (président), M^{me} Laura A. Cillis et M. M. George Lewis. Le 31 décembre 2017, M. Bruce G. Waterman a démissionné de son poste de fiduciaire d'ECT et de la présidence du comité AFR, et le 1^{er} janvier 2018, M. M. George Lewis a été nommé président du comité AFR et M. E.F.H. (Harry) Roberts a été nommé membre du comité AFR. À la date de la présente notice annuelle, les membres du comité AFR sont M. E.F.H. (Harry) Roberts, M^{me} Laura A. Cillis et M. M. George Lewis (président). Le conseil d'ECT estime que la composition du comité AFR est

représentative d'un haut niveau de compétence et d'expertise financière. Chaque membre du comité AFR est « indépendant » et possède des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

Le tableau qui suit décrit sommairement la formation et l'expérience, outre leurs rôles respectifs en tant que fiduciaires d'ECT, de chacun des membres du comité AFR qui sont pertinentes dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres du comité AFR.

Nom	Expérience et formation pertinentes
Laura A. Cillis	M ^{me} Cillis compte plus de 25 années d'expérience en finances dans le secteur des services aux champs pétrolifères. Elle a été vice-présidente principale, Finances et chef des finances de Calfrac Well Services Ltd. et chef des finances de Canadian Energy Services L.P. Elle a occupé divers postes en finances, en comptabilité et/ou en fiscalité auprès de Precision Drilling Corporation, de Schlumberger et de PricewaterhouseCoopers. M ^{me} Cillis est titulaire d'un baccalauréat en commerce (comptabilité) de l'Université d'Alberta et du titre IAS.A. Elle est comptable agréée et membre de Dirigeants financiers internationaux du Canada. M ^{me} Cillis est membre du comité d'audit de PEI, d'EIFH (TSX) et de Crescent Point Energy Corp. (TSX, NYSE) et présidente du comité d'audit de Solium Capital Inc. (TSX).
M. George Lewis	M. Lewis a travaillé plus de 30 ans auprès du Groupe RBC, y occupant divers postes de haute direction, notamment : chef de groupe, Gestion de patrimoine et Assurance; président du conseil et chef de la direction de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.; chef, Gestion de patrimoine, courtage, gestion d'actifs et produits bancaires, produits aux particuliers et aux entreprises – Canada de RBC; chef, Produits de financement et de placement, Services bancaires, et Placements de RBC; directeur général, chef, Actions, secteur institutionnel et directeur de la recherche au sein de RBC Marchés des capitaux. De 2006 jusqu'à son départ à la retraite, il a été gestionnaire de portefeuille au sein de RBC Gestion mondiale d'actifs et plus tôt dans sa carrière à RBC, M. Lewis a été un analyste chevronné de sociétés du secteur des pipelines, des services publics et des télécommunications ainsi qu'un spécialiste des services de banques d'investissement actif dans des dossiers de fusion de grande envergure et de conseils en matière d'acquisition. Avant d'entrer au service de RBC, il a été auditeur auprès d'Arthur Andersen & Co. M. Lewis est titulaire d'un baccalauréat en commerce avec mention très bien (high distinction) du Trinity College de l'Université de Toronto, d'un MBA avec mention (distinction) de l'Université Harvard et du titre IAS.A. Il est comptable professionnel agréé, fellow de l'Institut des comptables professionnels agréés et analyste financier agréé. M. Lewis est actuellement le président du comité d'audit & risques d'Ontario Power Corporation Inc. et des comités d'audit de PEI et d'EIFH (TSX).
E.F.H. (Harry) Roberts	M. Roberts est un cadre supérieur en finances qui possède une vaste expérience des secteurs du pétrole et du gaz et des services financiers et une profonde connaissance des marchés des capitaux et financiers. M. Roberts a occupé de nombreux postes de haute direction au cours de sa carrière de 20 ans auprès de Petro-Canada, notamment trésorier, vice-président, Finances et planification, et en a été le chef des finances pendant dix ans. Il a aussi été premier vice-président, Intégration de Suncor Énergie Inc. après sa fusion avec Petro-Canada en 2009 jusqu'à sa retraite en 2010. Il a été administrateur et président du conseil et du comité d'audit de Canadian Oil Sands Limited. Il a aussi été membre du comité d'audit du conseil des gouverneurs de l'Université de Calgary et gouverneur au sein du conseil des gouverneurs et président du comité d'audit du panthéon des sports canadiens. M. Roberts est titulaire d'un baccalauréat en communication de l'Université d'Alberta.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Conformément au mandat du comité AFR, les fonctions et responsabilités du comité AFR comprennent expressément l'approbation préalable de la nomination et de l'embauche de l'auditeur, de la surveillance et des honoraires des services d'audit et des services non liés à l'audit devant être fournis au fonds par l'auditeur du fonds. Afin de guider le comité AFR et de l'aider à s'acquitter de cette fonction et de cette responsabilité, le comité AFR a adopté une politique qui définit les catégories de services préapprouvés et non autorisés qui peuvent ou ne peuvent pas être fournis par l'auditeur du fonds. Dans le cas des services préapprouvés, le comité AFR a approuvé une limite de 750 000 \$ à l'égard desquels certains dirigeants de la société peuvent retenir les services de l'auditeur entre les réunions du comité d'audit. Ces services préapprouvés sont signalés au comité d'audit et confirmés à la prochaine réunion du comité d'audit. Entre les réunions du comité d'audit, le président du comité AFR a le pouvoir d'engager l'auditeur du fonds pour des services préapprouvés à concurrence de 750 000 \$ et, en l'absence du président du comité AFR, tout autre membre du comité AFR a le pouvoir d'engager l'auditeur pour des services préapprouvés à concurrence de 750 000 \$ entre les réunions du comité AFR, sous réserve de confirmation par le comité AFR à la prochaine réunion. Les services préapprouvés comprennent les services suivants :

- a) services d'assurance (d'audit), y compris l'audit des filiales et des régimes d'avantages, les conseils comptables et procédures spéciales;
- b) les services fiscaux, y compris, les recherches et l'aide de nature fiscale à l'égard de questions fiscales canadiennes et étrangères et la planification fiscale;
- c) l'examen des contrôles opérationnels et du risque lié à l'efficacité, y compris, la gestion du risque d'entreprise, la gouvernance d'entreprise et la gestion de la conformité;
- d) l'examen des risques technologiques, y compris les examens se rapportant à la sécurité, les examens liés au contrôle de la mise en œuvre des systèmes et les enquêtes juricomptables; et
- e) les examens du risque financier, y compris les contrôles préalables et les avis en matière d'évaluation relative aux avantages postérieurs à l'emploi.

Le comité AFR est d'avis qu'il convient que le fonds protège sa capacité d'avoir recours à son auditeur externe pour des services non liés à l'audit dans les catégories des services préapprouvés étant donné qu'il est mieux en mesure de fournir certains services (comme les services de conformité fiscale) au fonds de la manière la plus efficace et économique.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Les honoraires facturés au groupe du fonds par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. au cours des exercices terminés les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2016 ont respectivement totalisé 335 000 \$ et 616 000 \$ (arrondis au millier de dollars le plus près) et sont répartis comme suit :

	2017	2016	Description des catégories d'honoraires
Honoraires d'audit	293 000 \$	518 000 \$	Services d'audit.
Honoraires pour services liés à l'audit	30 000 \$	70 000 \$	Services de certification et services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou à l'examen des états financiers du fonds et ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit ».
Honoraires pour services fiscaux	Néant	Néant	Conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale.
Autres honoraires	12 000 \$	28 000 \$	Produits et services fournis par l'auditeur du fonds autres que les services déclarés dans les catégories « Honoraires d'audit », « Honoraires pour services liés à l'audit » et « Honoraires pour services fiscaux ». Ces honoraires comprennent, les honoraires du Conseil canadien sur la reddition de comptes, le travail de traduction en français et la révision des processus.
Total des honoraires	335 000 \$	616 000 \$	

LE GÉRANT

Le gérant est constitué en vertu des lois du Canada et est une filiale en propriété exclusive d'Enbridge. Le siège social et principal établissement du gérant est situé au 425 – 1st Street S.W, bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3L8. En date de la présente notice annuelle, les nom, province et pays de résidence et fonctions principales au cours des cinq dernières années des administrateurs et membres de la haute direction du gérant qui fournissent des services au groupe du fonds ainsi que l'année au cours de laquelle ils sont devenus administrateurs du gérant, sont présentés ci-dessous :

Nom et résidence	Poste au sein du gérant	Fonctions principales au cours des cinq dernières années	Administrateur depuis
Byron C. Neiles (Alberta) Canada	Administrateur	Vice-président directeur, Service de l'entreprise d'Enbridge. M. Neiles est au service d'Enbridge depuis plus de 23 ans où il y a occupé de nombreux postes de haute direction, notamment vice-président principal, Grands projets.	2016
Robert R. Rooney, c.r. (Alberta) Canada	Administrateur	Vice-président directeur et chef du contentieux d'Enbridge. Directeur général, Rim Rock Oil & Gas Inc. de 2016 à janvier 2017, vice-président du conseil, Talisman Energy Inc. de 2015 à 2016 et vice-président directeur, Services de l'entreprise de Talisman Energy Inc. de 2008 à 2015.	2017
John. K. Whelen (Alberta) Canada	Administrateur	Vice-président directeur et chef des finances d'Enbridge. M. Whelen est au service d'Enbridge depuis plus de 25 ans où il y a occupé de nombreux postes de haute direction, notamment vice-président principal, Finances et vice-président principal et contrôleur.	2014
Perry F. Schuldhaus (Alberta) Canada	Président	Président d'Enbridge Income Fund depuis 2014 et vice-président, Expansion des affaires, Oléoducs depuis 2016. M. Schuldhaus compte au total plus de 20 années d'expérience au sein d'Enbridge et plus de 30 années d'expérience dans le secteur de l'énergie au Canada, aux États-Unis et à l'international, et a occupé le poste de vice-président, Expansion des affaires et acquisitions en amont de PEI avant 2014.	s.o.
Patrick Murray Alberta (Canada)	Vice-président, Finances	Vice-président, Planification et analyse financières d'Enbridge depuis 2017. Auparavant, il a été vice-président, Trésorerie d'Enbridge de 2014 à 2017. Auparavant il a été premier directeur, Planification et analyse de l'entreprise de 2011 à 2014. Il est au service d'Enbridge depuis plus de 20 ans.	s.o.

Les administrateurs et dirigeants du gérant sont tous également des employés d'Enbridge ou des sociétés du groupe d'Enbridge. Dans le cadre de leur mandat à titre d'administrateurs et de dirigeants du gérant, ils consacrent le temps nécessaire pour que le gérant respecte ses obligations à l'égard du fonds et du groupe du fonds.

À la fin de l'exercice, aucun administrateur ou membre de la direction du gérant ne détient des parts du fonds ni n'exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des titres comportant droit de vote de quelque membre du groupe du fonds. L'information quant aux titres sur lesquels un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise est exercé n'étant pas à la connaissance du gérant, celle-ci a été fournie par chacun des administrateurs et des dirigeants respectifs.

CONTRATS DE GESTION

Le fiduciaire du fonds ne joue aucun rôle actif dans la gestion du fonds et le fonds n'a pas en soi de fiduciaires particuliers. Les pouvoirs du fiduciaire du fonds ont de manière générale été délégués aux fiduciaires d'ECT aux termes de la convention de délégation du fonds et la responsabilité de la gestion et de l'administration du fonds a été généralement déléguée au gérant aux termes de la convention de services administratifs.

La gestion courante et l'administration générale d'ECT ont été déléguées au gérant aux termes de la convention de gestion. Ni le fonds, ni ECT, ni aucune des entités du groupe du fonds n'ont d'employés. Avant la réalisation de l'opération de 2015, tous les employés de PEI et d'EPAI ont été transférés à des

filiales en propriété exclusive indirecte d'Enbridge. Enbridge et/ou ses filiales fournissent des services d'administration et d'exploitation au secteur Oléoducs et aux entreprises du secteur Énergie verte appartenant en propriété exclusive au groupe du fonds.

Alliance a sa propre équipe de direction et son propre personnel. Aux termes d'un contrat de services, Alliance Canada exploite l'entreprise de production d'énergie par récupération de chaleur résiduelle de NRGreen faisant partie du secteur Énergie verte, étant donné que les installations pour cette entreprise sont situées le long du tronçon canadien du pipeline Alliance. La surveillance de la gouvernance d'Alliance et de NRGreen par le groupe du fonds se fait par la représentation du gérant aux conseils d'administration et aux comités d'audit des commandités d'Alliance et de NRGreen, et par le rôle de supervision générale du conseil d'ECT quant aux activités de gestion du gérant.

La surveillance par la direction des placements partiels du groupe du fonds dans certaines des entreprises englobant son secteur Énergie verte, se fait par une représentation, avec les autres tiers propriétaires sans lien de dépendance de chaque entreprise, proportionnelle à la participation respective de chaque propriétaire, aux divers conseils et comités de gestion de ces entreprises. La direction relève du conseil d'ECT quant aux exigences de supervision en matière de gouvernance du groupe du fonds. L'exploitation quotidienne des entreprises d'énergie éolienne du secteur Énergie verte dont le fonds n'est pas propriétaire exclusif incombe aux autres propriétaires de ces projets, à l'exception de la centrale éolienne de SunBridge, qui est exploitée par un membre du groupe d'Enbridge.

Convention de services administratifs

Aux termes de la convention de services administratifs, le gérant s'est engagé à fournir au fonds des services généraux d'administration et de soutien pour administrer les activités du fonds, notamment ceux qui sont nécessaires : i) pour veiller à ce que le fonds respecte ses obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable; ii) pour fournir des services de relations avec les investisseurs; iii) pour préparer et voir à ce que soit fournie aux porteurs de parts toute l'information à laquelle ils ont droit aux termes de la convention de fiducie du fonds et aux termes des lois applicables; iv) pour convoquer et tenir des assemblées de porteurs de parts et préparer, approuver et organiser la distribution des documents nécessaires, y compris les avis de convocation aux assemblées et les circulaires d'information se rapportant à toutes ces assemblées; v) pour calculer, déterminer et transmettre les distributions aux porteurs de parts; vi) pour accomplir toutes les tâches administratives et autres relatives aux rachats de parts du fonds; vii) pour prendre toutes les mesures et s'acquitter de toutes les tâches et responsabilités relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'éléments d'actif et de biens pour le compte du fonds, quelle qu'en soit la nature; viii) pour régler toutes les questions, notamment administratives, découlant du droit préférentiel de souscription décrit dans la convention de fiducie du fonds; et ix) pour régler toutes les questions, notamment administratives, découlant de titres qui sont : a) échangeables contre des parts du fonds, y compris des parts de catégorie C d'EIPLP, des parts privilégiées d'ECT et des parts de catégorie B d'ECT; et b) échangeables contre des actions d'EIFH, y compris des parts de catégorie C d'EIPLP, des parts privilégiées d'ECT, des parts de catégorie B d'ECT et des parts du fonds.

En contrepartie de la prestation des services prévus aux termes de la convention de services administratifs, le gérant reçoit une rémunération de base de 50 000 \$ par année, qui peut être rajustée annuellement selon l'inflation. Le gérant a aussi le droit de se faire rembourser la totalité des dépenses remboursables, des honoraires de tiers, des coûts et dépenses raisonnablement engagés par le gérant ou les membres de son groupe dans le cadre des obligations et des tâches que le gérant doit acquitter et qui sont prévues dans la convention de services administratifs. Le remboursement des frais du fonds au gérant ne vise pas à faire en sorte que le gérant réalise un gain ou subisse une perte de nature financière. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017, le gérant a reçu une rémunération de base de 65 869 \$ (65 151 \$ en 2016).

La convention de services administratifs a une durée initiale de 20 ans se terminant le 30 juin 2023 et est renouvelable automatiquement pour des durées successives supplémentaires de cinq années, à moins qu'elle ne soit résiliée avant. La convention de services administratifs peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis si l'autre partie devient insolvable ou fait l'objet de procédures en dissolution ou liquidation volontaire ou forcée ou si la convention de gestion est résiliée. Le fonds peut également résilier la convention de services administratifs si le gérant manque à l'une des dispositions de

la convention de services administratifs et que ce manquement a un effet défavorable important sur le groupe du fonds, globalement, et qu'il n'y est pas remédié dans un délai déterminé. Le gérant peut également résilier la convention de services administratifs : i) si le fonds est en défaut de paiement d'un montant exigible aux termes de la convention de services administratifs, dans la mesure où ce défaut de paiement ne résulte pas d'un manquement de la part du gérant ou d'un membre de son groupe à quelque fonction, devoir ou obligation aux termes d'une convention avec un membre du groupe du fonds, et qu'il n'y est pas remédié dans un délai déterminé; ou ii) si le fonds manque de façon importante à une disposition de la convention de services administratifs (sauf un défaut de paiement) et qu'il n'y est pas remédié dans un délai déterminé. Toute résiliation entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis, laquelle date ne peut être antérieure : i) dans le cas d'une résiliation découlant d'un manquement à la convention de services administratifs (sauf un défaut de paiement), deux ans après la date de remise de l'avis, étant toutefois entendu que si la partie en défaut conteste de bonne foi la survenance de l'événement donnant lieu au droit de résiliation, cette résiliation n'entre pas en vigueur jusqu'à ce que ce différend soit réglé conformément à la convention de services administratifs; et ii) dans le cas de toute autre résiliation, la date de remise de cet avis.

Les dispositions de résiliation qui précèdent tiennent compte des modifications à la convention de services administratifs dans le cadre de l'opération de 2015, et qui ont pris effet le 1^{er} septembre 2015. D'autres modifications comprennent des changements : i) aux dispositions relatives aux conflits (pour être conforme aux modifications apportées à la convention de fiducie d'ECT); ii) aux restrictions applicables aux activités que le gérant peut exercer; iii) au règlement des différends, qui seront résolus par voie de négociation ou, à défaut de règlement dans le délai indiqué, par voie d'arbitrage exécutoire; et iv) aux dispositions d'indemnisation pour prévoir que le gérant et les membres de son groupe ne sauraient être tenus responsables de quelque perte afférente, consécutive ou relative à un manquement du gérant ou de ses représentants à une condition de la convention de services administratifs ou à l'exécution ou l'inexécution par le gérant aux termes de celle-ci ou si la cause immédiate de cette perte est attribuable : a) à une mesure prise conformément à des instructions du fonds; b) à une mesure ou à une omission à laquelle le fonds a consenti au préalable. Les représentants du gérant ne sauraient être tenus responsables de quelque perte afférente, consécutive ou relative à une mesure ou à une omission d'un représentant du gérant pour autant que le représentant du gérant ait pris ou se soit abstenu de prendre une mesure sur la foi : i) d'énoncés de faits d'autres personnes (à l'exclusion des personnes qui sont membres du groupe du gérant ou d'EIPGP) que le gérant estime informées de ces faits; ou ii) de l'opinion, de l'avis ou de l'information obtenu d'un expert. Les parties n'auront pour seul et unique recours à l'égard de la convention de services administratifs que les dispositions d'indemnisation et de résiliation qui y sont prévues.

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gérant s'est engagé à voir à tous les aspects de la gestion et de l'administration générale d'ECT, y compris, notamment : i) superviser l'entreprise et les affaires d'ECT et préparer des rapports pour les fiduciaires d'ECT à cet égard aux moments où les fiduciaires d'ECT peuvent l'exiger, ii) élaborer et mettre en œuvre un plan stratégique pour ECT, et en superviser l'application, iii) élaborer des stratégies d'acquisition, évaluer les acquisitions potentielles et en analyser la faisabilité, iv) réaliser des acquisitions ou des aliénations ainsi que les financements connexes, v) préparer un plan de gestion annuel devant être approuvé par les fiduciaires d'ECT, vi) collaborer au financement d'ECT ou des membres de son groupe, vii) aider ECT à préparer, planifier et coordonner les réunions de la direction d'ECT, des fiduciaires d'ECT et des commanditaires d'EIPLP; viii) superviser et gérer les placements (notamment au moyen de la représentation aux conseils d'administration d'Alliance, de NRGreen, et d'autres investissements d'ECT de temps à autre); et ix) régler toutes les questions, notamment administratives, découlant de titres qui sont : a) échangeables contre des parts du fonds, y compris des parts de catégorie C d'EIPLP, des parts privilégiées d'ECT et des parts de catégorie B d'ECT; b) échangeables contre des parts privilégiées d'ECT et/ou des parts de catégorie B d'ECT, y compris des parts de catégorie C d'EIPLP; et c) échangeables contre des actions d'EIFH, y compris des parts de catégorie C d'EIPLP, des parts privilégiées d'ECT, des parts de catégorie B d'ECT et des parts du fonds. Si les énoncés de service applicables aux termes de la convention de services intersociétés prévoient la prestation de services particuliers à des membres du groupe d'ECT qui sont par ailleurs prévus par la convention de gestion, le gérant n'aura aucune obligation ni responsabilité quant à la prestation de services en double aux termes de la convention de gestion. Voir « *Contrats de gestion – Convention de services intersociétés* » de la présente notice annuelle.

En contrepartie de la prestation des services prévus aux termes de la convention de gestion et aux termes des droits de distribution incitatifs et au rendement accordés dans le cadre de l'opération de 2015, le gérant a le droit de recevoir : i) une rémunération de base de 50 000 \$ par année, qui peut être rajustée annuellement en raison de l'inflation, et ii) une rémunération annuelle correspondant à une rémunération de base de 7,9 millions de dollars et 25 % d'une tranche des distributions sur les parts privilégiées d'ECT, les parts de catégorie B d'ECT et les parts de catégorie C d'EIPLP au-dessus d'un seuil de 1,295 \$ par part, jusqu'à un maximum de 1,89 \$ par part, rajusté d'un facteur fiscal. Au-dessus de 1,89 \$ par part, conformément à la convention de société en commandite d'EIPLP, EIPLP paiera une distribution incitative aux porteurs des droits d'intérêts spéciaux d'EIPLP (soit Enbridge et IPL System) correspondant à 25 % des rentrées de fonds distribuables antérieures à l'incitatif au-dessus d'une distribution de base de 1,89 \$ par part, rajusté d'un facteur fiscal. Le gérant a aussi le droit de se faire rembourser la totalité des dépenses remboursables, des honoraires de tiers, des frais et dépenses raisonnablement engagés par le gérant ou les membres de son groupe dans le cadre des obligations et des tâches que le gérant doit acquitter et qui sont prévues aux termes de la convention de gestion. Le remboursement des frais au gérant ne vise pas à faire en sorte que le gérant réalise un gain ou subisse une perte de nature financière. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017, le gérant a reçu une rémunération de base de 65 869 \$ (65 151 \$ en 2016) et une rémunération incitative d'environ 123 millions de dollars (121 millions de dollars en 2016) aux termes de la convention de gestion. EIPLP a émis un total de 8 138 796 parts de catégorie D d'EIPLP en 2017 (8 249 013 parts de catégorie D d'EIPLP en 2016) aux porteurs de droits d'intérêts spéciaux d'EIPLP au lieu d'un paiement au comptant total de 295 millions de dollars (266 millions de dollars en 2016) au titre de la distribution incitative et des distributions sur les parts de catégorie D d'EIPLP en circulation.

La convention de gestion a une durée initiale de 20 ans se terminant le 30 juin 2023 et est renouvelable automatiquement pour des durées successives supplémentaires de cinq ans, à moins qu'elle ne soit résiliée avant. La convention de gestion peut être résiliée immédiatement en cas d'événements semblables à ceux prévus dans la convention de services administratifs et d'une manière conforme à la convention de services administratifs. ECT peut également résilier la convention de gestion : i) si une convention de service aux termes de laquelle le gérant ou un membre de son groupe offre des services à un membre du groupe du fonds est résiliée par suite d'un manquement ou d'un défaut du gérant ou d'un membre de son groupe, et que ce manquement ou défaut a un effet défavorable important sur le groupe du fonds, globalement; ou ii) si l'intérêt financier est inférieur à 25 % et qu'il y a une détérioration importante des activités du groupe du fonds, globalement, qui est attribuable au gérant et qui fait en sorte que son rendement est nettement inférieur au rendement d'entreprises d'infrastructure d'énergie similaires au Canada (sauf pour des motifs qui sont indépendants de la volonté du gérant) et que le gérant ne remédie pas à la situation trois mois après que les fiduciaires d'ECT ont avisé par écrit le gérant du problème de rendement ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle les porteurs d'actions d'EIFH approuvent la résiliation soit moyennant une résolution écrite signée par les actionnaires d'EIFH détenant globalement au moins 66 ⅔ % des actions d'EIFH, soit à une assemblée des porteurs d'actions de EIFH à laquelle assistent des actionnaires de EIFH représentant au moins 50 % des actions d'EIFH émises et en circulation et à laquelle la résiliation est approuvée par les porteurs de 66 ⅔ % des actions de EIFH représentés à cette assemblée, compte non tenu dans chaque cas des actions d'EIFH que détient le gérant et les membres de son groupe.

Dans le cadre de l'opération de 2015, les dispositions de la convention de gestion ont été modifiées conformément aux modifications apportées à la convention de services administratifs, sauf qu'à l'égard des dispositions d'indemnisation, le gérant ne sera pas tenu responsable si la perte est attribuable à l'omission d'ECT d'approuver un poste budgétaire proposé par le gérant.

Convention de services intersociétés

Des entités au sein du groupe du fonds ont conclu une convention de services intersociétés avec Enbridge et des membres du groupe d'Enbridge pour la prestation de services se rapportant à la gestion, à l'administration et aux activités quotidiennes des entreprises et des actifs du groupe du fonds. La convention de services intersociétés prévoit généralement le paiement de frais pour la prestation de services suivant une formule de recouvrement intégral des coûts ainsi que le remboursement des dépenses raisonnables. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017, le groupe du fonds a payé un total de 377 millions de dollars (430 millions de dollars en 2016) à Enbridge et des membres de son groupe aux termes d'une convention de services intersociétés.

DESCRIPTION DU FONDS

Le texte qui suit résume certaines modalités de la convention de fiducie du fonds et, tout comme les autres descriptions sommaires de la convention de fiducie du fonds qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle, il doit être lu sous réserve du texte intégral de la convention de fiducie du fonds, dont on peut obtenir copie sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

GÉNÉRALITÉS

Le fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie aux termes de la convention de fiducie du fonds et des lois de la province d'Alberta. Il est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent généralement à l'acquisition, la détention et la négociation de participations dans des investissements d'exploitation dans le secteur de l'infrastructure énergétique et les activités connexes. Les activités permises du fonds comprennent également l'émission de titres et l'exercice d'activités financières et d'autres activités complémentaires ou accessoires à son objectif.

FIDUCIAIRE DU FONDS

Société de fiducie AST (Canada) est le fiduciaire du fonds. La convention de fiducie du fonds prévoit que, sous réserve des limites qui y sont expressément prévues et de l'octroi direct de certains pouvoirs au gérant, à titre d'administrateur du fonds, le fiduciaire du fonds a plein pouvoir, contrôle absolu et autorité exclusive à l'égard des biens du fonds. Le fiduciaire du fonds doit agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts du fonds et des porteurs de parts. Il doit également faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente ayant une expérience comparable à celle du fiduciaire du fonds dans des circonstances comparables.

Conformément à la convention de délégation du fonds, le fiduciaire du fonds a généralement délégué ses pouvoirs à ECT et conformément à la convention de services administratifs, le fiduciaire du fonds et ECT ont retenu les services du gérant pour la prestation de certains services administratifs et opérationnels au fonds. Le fiduciaire du fonds peut également déléguer l'exécution de certains de ses pouvoirs aux autres personnes que le fiduciaire du fonds peut juger nécessaires ou souhaitables.

La convention de fiducie du fonds prévoit que le fiduciaire du fonds n'a aucune responsabilité envers un porteur de parts, à moins que cette responsabilité ne découle d'un manquement au devoir de prudence du fiduciaire du fonds ou de sa négligence grave, de son omission volontaire ou de fraude de sa part. Une délégation par le fiduciaire du fonds au gérant ou à ECT est réputée respecter le devoir de prudence du fiduciaire du fonds. Le fiduciaire du fonds est indemnisé avec l'actif du fonds à l'égard de toute responsabilité et de tous coûts, frais et dépenses se rattachant à toute action, poursuite ou procédure ou de tout impôt ou autre droit exigé du fiduciaire du fonds par le gouvernement en raison de l'exécution de ses fonctions, sauf s'il a manqué à son devoir de fiduciaire ou que sa conduite a donné lieu à des montants imputables à la responsabilité en raison d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'une fraude. La convention de fiducie du fonds renferme également d'autres clauses usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire du fonds.

RESTRICTIONS DES POUVOIRS DU FIDUCIAIRE DU FONDS

La convention de fiducie du fonds prévoit que certaines questions doivent être approuvées au préalable par les porteurs de parts. Le fiduciaire du fonds doit obtenir l'approbation des porteurs de parts par voie d'une résolution ordinaire aux fins suivantes : i) exercer les droits de vote afférents aux parts d'ECT à l'égard de quelque question qui, aux termes de la convention de fiducie d'ECT, doit ou peut être approuvée par les porteurs de parts d'ECT par voie d'une résolution ordinaire; et ii) nommer ou changer l'auditeur du fonds, sauf en cas de démission volontaire de l'auditeur.

Le fiduciaire du fonds ne peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes sans d'abord obtenir l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale :

- a) exercer les droits de vote afférents aux parts d'ECT à l'égard de quelque question qui, aux termes de la convention de fiducie d'ECT, doit ou peut être approuvée par les porteurs de parts d'ECT par voie d'une résolution spéciale;

- b) modifier la convention de fiducie du fonds (sauf dans certaines circonstances limitées);
- c) vendre, louer ou échanger la totalité ou quasi-totalité des biens du fonds, si ce n'est :
 - i) dans le cours normal des affaires,
 - ii) dans le cadre d'un rachat contre biens en nature permis aux termes de la convention de fiducie du fonds, ou
 - iii) pour acquérir des parts d'ECT et des billets d'ECT relativement aux fins du fonds;
- d) autoriser la liquidation ou la dissolution du fonds, si ce n'est à la fin de la durée du fonds (telle qu'elle est décrite à la rubrique « *Durée du fonds* » de la présente notice annuelle); ou
- e) autoriser la fusion ou le regroupement du fonds ou une opération semblable entre le fonds et une autre personne qui n'est pas membre du groupe du fonds ni n'a de liens avec le fonds si, par suite de l'opération, les porteurs (ou des membres de leur groupe) de participations dans cette personne détenaient, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote se rattachant aux titres en circulation de l'émetteur qui découlent de cette fusion, de ce regroupement ou de cette autre opération.

En outre, tant que des parts privilégiées d'ECT ou des parts de catégorie B d'ECT sont en circulation, le fiduciaire du fonds ne peut effectuer d'émissions ou de distributions de parts du fonds ou de titres échangeables contre des parts du fonds, de changements ou de réorganisations de capital ni prendre d'autres mesures qui auraient une incidence défavorable sur l'intérêt financier, sauf si un tel changement ou un changement financièrement équivalent est apporté en même temps aux parts privilégiées d'ECT ou aux parts de catégorie B d'ECT, le cas échéant, ou aux droits relatifs à ces parts, ou sauf si les porteurs des parts privilégiées d'ECT ou des parts de catégorie B d'ECT, le cas échéant, l'approuvent au préalable.

Dans le cadre de l'opération de 2015, la convention de fiducie du fonds a également été modifiée avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2015 pour prévoir ce qui suit : a) les parts du fonds sont échangeables au pair contre des actions d'EIFH, sous réserve de rajustement conformément à la convention de fiducie du fonds; b) les porteurs des parts du fonds ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives sur leurs parts du fonds lorsque des distributions seront déclarées conformément à la convention de fiducie du fonds, ces distributions devant correspondre au montant par part déclaré à des fins de distribution sur les parts de catégorie C d'EIPLP, les parts privilégiées d'ECT et les parts de catégorie B d'ECT pour la période de distribution applicable; c) les conflits d'intérêts seront réglés de la manière prévue dans la convention de fiducie d'ECT; d) sous réserve de certaines exceptions et réserves, Enbridge et les membres de son groupe peuvent exercer quelque entreprise ou activité de quelque nature, même si une telle entreprise ou activité peut être en concurrence ou en conflit avec l'activité ou les intérêts du fonds et des membres de son groupe; et e) tout différend aux termes de la convention de fiducie sera réglé par voie de négociation ou, à défaut de règlement dans le délai indiqué, par voie d'arbitrage exécutoire.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE FIDUCIE DU FONDS

Sauf dans certains cas limités prescrits dans la convention de fiducie du fonds, notamment aux fins de garantir la conformité à la législation applicable, d'offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou de préserver ou de préciser un traitement fiscal favorable pour les porteurs de parts, de corriger des erreurs, des incohérences ou des incompatibilités mineures qui ne porteront pas de manière importante atteinte aux droits des porteurs de parts, d'apporter des modifications nécessaires ou souhaitables par suite de modifications à la législation fiscale ou aux méthodes comptables ou à leur interprétation ou administration respective, d'apporter des modifications qui ne portent pas de manière importante atteinte aux droits du fiduciaire du fonds ou des porteurs de parts; et d'apporter des modifications permettant aux porteurs de parts de bénéficier de la législation limitant leur responsabilité, la convention ne peut être modifiée de temps à autre que par voie de résolution spéciale. Aucune modification ne peut être apportée à la convention de fiducie du fonds pour modifier les droits de vote

attribuables aux parts du fonds ou réduire la participation fractionnaire bénéficiaire indivise dans les biens du fonds représentée par une part du fonds sans le consentement du porteur de cette part du fonds et toute modification à cette disposition exige le consentement de tous les porteurs de parts.

PARTS DU FONDS ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CELLES-CI

Les intérêts bénéficiaires dans le fonds sont représentés et constitués par des parts du fonds. Un nombre illimité de parts du fonds est autorisé à des fins d'émission et, à la fin de l'exercice, il y avait 246 200 962 parts du fonds en circulation, dont 173 708 579 parts du fonds (70,6 %) étaient détenues par EIFH et 72 492 383 parts du fonds (29,4 %) étaient détenues par Enbridge. À la fin de l'exercice, Enbridge et les membres de son groupe détenaient un total de 34 569 499 actions d'EIFH (19,9 % des actions d'EIFH en circulation), 87 665 750 parts privilégiées d'ECT, 442 923 363 parts de catégorie C d'EIPLP et 19 074 148 parts de catégorie D d'EIPLP. La convention de fiducie du fonds a été modifiée avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2015 pour prévoir que les parts privilégiées d'ECT, les parts de catégorie B d'ECT et les parts de catégorie C d'EIPLP peuvent, au gré du porteur, être échangées au pair en tout temps et de temps à autre, en totalité ou en partie, contre des parts du fonds. À l'heure actuelle, aucune part de catégorie B d'ECT n'est émise et en circulation. Si les 87 665 750 parts privilégiées d'ECT et les 442 923 363 parts de catégorie C d'EIPLP étaient entièrement échangées contre des parts du fonds, Enbridge serait propriétaire de 603 081 496 parts du fonds, soit 77,6 % des parts du fonds émises et en circulation (à la fin de l'exercice). Les parts de catégorie D d'EIPLP sont échangeables au pair contre des parts de catégorie C d'EIPLP, à partir du 1^{er} janvier du quatrième anniversaire de leur émission; des parts de catégorie D d'EIPLP ne peuvent donc être échangées contre des parts de catégorie C d'EIPLP avant le 1^{er} janvier 2019.

ÉMISSION DE PARTS DU FONDS ET DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Les parts du fonds ne peuvent être émises qu'entièrement libérées, étant entendu que des parts du fonds peuvent être émises moyennant une contrepartie payable en versements et que le fonds peut prendre une sûreté grevant ces parts du fonds ainsi émises. La convention de fiducie accorde à EIFH et à Enbridge des droits préférentiels de souscription identiques visant l'acquisition des parts du fonds devant être émises dans le cadre d'une nouvelle émission au prorata de leurs intérêts financiers respectifs dans le fonds et dans le cas d'Enbridge, compte tenu de parts privilégiées d'ECT, des parts de catégorie B d'ECT, des parts de catégorie C d'EIPLP et des parts de catégorie D d'EIPLP que détient Enbridge et des membres de son groupe.

Le fiduciaire du fonds a délégué aux fiduciaires d'ECT le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités d'éventuels placements de parts du fonds. Des parts du fonds supplémentaires peuvent être émises en règlement d'une distribution autre qu'en espèces par le fonds aux porteurs de parts. Les parts du fonds ne comportent aucune restriction quant à leur transfert, mais ne sont pas inscrites à la cote de quelque bourse de valeurs ou marché.

RACHAT DES PARTS DU FONDS AU GRÉ DU FONDS

Aux termes de la convention de fiducie du fonds, le fonds peut de temps à autre offrir d'acheter des parts du fonds à des fins d'annulation au prix par part du fonds et aux conditions qu'établit le fiduciaire du fonds à sa discrétion, en se conformant à la législation, aux règles et à la réglementation applicables. Le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités d'un tel rachat de parts du fonds a été délégué à ECT par le fiduciaire du fonds. Un tel rachat par le fonds constituera une « offre publique de rachat » en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne et devra être effectué conformément à la législation, aux règles et à la réglementation applicables.

RACHAT DE PARTS DU FONDS AU GRÉ DES PORTEURS DE PARTS

Les parts du fonds sont rachetables à tout moment au gré de leur porteur. Le prix de rachat par part du fonds correspond à la valeur liquidative par part du fonds établie conformément à la formule prévue dans la convention de fiducie du fonds, qui est en fonction du cours des actions d'EIFH et de l'actif et du passif non consolidés d'EIFH. De plus, si le gérant établit que la formule ne correspond pas à la juste valeur de ce bien, le gérant peut appliquer un autre principe de son choix pour établir la juste valeur.

À moins que le gérant n'y renonce, le montant maximal payable par le fonds à l'égard des rachats au cours de tout mois civil est limité à 100 000 \$. Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir des espèces au moment du rachat des parts du fonds, le prix de rachat sera acquitté, sous réserve de toutes les exigences prescrites par les autorités de réglementation, moyennant une distribution en nature de biens du fonds, notamment des billets d'ECT ou d'autres éléments d'actif détenus par le fonds, à l'appréciation du gérant. Les billets d'ECT et autres éléments d'actif du fonds qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et on ne prévoit pas qu'un marché soit créé à l'égard de ces billets d'ECT ou des autres éléments d'actif du fonds. Les billets d'ECT et les autres éléments d'actif du fonds ainsi distribués devraient être assujettis à des restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

DISTRIBUTIONS

Les porteurs de parts ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives déclarées, le cas échéant, sur leurs parts du fonds pour chaque période de distribution, conformément à la convention de fiducie du fonds. Voir « *Distributions – Pratique du fonds en matière de distributions* » dans la présente notice annuelle.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

La convention de fiducie du fonds prévoit la convocation d'une assemblée annuelle des porteurs de parts dans les 180 jours qui suivent la fin de chaque exercice du fonds, immédiatement avant chaque assemblée annuelle des porteurs des parts d'ECT, aux fins suivantes : a) donner aux fiduciaires du fonds la directive d'exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT que détient le fonds à l'égard de l'élection des fiduciaires élus et de quelque autre question qui doit être approuvée par les porteurs de parts d'ECT et dont l'assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT peut être dûment saisie, b) nommer l'auditeur du fonds, et c) traiter de quelque autre question dont l'assemblée peut être dûment saisie. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le fiduciaire du fonds, à la demande des porteurs de parts détenant globalement au moins 5 % des parts du fonds ou à la demande des fiduciaires d'ECT. La convention de fiducie du fonds renferme des dispositions relatives à la procédure pour la convocation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts, notamment la remise de l'avis de convocation à ces assemblées. Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts soit en personne, soit par procuration et peuvent exercer une voix pour chaque part du fonds qu'ils détiennent. Une ou plusieurs personnes présentes en personne ou représentées par procuration qui détiennent globalement au moins 5 % de la totalité des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée constituent le quorum aux assemblées des porteurs de parts. Une résolution écrite, signée par des porteurs de parts détenant un nombre de parts du fonds égal ou supérieur au pourcentage des voix requises pour voter en faveur de cette résolution à une assemblée est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue à cette fin.

DURÉE DU FONDS

Le fonds a été établi pour une durée se terminant au 21^e anniversaire de la date du décès du dernier descendant de Sa Majesté la reine Elizabeth II vivant le 22 mai 2003. La liquidation ou la dissolution du fonds peut également se faire par l'adoption d'une résolution spéciale qui l'autorise.

DROIT DE PREMIER REFUS ET DROITS DE SUITE

Conformément à la convention des porteurs de parts : a) Enbridge et IPL System, collectivement, et EIFH ont obtenu des droits de premier refus identiques à l'égard des parts du fonds que l'autre partie se propose de vendre dans le cadre d'une offre d'achat légitime formulée par un tiers, et b) les porteurs d'actions d'EIFH ont obtenu des droits de suite dans l'éventualité où une personne offre d'acquérir non moins que 90 % des parts de catégorie C d'EIPLP, des parts de catégorie D d'EIPLP, des parts privilégiées d'ECT, des parts de catégorie B d'ECT, des parts du fonds et des parts d'EIFH appartenant à Enbridge et à IPL System, collectivement, sauf s'il s'agit d'une opération légitime sans lien de dépendance non sollicitée, notamment une offre publique d'achat, une fusion ou un arrangement, formulée par écrit à tous les porteurs d'actions d'EIFH et visant la totalité ou une partie des actions d'EIFH conformément à la législation applicable sur les sociétés et les valeurs mobilières. Le tiers

initiateur est tenu d'étendre l'offre d'achat aux actions d'EIFH détenues par les autres actionnaires d'EIFH à des conditions économiques équivalentes. Les droits de suite seront frappés de nullité si Enbridge ou un membre de son groupe cesse d'être le gérant aux termes de la convention de gestion.

CONVENTION DE SOUTIEN AU FINANCEMENT

La convention de soutien au financement a été conclue dans le cadre de l'opération de 2015 et elle établit la procédure par laquelle Enbridge fournira au fonds les capitaux propres additionnels nécessaires au financement des projets de construction d'immobilisations de croissance du groupe du fonds jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf les capitaux visant le programme de remplacement de la canalisation 3 pour lesquels l'obligation de financement d'Enbridge se poursuit jusqu'à l'achèvement du programme de remplacement de la canalisation 3) si EIFH choisit de ne pas fournir ces capitaux propres au fonds. Enbridge sera tenue de verser la différence entre le montant de capital additionnel et le montant versé comme apport par EIFH au moyen d'une souscription de parts de catégorie C d'EIPLP, de parts de catégorie B d'ECT, de parts du fonds ou d'une combinaison de celles-ci. Enbridge n'est pas tenue de verser quelque montant s'il existe ou survient un « changement défavorable important » (au sens de *Material Adverse Change* dans la convention de soutien au financement) à l'égard du fonds.

Aux termes de la convention de soutien au financement, Enbridge a le droit de demander que EIFH et le groupe du fonds essaient de trouver une proposition viable sur le plan commercial pour un financement de rechange ou une autre opération qui procurerait au groupe du fonds suffisamment de fonds pour régler la tranche du montant de capital additionnel qui n'a pas été versée comme apport par EIFH. Si, de l'avis raisonnable d'Enbridge, une proposition de financement de rechange offre des conditions acceptables sur le plan commercial et financier et est raisonnablement susceptible sur le plan commercial d'aboutir en temps utile au règlement du montant de capital additionnel demandé à Enbridge, le groupe du fonds et EIFH prendront alors toutes les mesures raisonnables nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de cette proposition de financement de rechange.

FACILITÉ DE CRÉDIT

Le fonds détient une facilité de crédit renouvelable non garantie de 1,5 milliard de dollars d'une durée de trois ans, qui vient à échéance le 3 août 2020. La facilité de crédit porte intérêt à un taux variable fondé sur les taux des acceptations bancaires canadiennes ou le taux préférentiel, plus une marge applicable à ces taux et est offerte aux fins générales de l'entreprise, notamment : i) les besoins en fonds de roulement, ii) le nivellement des paiements de distributions, iii) des lettres de crédit, iv) le financement des exigences du capital de croissance d'EPAI et v) d'éventuelles acquisitions. À chaque année, le fonds peut demander une prolongation d'un an de la date d'échéance applicable. Les montants dus aux termes de la facilité de crédit sont inconditionnellement garantis par ECT, EIPLP, EIPGP et EIPHI. La convention de crédit relative à la facilité de crédit renferme les déclarations, garanties, clauses restrictives (y compris des clauses restrictives financières et des interdictions à l'égard du pouvoir de contracter des dettes supplémentaires) et conditions de financement usuelles. Le fonds s'est engagé à ce que la dette en cours ne dépasse pas 65 % de sa structure du capital comptable (établie conformément à la convention relative à la facilité de crédit modifiée), et l'encours de la dette d'EIPLP ne saurait dépasser 65 % de la structure du capital comptable consolidée d'EIPLP.

BMT

Des BMT sont émis conformément à la convention relative aux BMT, qui renferme les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles, y compris certaines restrictions à l'égard du pouvoir de contracter des dettes supplémentaires et de consentir des sûretés. Les BMT sont des obligations non garanties directes du fonds prenant rang égal avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées du fonds. Les obligations du fonds à l'égard des BMT sont garanties par ECT, EIPLP et EIPHI et les BMT émis avant l'opération de 2015 sont garantis par EIPGP. Les obligations du fonds de payer le capital, la prime (s'il en est), l'intérêt et toutes les autres sommes payables par le fonds en vertu des BMT seront de rang supérieur au versement de distributions sur les parts du fonds. Le fonds n'a pas émis de BMT en 2017. À la fin de l'exercice, on comptait en circulation des BMT d'un capital de 1,750 milliard de dollars échéant entre 2018 et 2044.

Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les BMT à ses bureaux principaux de Calgary (Alberta) et de Toronto (Ontario).

INVESTISSEMENTS

Les sommes ou autres biens reçus par le fonds ou par le fiduciaire du fonds, au nom du fonds, peuvent servir à tout moment et à l'occasion à quelque fin qui n'est pas incompatible avec la convention de fiducie du fonds et aux fins du fonds, y compris, notamment, à l'acquisition de parts d'ECT ou de billets d'ECT supplémentaires, à des acquisitions et à des investissements ou à des distributions et à des rachats. Le gérant est tenu de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial pour veiller à ce que le fonds respecte les exigences de l'alinéa 108(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

DESCRIPTION D'ECT

La convention de fiducie d'ECT renferme des dispositions essentiellement similaires à celles de la convention de fiducie du fonds. Les principales différences entre la convention de fiducie d'ECT et la convention de fiducie du fonds sont décrites ci-après. Le texte qui suit n'est qu'un résumé donné sous réserve du texte intégral de la convention de fiducie d'ECT et de la convention de fiducie du fonds, dont on peut obtenir copie sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le 1^{er} mars 2017, la convention de fiducie d'ECT a été modifiée et mise à jour afin de changer la composition des comités du conseil d'ECT.

GÉNÉRALITÉS

ECT est une fiducie sans personnalité morale établie aux termes de la convention de fiducie d'ECT et des lois de la province d'Alberta. Les activités d'ECT se limitent à l'exercice, directement ou indirectement, d'activités se rapportant à l'infrastructure énergétique, notamment la propriété, l'exploitation et la location d'éléments d'actif et de biens, d'investissements et d'autres droits ou participations dans des sociétés ou d'autres entités du secteur de l'infrastructure énergétique et qui exercent toutes les activités ou qui exercent des activités accessoires. ECT peut acquérir, détenir, notamment en propriété, louer, transférer, aliéner et exploiter des éléments d'actif, des titres et d'autres participations ou biens de quelque nature et y investir et par ailleurs en disposer, émis par des personnes qui, directement ou indirectement, exploitent une entreprise ou exercent des activités se rapportant ou liées à l'infrastructure énergétique. Relativement à ce qui précède, ECT peut emprunter des fonds et par ailleurs contracter un prêt, cautionner des dettes et des obligations d'une personne, détenir des espèces et des investissements à court terme, émettre des titres ou racheter des titres.

PARTS D'ECT

ECT compte trois catégories de parts : les parts d'ECT, les parts privilégiées d'ECT et les parts de catégorie B d'ECT, qui peuvent être émises en tant que parts entièrement libérées. Les parts privilégiées d'ECT et les parts de catégorie B d'ECT peuvent être respectivement émises en séries, ne comportent pas de droits de vote, sauf à l'égard de certaines questions et, sauf quant au prix d'émission et au prix de rachat, sont égales à tous égards, sans distinction, préférence ni priorité, y compris à l'égard du paiement des distributions, de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ECT ou d'une autre distribution de l'actif aux fins de liquider ses affaires. À la fin de l'exercice, 331 547 434 parts d'ECT (appartenant en totalité au fonds), 87 665 750 parts privilégiées d'ECT (38 023 750 parts privilégiées d'ECT, série 1, 16 051 000 parts privilégiées d'ECT, série 2, 13 159 000 parts privilégiées d'ECT, série 3, 5 232 000 parts privilégiées d'ECT, série 4 et 15 200 000 parts privilégiées d'ECT, série 5) (appartenant en totalité à Enbridge) étaient en circulation et aucune part de catégorie B d'ECT n'était en circulation.

Les porteurs de parts d'ECT ont le droit de recevoir avis de convocation à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de parts d'ECT et d'y assister et ont droit à une voix à l'égard de chaque part d'ECT détenue à toutes ces assemblées. Les porteurs de parts privilégiées d'ECT et de parts de catégorie B d'ECT n'ont pas le droit de recevoir avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts d'ECT ni d'y assister ni d'y voter, si ce n'est des assemblées des porteurs de parts privilégiées d'ECT ou des parts de catégorie B d'ECT convoquées : i) pour examiner et, s'il est jugé à

propos, approuver par voie de résolution spéciale les modifications proposées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts privilégiées d'ECT ou aux parts de catégorie B d'ECT, le cas échéant; et ii) pour examiner et, s'il est jugé à propos, approuver par voie de résolution spéciale toute action, question ou mesure qui touche les porteurs de parts privilégiées d'ECT ou de parts de catégorie B d'ECT de façon différente par rapport aux porteurs des parts d'ECT. À ces assemblées, chaque porteur de parts privilégiées d'ECT ou de parts de catégorie B d'ECT a droit à une voix à l'égard de chaque part privilégiée d'ECT ou part de catégorie B d'ECT qu'il détient.

Les porteurs des parts d'ECT, des parts privilégiées d'ECT et des parts de catégorie B d'ECT ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives au fur et à mesure qu'en déclarent les fiduciaires d'ECT conformément aux dispositions de la convention de fiducie d'ECT. Les distributions sur les parts privilégiées d'ECT et les parts de catégorie B d'ECT seront déclarées et versées d'après le même montant et de la même manière que les distributions sur les parts du fonds à l'égard d'une période de distribution.

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ECT ou de toute autre distribution de l'actif aux fins de liquider les affaires d'ECT, avant que toute somme ne soit versée ou que tout bien d'ECT ne soit distribué aux porteurs de parts d'ECT, les porteurs des parts privilégiées d'ECT ont le droit de recevoir de la distribution des biens d'ECT une somme correspondante à 10,00 \$ par part privilégiée d'ECT, série 1, à 18,75 \$ par part privilégiée d'ECT, série 2, à 23,15 \$ par part privilégiée d'ECT, série 3, à 25 \$ par part privilégiée d'ECT, série 4 et à 30,35 \$ par part privilégiée d'ECT, série 5 et les porteurs des parts de catégorie B d'ECT ont le droit de recevoir un montant correspondant au prix d'émission de la part de catégorie B d'ECT. Par la suite, seuls les porteurs de parts d'ECT ont droit aux autres distributions des biens d'ECT aux fins de la liquidation ou de la dissolution de ses affaires.

Les parts privilégiées d'ECT et les parts de catégorie B d'ECT peuvent être, au gré du porteur, échangées au pair, en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, contre des parts du fonds ou des actions d'EIFH. En outre, les parts de catégorie C d'EIPLP peuvent être échangées au gré du porteur, en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, contre des parts privilégiées d'ECT ou des parts de catégorie B d'ECT, pourvu que le total des parts privilégiées d'ECT et des parts de catégorie B d'ECT émises et en circulation ne dépasse pas à quelque moment 87 665 750 parts (sous réserve de rajustement). Aux termes de la convention de fiducie d'ECT, les titres devant être échangés aux termes du droit d'échange dont le nombre dépasse ce nombre seront réputés être immédiatement échangés contre des parts du fonds.

Les parts privilégiées d'ECT viennent à échéance le 30 juin 2050, date à laquelle ECT est tenue de racheter toutes les parts privilégiées d'ECT alors en circulation à un prix correspondant à 10,00 \$ par part privilégiée d'ECT, série 1, à 18,75 \$ par part privilégiée d'ECT, série 2, à 23,15 \$ par part privilégiée d'ECT, série 3, à 25,00 \$ par part privilégiée d'ECT, série 4 et à 30,35 \$ par part privilégiée d'ECT, série 5. La convention de fiducie d'ECT confère à Enbridge et aux membres de son groupe propriétaires de parts privilégiées d'ECT un droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouvelles parts du fonds, leur permettant d'acquérir des parts privilégiées d'ECT pour maintenir leurs participations proportionnelles en parts privilégiées d'ECT par rapport aux parts du fonds et parts privilégiées d'ECT émises et en circulation.

FIDUCIAIRES DU FONDS/GOUVERNANCE

Le nombre et la composition des fiduciaires d'ECT doivent être fixés de temps à autre en fonction de l'intérêt financier, comme suit :

- a) plus de 0,01 % mais moins de 10 % – Enbridge a le droit de nommer trois des 11 fiduciaires d'ECT, pourvu qu'Enbridge ou un membre de son groupe soit le gérant aux termes de la convention de gestion;
- b) égal ou supérieur à 10 % mais inférieur à 30 % – Enbridge a le droit de nommer quatre des 11 fiduciaires d'ECT;
- c) égal ou supérieur à 30 % mais inférieur à 50 % – Enbridge a le droit de nommer cinq des 11 fiduciaires d'ECT; et

- d) égal ou plus de 50 % – Enbridge a le droit de nommer sept des 11 fiduciaires,

et les fiduciaires d'ECT restants seront des fiduciaires élus.

À l'heure actuelle, ECT doit compter 11 fiduciaires d'ECT. Toutefois, le nombre de fiduciaires d'ECT peut augmenter à l'occasion en raison de la nomination ou de l'élection d'un ou de plusieurs autres fiduciaires d'ECT avec le consentement d'Enbridge et d'une majorité des fiduciaires élus. Si le nombre de fiduciaires d'ECT est porté à plus de 11 fiduciaires, le nombre proportionnel de fiduciaires d'ECT nommés par Enbridge et de fiduciaires élus sera calculé d'après l'intérêt financier, et Enbridge aura le droit de nommer le nombre de fiduciaires d'ECT entier supérieur s'il s'agit d'un nombre fractionnaire tant que cela ne fait pas en sorte qu'Enbridge nomme plus de la moitié du nombre total des fiduciaires d'ECT lorsque son intérêt financier est inférieur à 50 %. En outre, tant que EIFH est un émetteur assujéti dans un territoire canadien, au moins trois des fiduciaires d'ECT doivent être des fiduciaires élus.

Le mandat de chacun des fiduciaires d'ECT expire à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT (si une élection ou une nomination de fiduciaires d'ECT a lieu à cette assemblée) ou si cette assemblée n'a pas lieu au moment de l'élection ou de la nomination de son successeur, ou plutôt si un fiduciaire d'ECT démissionne, décède ou est destitué ou n'est pas admissible aux termes des conditions de la convention de fiducie d'ECT. Un fiduciaire élu peut être destitué à tout moment avec ou sans motif par voie d'une résolution ordinaire ou pour faciliter la nomination de fiduciaires d'ECT nommés par Enbridge. Seule Enbridge peut destituer un fiduciaire d'ECT nommé par Enbridge.

La convention de fiducie d'ECT prévoit que les fiduciaires d'ECT doivent agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts d'ECT et des porteurs de parts d'ECT et, à cet égard, faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La délégation au gérant par les fiduciaires d'ECT est réputée respecter le devoir de prudence des fiduciaires d'ECT quant à l'exécution des pouvoirs délégués de cette façon. La convention de fiducie d'ECT prévoit qu'un fiduciaire d'ECT aux termes de cette convention a le droit d'être indemnisé par ECT à l'égard de l'exécution de ses fonctions aux termes de cette convention :

- i) s'il a agi avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts d'ECT et des porteurs de parts d'ECT; et
- ii) en cas d'action ou de poursuite administrative ou criminelle donnant lieu à une peine pécuniaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

Les fiduciaires indépendants d'ECT ont le droit de recevoir la rémunération raisonnable que les fiduciaires d'ECT peuvent établir à l'occasion et ils ont le droit d'être remboursés des frais remboursables qu'ils engagent en tant que fiduciaires d'ECT.

POUVOIRS ET RESTRICTIONS DES POUVOIRS DES FIDUCIAIRES D'ECT

Le conseil d'ECT a, sous réserve uniquement des limites énoncées dans la convention de fiducie d'ECT, pleins pouvoirs, contrôle et autorité à titre exclusif sur les biens en fiducie et les affaires d'ECT pour prendre toutes les mesures qui, à son entière discrétion, sont nécessaires, accessoires ou souhaitables aux fins auxquelles ECT a été créée. La convention de fiducie d'ECT prévoit que le conseil d'ECT ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts d'ECT donnée par voie de résolution ordinaire faire ce qui suit :

- a) prendre une mesure à l'égard d'une question qui, en vertu des lois applicables (y compris les instructions générales des commissions des valeurs mobilières canadiennes), exigerait l'approbation des porteurs de parts d'ECT par voie de résolution ordinaire (au sens défini ou décrit dans ces lois, instructions générales ou règles) si ECT était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les territoires où le fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent);
- b) sous réserve des dispositions de la convention de fiducie d'ECT, nommer les fiduciaires élus; ou
- c) nommer ou changer l'auditeur d'ECT ou abandonner la nomination de l'auditeur d'ECT, sauf dans des circonstances limitées.

De plus, la convention de fiducie d'ECT stipule que le conseil d'ECT ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts d'ECT donnée par voie de résolution spéciale :

- a) prendre aucune mesure à l'égard d'une question qui, en vertu des lois applicables (y compris les instructions générales des commissions des valeurs mobilières canadiennes), exigerait l'approbation des porteurs de parts d'ECT par voie de résolution spéciale ou avec la super majorité (au sens défini ou décrit dans ces lois, instructions générales ou règles) si ECT était un émetteur assujetti (ou l'équivalent);
- b) modifier la convention de fiducie d'ECT sauf dans certaines circonstances limitées comparables aux circonstances dans lesquelles la convention de fiducie du fonds peut être modifiée sans le consentement des porteurs de parts;
- c) vendre, louer ou échanger la totalité ou quasi-totalité des biens d'ECT, si ce n'est dans le cours normal des affaires;
- d) autoriser la liquidation ou la dissolution d'ECT, si ce n'est à la fin de la durée d'ECT; ou
- e) sauf dans des circonstances limitées, autoriser le regroupement, la fusion ou une opération semblable entre ECT et une autre personne qui n'est pas un membre du groupe d'ECT.

Si une question exige un vote des porteurs de parts d'ECT et que le fonds détiennent alors des parts d'ECT, un vote des porteurs de parts sur la question doit d'abord être tenu conformément aux dispositions de la convention de fiducie du fonds afin qu'un vote se rattachant aux parts d'ECT détenues par le fonds puisse être tenu.

La convention de fiducie d'ECT prévoit que le comité des conflits doit examiner un changement important à la convention de gestion (notamment, toute hausse des frais ou autres sommes payables par ECT aux termes de cette convention) ainsi que les modalités de toute convention intervenue entre ECT ou quelque membre du groupe du fonds avec un fiduciaire d'ECT qui n'est pas un fiduciaire d'ECT indépendant, ou avec le gérant ou un membre du groupe du gérant.

Certaines questions touchant les porteurs de parts privilégiées d'ECT ou les porteurs de parts de catégorie B d'ECT doivent être approuvées par ces porteurs par voie de résolution spéciale. Voir « *Description d'ECT – Parts d'ECT* » dans la présente notice annuelle.

DISTRIBUTIONS

Les porteurs ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives sur leurs parts d'ECT, leurs parts privilégiées d'ECT et leurs parts de catégorie B d'ECT quant à chaque période de distribution que les fiduciaires d'ECT peuvent déclarer conformément à la convention de fiducie d'ECT. La distribution déclarée payable sur chaque part privilégiée d'ECT et chaque part de catégorie B d'ECT correspondra à la distribution déclarée sur chaque part du fonds, part de catégorie C d'EIPLP et part de catégorie D d'EIPLP quant à une période de distribution et est calculée par rapport au nombre total de parts du fonds, de parts privilégiées d'ECT, de parts de catégorie B d'ECT, de parts de catégorie C d'EIPLP et de parts de catégorie D d'EIPLP alors en circulation et est assujettie au paiement préalable des distributions sur les droits d'intérêts spéciaux d'EIPLP, la part de catégorie E d'EIPLP et la part de catégorie F d'EIPLP. Le montant global de la distribution déclarée sur les parts d'ECT pour un mois correspond au solde de l'encaisse distribuable d'ECT pour un mois, déduction faite de la distribution globale déclarée payable sur les parts privilégiées d'ECT et les parts de catégorie B d'ECT.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS D'ECT

Une assemblée des porteurs de parts d'ECT doit être convoquée à chaque année dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice d'ECT aux fins d'élire les fiduciaires élus, de nommer l'auditeur d'ECT ou de renoncer à cette nomination et de traiter des autres questions que les fiduciaires d'ECT peuvent soulever ou dont l'assemblée peut être dûment saisie. Le fiduciaire du fonds est tenu d'exercer les droits de vote afférents aux parts d'ECT du fonds à une telle assemblée conformément aux directives données par les

porteurs de parts comme il est décrit à la rubrique « *Pouvoirs et restrictions des pouvoirs des fiduciaires d'ECT* » de la présente notice annuelle. Des assemblées des porteurs de parts privilégiées d'ECT et/ou de parts de catégorie B d'ECT peuvent également être tenues pour traiter des questions nécessitant l'approbation de ces porteurs. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par les fiduciaires d'ECT ou à la demande des porteurs détenant globalement au moins 5 % des parts d'ECT, des parts privilégiées d'ECT ou des parts de catégorie B d'ECT, le cas échéant. La convention de fiducie d'ECT renferme de dispositions relatives à la procédure pour la convocation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts d'ECT. Les porteurs de parts d'ECT peuvent assister et voter aux assemblées soit en personne, soit par procuration et peuvent exercer une voix pour chaque part d'ECT, part privilégiée d'ECT ou part de catégorie B d'ECT, le cas échéant, qu'ils détiennent. Une ou plusieurs personnes présentes en personne ou représentées par procuration qui détiennent globalement au moins 5 % de la totalité des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée constituent le quorum aux assemblées des porteurs de parts d'ECT.

Une résolution écrite signée par des porteurs de parts d'ECT détenant un nombre de parts d'ECT, de parts privilégiées d'ECT ou de parts de catégorie B d'ECT, selon le cas, égal ou supérieur au pourcentage des voix requises pour voter en faveur de cette résolution, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts d'ECT dûment convoquée et tenue à cette fin.

RACHAT DES PARTS D'ECT

Les parts d'ECT sont rachetables à tout moment au gré de leurs porteurs sur remise à ECT d'un avis de demande de rachat dûment rempli et signé, sous une forme que les fiduciaires d'ECT jugent raisonnablement acceptable, ainsi que des certificats représentant les parts d'ECT à racheter et des directives écrites quant au nombre de parts d'ECT à racheter. Sur remise de parts d'ECT par un porteur aux fins de rachat, le porteur de parts d'ECT remises aux fins de rachat n'aura plus aucun droit à l'égard de ces parts d'ECT si ce n'est le droit de recevoir le prix de rachat de ces parts d'ECT (calculé conformément à la convention de fiducie d'ECT) et le droit de recevoir les distributions à l'égard de ces parts d'ECT qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date de remise aux fins de rachat.

ECT a également le droit d'appeler aux fins de rachat à tout moment la totalité ou une partie des parts d'ECT en circulation immatriculées au nom d'autres porteurs que le fonds, au même prix de rachat que celui qui est décrit ci-dessus à l'égard de chaque part d'ECT appelée aux fins de rachat, calculé en fonction de la date à laquelle les fiduciaires d'ECT ont approuvé le rachat de parts d'ECT par opposition à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts d'ECT ont été remises aux fins de rachat.

CONFLITS

Dans le cadre de l'opération de 2015, à compter du 1^{er} septembre 2015, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui figurent dans la convention de fiducie d'ECT ont été modifiées, notamment la création d'un comité des conflits composé de fiduciaires élus. Voir « *Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires* » dans la présente notice annuelle.

DÉLÉGATION PAR LES FIDUCIAIRES D'ECT

La convention de fiducie d'ECT autorise ECT et le conseil d'ECT à accorder ou à déléguer au gérant l'autorité et les pouvoirs prévus dans la convention de gestion et les pouvoirs que les fiduciaires d'ECT peuvent, à leur seule appréciation, juger nécessaires ou souhaitables pour l'entreprise et les intérêts d'ECT. Aux termes de la convention de gestion, le gérant s'est vu déléguer de larges pouvoirs discrétionnaires de gestion et d'administration des activités et des opérations d'ECT. Les fiduciaires d'ECT peuvent, à leur entière appréciation, autoriser un délégué à sous-déléguer l'autorité et les pouvoirs délégués. La convention de fiducie d'ECT dispose que la délégation au gérant ou une sous-délégation est réputée respecter le devoir de prudence des fiduciaires d'ECT quant à l'exécution des pouvoirs délégués de cette façon, et les fiduciaires d'ECT ne sauraient être tenus responsables du fait ou du défaut du gérant ou d'un délégué du gérant.

BILLETS D'ECT

Les billets d'ECT sont des titres de créance non garantis d'ECT, pouvant être émis en séries aux conditions prévues dans la convention relative aux billets d'ECT, les billets série 2 et les billets série 3 ayant égalité de rang entre eux et priorité de rang sur les billets série 1. Les billets d'ECT série 1 sont payables à demande ou viennent à échéance à une date fixée au moment de l'émission et peuvent porter ou ne pas porter intérêt. S'ils portent intérêt, le taux d'intérêt et les dates de paiement de l'intérêt seront fixés au moment de l'émission. Les billets d'ECT sont rachetables au gré d'ECT avant leur échéance. Si ECT choisit de racheter la totalité ou une partie des billets d'ECT série 1, les fiduciaires d'ECT peuvent, à leur gré, émettre des billets d'ECT série 3 en règlement total ou partiel du prix de rachat des billets d'ECT série 1. Le paiement du capital et de l'intérêt sur les billets d'ECT est subordonné, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable des montants payables à l'égard de la dette de premier rang et les porteurs de la dette de premier rang ont le droit d'en recevoir le paiement intégral avant les porteurs de billets d'ECT en cas de partage de l'actif d'ECT par suite d'une dissolution, liquidation, restructuration ou autre opération analogue visant ECT.

ECT a émis des billets série 1 au fonds comme moyen de financement du groupe du fonds et une somme totalisant 112,9 millions de dollars est toujours en cours, à des taux d'intérêt allant du taux CDOR à un mois + 1 % (actuellement 2,32 %) à 7,00 %. Certains des billets série 1 sont payables à demande, tandis que les autres ont des dates d'échéance fixes allant de 2018 à 2020.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DU FONDS

Le gérant et les fiduciaires d'ECT souscrivent au principe de maintenir des normes élevées en matière de gouvernance pour le fonds. Le gérant et les fiduciaires d'ECT n'ont pas cessé d'évaluer les politiques et pratiques en matière de gouvernance du fonds par rapport aux initiatives réglementaires au Canada qui ont été adoptées en vue d'améliorer la gouvernance d'entreprise, ainsi qu'aux normes et attentes évolutives en matière de gouvernance sur les marchés financiers canadiens.

Le Règlement 58-101 prévoit que les émetteurs assujettis sont tenus de divulguer les pratiques en matière de gouvernance qu'ils ont adoptées, et l'IG 58-201 donne des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance. Le fonds est également assujéti au Règlement 52-110, qui prescrit certaines obligations concernant les comités d'audit. Le gérant et les fiduciaires sont d'avis que les structures, systèmes et pratiques en matière de gouvernance du fonds sont généralement conformes aux lignes directrices énoncées dans l'IG 58-201, compte tenu de la structure du fonds et d'ECT et des modalités de la convention de fiducie du fonds, de la convention de fiducie d'ECT et des autres conventions auxquelles le fonds et ECT sont parties.

Les pratiques en matière de gouvernance du fonds sont décrites ci-après conformément à l'Annexe 58-101A2.

GÉNÉRALITÉS

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions aux termes de la convention de services administratifs et de la convention de fiducie du fonds, le gérant est tenu de faire preuve du même degré de prudence et de diligence dont ferait preuve un administrateur raisonnablement prudent d'un fonds de revenu au Canada, investi de responsabilités semblables à celles précisées dans la convention de services administratifs et la convention de fiducie du fonds, dans des circonstances comparables. Des obligations semblables sont imposées au gérant à l'égard des fonctions dont il doit s'acquitter aux termes de la convention de gestion et de la convention de fiducie d'ECT. La convention de services administratifs et la convention de gestion ont été déposées et peuvent être consultées sur SEDAR au www.sedar.com et sont sommairement décrites à la rubrique « *Fiduciaires, comité AFR et gestion — Contrats de gestion* » de la présente notice annuelle.

Les fiduciaires d'ECT sont investis des responsabilités prévues dans la convention de fiducie d'ECT. Le conseil d'ECT examine, surveille et approuve le plan de gestion annuel et le plan stratégique qu'établit le gérant ainsi que tout écart important par rapport à un plan stratégique ou à un plan de gestion antérieurement approuvé. Le conseil d'ECT est également investi de la responsabilité de comprendre les

principaux risques associés à l'activité du groupe du fonds et de passer en revue avec le gérant l'instauration de systèmes de gestion des risques.

Le comité AFR a retenu les services du groupe de services d'audit interne d'Enbridge pour la prestation de services d'audit interne directement à ECT et au fonds et de services de soutien au conseil d'ECT à l'égard de ses obligations de gouvernance. Le groupe de services d'audit interne d'Enbridge est chargé d'évaluer d'une manière indépendante au moyen d'une méthode systématique et disciplinée l'efficacité des procédures de contrôle, de gouvernance et de gestion du risque d'ECT et du fonds et de faire des recommandations sur les améliorations à apporter.

Bien que la gestion quotidienne du fonds et d'ECT ait en général été déléguée au gérant, les fiduciaires d'ECT demeurent responsables de l'ensemble de la gérance des actifs et entreprises du groupe du fonds au moyen des structures, des activités et des procédures décrites ci-dessous.

LE CONSEIL D'ECT

Le 27 février 2017, Enbridge a changé ses candidats au conseil d'ECT. MM. Charles Fischer, Herb England et Al Monaco et M^{me} Catherine Williams ont tous démissionné de leurs postes de fiduciaires d'ECT et Enbridge a nommé à leur place MM. David Bryson, Byron Neiles, Robert Rooney et Vern Yu, tous des membres de la haute direction d'Enbridge et de sociétés membres de son groupe. Le 31 décembre 2017, M. Bruce G. Waterman a quitté le conseil d'ECT et la présidence du comité AFR.

À la date de la présente notice annuelle, le conseil d'ECT se composait de 11 fiduciaires d'ECT, dont cinq fiduciaires élus. Tous les fiduciaires d'ECT sont des fiduciaires d'ECT indépendants, à l'exception de MM. J. Richard Bird, David W. Bryson, D. Guy Jarvis, Byron C. Neiles, Robert R. Rooney, John K. Whelen et Vern D. Yu, du fait qu'ils sont soit d'actuels, soit d'anciens membres de la haute direction actuels ou anciens d'Enbridge. D'autres renseignements sur les fiduciaires d'ECT figurent à la rubrique « *Fiduciaires, comité AFR et gestion — Fiduciaires d'ECT* » de la présente notice annuelle.

MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Les fiduciaires d'ECT suivant sont également des administrateurs (ou l'équivalent) des émetteurs assujettis indiqués ci-après :

Nom du fiduciaire d'ECT	Nom de l'émetteur	Inscription boursière
J. Richard Bird	Bird Construction Inc. Enbridge Energy Management, L.L.C. Enbridge Energy Partners, L.P. (administrateur du commandité, Enbridge Energy Company, Inc.) Enbridge Income Fund Holdings Inc. Pipelines Enbridge Inc.	TSX NYSE NYSE TSX s.o.
David W. Bryson	Pipelines Enbridge Inc.	s.o.
Laura A. Cillis	Crescent Point Energy Corp. Enbridge Income Fund Holdings Inc. Pipelines Enbridge Inc. Solum Capital Inc.	TSX/NYSE TSX s.o. TSX
Brian E. Frank	Enbridge Income Fund Holdings Inc. Pipelines Enbridge Inc.	TSX s.o.
D. Guy Jarvis	Enbridge Energy Management, L.L.C. Enbridge Energy Partners, L.P. (administrateur du commandité, Enbridge Energy Company, Inc.) Pipelines Enbridge Inc.	NYSE NYSE s.o.
M. George Lewis	Enbridge Income Fund Holdings Inc. Pipelines Enbridge Inc. Ontario Power Generation Inc.	TSX s.o. s.o.
Byron C. Neiles	Pipelines Enbridge Inc.	s.o.
E.F.H. (Harry) Roberts	Enbridge Income Fund Holdings Inc. Pipelines Enbridge Inc.	TSX s.o.
Robert R. Rooney, c.r.	Pipelines Enbridge Inc.	s.o.

Nom du fiduciaire d'ECT	Nom de l'émetteur	Inscription boursière
John K. Whelen	Enbridge Energy Management, L.L.C. Enbridge Energy Partners, L.P. (administrateur du commandité, Enbridge Energy Company, Inc.) Enbridge Income Fund Holdings Inc. Pipelines Enbridge Inc. Spectra Energy Partners, LP (administrateur du commandité, Spectra Energy Partners GP, LLC)	NYSE NYSE TSX s.o. NYSE
Vern D. Yu	Pipelines Enbridge Inc. Spectra Energy Partners, LP (administrateur du commandité, Spectra Energy Partners GP, LLC) Énergir Inc.	s.o. NYSE s.o.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Les fiduciaires d'ECT reçoivent des présentations sur l'entreprise et les activités des éléments d'actif du groupe du fonds, ainsi qu'un aperçu global de la gouvernance, des systèmes de contrôle et de gestion, des structures, des politiques et procédures du groupe du fonds, selon le cas. Chaque fiduciaire d'ECT a également reçu un guide des fiduciaires qui renferme de l'information générale à jour sur le fonds et sa structure, de même que des exemplaires des politiques clés du fonds, y compris les politiques en matière de communication de l'information et d'opérations d'initiés du fonds, les contrats importants du fonds et le mandat du conseil d'ECT, le mandat du comité AFR et le mandat pour les fiduciaires d'ECT. Les nouveaux fiduciaires d'ECT recevront des présentations et de l'information et auront l'occasion de rencontrer des représentants du gérant.

Les fiduciaires d'ECT assistent à une séance de planification stratégique annuelle, reçoivent une formation continue et effectuent des visites régulières sur les lieux de travail destinées à les renseigner sur les activités des entreprises du groupe du fonds, reçoivent des comptes rendus périodiques de la direction sur l'exploitation et les projets et des présentations régulières de spécialistes internes et externes, au cours et hors du cadre des réunions officielles du conseil, sur des sujets comme l'exploitation, l'économie, la stratégie, l'industrie, la cybersécurité, les finances, la comptabilité, les risques, les affaires juridiques et la gouvernance dans le contexte du groupe du fonds.

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Étant donné que ni le fonds ni aucun des membres du groupe du fonds n'ont d'employés et que la gestion et l'administration quotidiennes de l'activité du groupe du fonds ont été déléguées au gérant, le conseil d'ECT n'a pas adopté de code de conduite et d'éthique écrit. Toutefois, Enbridge et Alliance ont adopté des codes de conduite et d'éthique écrits qui s'appliquent à pratiquement toutes les personnes qui participent à l'exploitation et la gestion des entreprises dans lesquelles le groupe du fonds détient des investissements. Des exemplaires de ces codes ont été déposés par Enbridge et Alliance, respectivement, sur SEDAR sur le site www.sedar.com. Afin de surveiller le respect de ces codes, le conseil d'ECT a établi une procédure pour l'obtention chaque année d'un rapport concernant le respect de ces codes respectifs, tels qu'ils s'appliquent aux placements du groupe du fonds.

La convention de fiducie d'ECT prévoit également un ensemble détaillé de règles destinées à assurer que les fiduciaires d'ECT exercent un jugement indépendant lorsqu'ils ont à examiner des opérations et des conventions auxquelles un fiduciaire d'ECT, ou un dirigeant ou un membre du groupe du gérant, y compris les parties d'Enbridge, est partie ou à l'égard desquelles ils peuvent avoir un intérêt important. En général, ces règles exigent la divulgation de l'intérêt, limitent la participation du fiduciaire d'ECT concerné dans les décisions relatives à l'opération ou à la convention applicable et prévoient un examen par le comité des conflits dans certains cas. Le mandat d'un fiduciaire d'ECT particulier lui impose également des obligations précises de s'exprimer et d'agir en toute indépendance, et de reconnaître et de traiter adéquatement les conflits personnels ou commerciaux potentiels, réels ou apparents, qui surviennent dans le cadre de leurs fonctions de fiduciaire d'ECT.

Aux termes du mandat du conseil d'ECT, les fiduciaires d'ECT assument expressément la responsabilité d'enjoindre au gérant d'exercer son activité à tout moment dans le respect de la législation et de la réglementation applicables et selon des normes élevées de moralité et d'éthique. De plus, tous les

administrateurs et dirigeants du gérant sont des employés d'Enbridge et sont assujettis à la Déclaration en matière de conduite des affaires d'Enbridge.

SÉLECTION DES FIDUCIAIRES D'ECT INDÉPENDANTS

Aux termes de la convention de fiducie d'ECT, Enbridge a actuellement le droit de nommer sept des 11 fiduciaires d'ECT. Les autres fiduciaires d'ECT, qui ne sont pas nommés par Enbridge, sont des fiduciaires élus. La convention de fiducie d'ECT prévoit la constitution d'un comité des candidatures composé de fiduciaires d'ECT indépendants, et, aux fins de la composition du comité des candidatures seulement, un fiduciaire d'ECT nommé par Enbridge qui n'est pas un employé d'Enbridge est réputé être un fiduciaire d'ECT indépendant. Le comité des candidatures d'ECT peut mandater une société de recrutement indépendante pour l'aider à trouver des candidats convenables. Le comité des candidatures d'ECT recommande la nomination, par le conseil d'ECT (s'il s'agit de combler une vacance) ou l'élection par les porteurs de parts d'ECT, de candidats. Seule Enbridge a le droit de combler une vacance d'un fiduciaire d'ECT qu'elle a nommé.

Dans le cadre du processus d'évaluation, les fiduciaires d'ECT évaluent la composition des compétences et de l'expérience au sein du conseil d'ECT, par rapport à l'efficacité du conseil d'ECT et aux besoins du groupe du fonds. Le conseil d'ECT ne rend pas obligatoire une combinaison prédéterminée de compétences et d'expérience, mais utilise un procédé d'évaluation continue pour annoncer les exigences au moment où des postes se libèrent. Le gérant et les fiduciaires d'ECT ont élaboré une grille d'expérience qui illustre la composition d'expérience respective des fiduciaires d'ECT dans 13 catégories qui sont considérées comme importantes pour l'entreprise du groupe du fonds, et qu'ils appliquent dans leurs activités de planification de la relève et de recrutement au sein du conseil d'ECT, au besoin, soit :

- 1) expérience dans l'instauration d'une orientation stratégique et la promotion de la croissance d'une organisation;
- 2) expérience de travail dans une grande organisation qui exerce des activités à l'échelle mondiale intéressant ou susceptible d'intéresser le fonds;
- 3) expérience en tant que chef de la direction ou membre de la haute direction d'une société ouverte ou d'une grande organisation;
- 4) expérience en tant que membre du conseil d'une société ouverte ou d'une grande organisation;
- 5) expérience dans les secteurs pétrolier et gazier/de l'énergie (y compris les pipelines) et connaissances des marchés, des questions financières et opérationnelles, des questions réglementaires et de la technologie;
- 6) compréhension des éléments de saines pratiques de développement durable et leur pertinence pour le succès de l'entreprise;
- 7) expérience en matière de mise en marché dans le secteur de l'énergie jumelée à une excellente connaissance des intervenants sur le marché;
- 8) expérience dans les services bancaires d'investissement et grandes opérations de fusion et acquisition;
- 9) expérience en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière et de financement d'entreprise, notamment dans les marchés des capitaux d'emprunt et des capitaux propres, et bonne connaissance des contrôles financiers internes, des PCGR des États-Unis et/ou des Normes internationales d'information financière;
- 10) expérience dans les technologies de l'information dans le cadre de la mise en œuvre d'importants réseaux de gestion;

- 11) excellente compréhension de la réglementation et des politiques sectorielles et des principales pratiques en matière de sécurité et de santé au travail, d'environnement et de responsabilité sociale;
- 12) expérience dans les travaux des gouvernements et les politiques publiques au Canada et dans le monde ou excellente connaissance de ces travaux et politiques publiques; et
- 13) expérience dans les secteurs dans lesquels le fonds exerce ou espère exercer des activités, notamment la production d'électricité et les nouvelles technologies énergétiques.

Le tableau suivant présente les compétences et les connaissances de chacun des fiduciaires d'ECT :

Compétences	Bird	Bryson	Cillis	Frank	Jarvis	Lewis	Neiles	Roberts	Rooney	Whelen	Yu
Gestion et orientation de la stratégie et de la croissance	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
International	√	--	√	√	√	√	--	√	√	√	√
Chef de la direction/membre de la haute direction	√	--	√	√	√	√		√	√	√	√
Gouvernance/conseil	√	√	√	√	√	√	--	√	√	√	√
Activités (pétrole et gaz/énergie)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Surveillance/gestion des risques	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Responsabilité sociale de l'entreprise et durabilité	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	--
Connaissances en commercialisation de l'énergie	√		√	√	√	√	--	√		√	√
Ressources humaines/rémunération	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Services bancaires d'investissement/fusions et acquisitions	√	--	√	√	√	√	--	√	√	√	√
Compétences financières	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Technologie de l'information	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	--
Santé, sécurité et environnement	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	--
Politiques publiques, relations avec les gouvernements et les actionnaires	√	--	√	√	√	√	√	√	√	√	--
Secteurs émergents/nouvelles occasions de croissance	√	--	√	√	√	√	--	√	√	√	√

Nota :

1. D'après une auto-évaluation fournie par chaque fiduciaire d'ECT.

RÉMUNÉRATION

Le fonds et les entités faisant partie du groupe du fonds ne comptent aucun employé. Le gérant est chargé de l'activité quotidienne du fonds et est rémunéré conformément aux conventions décrites à la rubrique « *Fiduciaires, comité AFR et gestion — Contrats de gestion* » de la présente notice annuelle. Les investissements d'exploitation du fonds sont gérés aux termes d'ententes de services. Tous les dirigeants et administrateurs du gérant sont des employés d'Enbridge ou d'un membre du groupe d'Enbridge et Enbridge a le pouvoir absolu et exclusif de fixer la rémunération de ces personnes. Leur rémunération est payée directement par Enbridge et non par le fonds, ECT, un membre du groupe du fonds ou le gérant. Aucune tranche de la rémunération versée par Enbridge à M. Schuldhaus et à M. Murray, les dirigeants du gérant qui ont signé les attestations de conformité au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* en 2017, n'est directement ou uniquement reliée aux services qu'ils fournissent au fonds. Les fiduciaires d'ECT qui sont membres de la haute direction d'Enbridge ne reçoivent pas de rémunération en leur qualité de fiduciaire d'ECT.

La rémunération de chaque dirigeant ne relevant donc pas du conseil d'ECT, le conseil d'ECT n'a pas de comité de la rémunération.

Le programme actuel de rémunération des fiduciaires d'ECT indépendants a été approuvé par le conseil d'ECT le 1^{er} mars 2016, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2015. Dans le cadre de l'opération de 2015, dont la clôture a eu lieu le 1^{er} septembre 2015, le gérant a retenu les services d'un conseiller en rémunération indépendant chargé de lui faire des recommandations concernant une rémunération adéquate compte tenu des modifications de gouvernance et de structure dans le cadre de l'opération de 2015. Le gérant examine généralement chaque année le programme de rémunération pour les fiduciaires d'ECT indépendants, y compris le président du conseil et le président de chaque comité du conseil d'ECT, et un conseiller indépendant sera chargé d'un examen bisannuel (y compris une évaluation du groupe de référence approprié) à partir de l'examen de 2018. Lorsqu'il examine la rémunération adéquate pour les fiduciaires d'ECT, le gérant évalue les pratiques et conditions connues dans le secteur d'activité en général, les rôles et responsabilités des fiduciaires d'ECT, et compare également le programme de rémunération des fiduciaires d'ECT aux programmes des sociétés d'un groupe de référence. Si des changements sont réputés appropriés, le gérant fait alors des recommandations au conseil d'ECT concernant le programme de rémunération des fiduciaires d'ECT indépendants.

AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil d'ECT a un comité AFR, un comité des conflits, un comité de la sécurité et de la fiabilité et un comité des candidatures. Le conseil évalue chaque année sa structure à l'égard des comités par rapport à l'efficacité du conseil et aux besoins du fonds dans le cadre du processus d'évaluation et, au besoin, mettra sur pied des comités spéciaux pouvant être composés exclusivement de fiduciaires d'ECT indépendants ou de fiduciaires élus. Les comités du conseil d'ECT et des comités spéciaux peuvent retenir les services de conseillers juridiques, de conseillers financiers et de conseillers en fiscalité indépendants dans le cadre de leur mandat respectif.

ÉVALUATIONS

Les fiduciaires d'ECT procèdent à une évaluation par les pairs annuelle entre tous les fiduciaires d'ECT visant à évaluer l'efficacité : a) du conseil d'ECT dans son ensemble, du président du conseil d'ECT et de chacun des fiduciaires d'ECT en tant que membre du conseil d'ECT; et b) de chacun des comités permanents du conseil d'ECT dans son ensemble et du président et de chaque membre du comité. Chaque fiduciaire d'ECT ou membre d'un comité, selon le cas, remplit un sondage écrit et le renvoie au secrétaire du gérant qui compile les résultats sous la supervision du président du conseil d'ECT ou du président de chaque comité permanent, selon le cas. Le président du conseil d'ECT et le président de chaque comité permanent présentent alors les résultats au conseil d'ECT et à chaque comité permanent et les fiduciaires d'ECT reçoivent aussi chacun leur évaluation par les pairs.

NOMBRE LIMITÉ DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Le 5 mai 2008, le conseil d'ECT a adopté une politique relative à la retraite des fiduciaires d'ECT qui prévoit une retraite obligatoire à l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui suit la date à laquelle le fiduciaire atteint l'âge de 70 ans, à moins qu'avant ses 70 ans, il n'ait demandé une prolongation de deux ans et que les fiduciaires d'ECT alors en poste aient approuvé à l'unanimité cette prolongation. Le cas échéant, le fiduciaire d'ECT peut continuer à siéger au conseil jusqu'à la première assemblée annuelle des porteurs de parts du fonds qui suit son 72^e anniversaire. Un examen par ses pairs doit être effectué dans les 12 mois qui précèdent le vote sur la prolongation de deux ans du mandat du fiduciaire d'ECT et ce fiduciaire d'ECT n'est pas éligible au poste de président du conseil d'ECT ou de président d'un comité du conseil d'ECT.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ

Le 9 février 2015, le conseil a adopté une politique en matière de diversité écrite qui s'applique au conseil et au gérant quant à l'identification et à la nomination/mise en candidature des personnes compétentes. Dans la politique en matière de diversité, on reconnaît que le processus décisionnel gagne en efficacité à la faveur d'une diversification au sein des membres du conseil et de la direction, mettant ainsi à profit les

différences de vues, un facteur important pour une saine gouvernance et la prospérité commerciale de la société. La politique en matière de diversité prévoit que le conseil d'ECT doit essayer de combler les vacances en son sein par des candidats qui lui apportent une culture et une expérience et des connaissances sectorielles ou connexes diversifiées, notamment des antécédents professionnels et scolaires, des compétences et des connaissances et des facteurs de diversification comme le sexe, l'âge, l'ethnicité, la nationalité et les antécédents culturels. Lorsqu'il recherche des candidats à des postes de haute direction du gérant, ce dernier tient aussi bien compte des critères susmentionnés que du mérite du candidat. Lorsqu'il recherche des candidats à des postes de haute direction du gérant fournissant des services au fonds, le gérant tient aussi compte des critères susmentionnés que du mérite du candidat. Le gérant doit par ailleurs veiller à ce que des femmes occupent au moins un tiers de ces postes de haute direction.

À la date de la présente notice annuelle, un des onze (9,1 %) fiduciaires d'ECT était une femme. Deux des neuf (22 %) postes de haute direction du gérant, qui fournit des services de gestion au groupe du fonds, étaient comblés par des femmes. La politique en matière de diversité prévoit que le gérant veille à la mise en œuvre de la politique et est comptable devant le conseil quant à la réalisation des objectifs mesurables de promotion de la diversité. La politique en matière de diversité sera révisée régulièrement.

Par suite de l'opération de 2015, Enbridge a le droit de nommer sept des 11 fiduciaires d'ECT. Enbridge a adopté une politique en matière de diversité écrite et s'est fixé comme cible qu'au moins un tiers de ses administrateurs indépendants soient des femmes. Le conseil d'ECT a conclu qu'il serait approprié d'adopter la même cible et s'est fixé comme cible qu'au moins un tiers des fiduciaires élus soient des femmes. Le conseil d'ECT et des comités des candidatures ad hoc antérieurs ont examiné le pourcentage de représentation des femmes dans le cadre de l'identification et de la mise en candidature à l'élection ou à la nomination des fiduciaires élus au conseil en mandatant des entreprises de recherche de cadres indépendantes de l'aider à trouver des candidates compétentes.

Enbridge s'est également fixé comme cible qu'au moins un tiers des postes de haute direction d'Enbridge soient assumés par des femmes. Les membres de la direction du gérant qui offrent des services au groupe du fonds sont choisis uniquement par le gérant, filiale en propriété exclusive d'Enbridge. Ainsi, le conseil d'ECT a déterminé qu'il serait approprié d'avoir une cible conforme à celle d'Enbridge et s'est fixé comme cible qu'au moins un tiers des postes de haute direction du groupe du fonds soient assumés par des femmes.

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OBLIGATIONS FIDUCIAIRES

Certains conflits d'intérêts pourraient survenir en raison des liens entre Enbridge, le gérant, le fonds, ECT, EIFH et les membres du groupe du fonds. Enbridge, directement ou indirectement par l'entremise des membres de son groupe, notamment le gérant, prendra les décisions et fera les recommandations relatives au groupe du fonds ainsi qu'à ses actifs, entreprises et investissements. Certains des fiduciaires d'ECT et des administrateurs et membres de la haute direction du gérant sont des membres de la direction et des employés d'Enbridge et/ou des membres de son groupe, ce qui crée un potentiel de conflits d'intérêts. Ce risque est en partie atténué par l'exigence relative à l'examen des opérations importantes entre le groupe du fonds et le gérant ou l'un des membres de son groupe par le comité des conflits, qui se compose entièrement de fiduciaires élus.

Le fonds et les membres du groupe du fonds n'ont pas d'employé et s'en remettent et continueront de s'en remettre à Enbridge et aux membres de son groupe pour ce qui est des services de gestion, d'administration et d'exploitation ayant trait aux investissements, entreprises et affaires du groupe du fonds. Les administrateurs et membres de la direction d'Enbridge et du gérant ont des obligations fiduciaires de gérer Enbridge et le gérant, respectivement, dans l'intérêt d'Enbridge et du gérant. Certains administrateurs et membres de la direction d'Enbridge et du gérant peuvent aussi être administrateurs, fiduciaires ou membres de la direction (ou exercer des fonctions analogues) auprès d'entités du groupe du fonds, notamment à titre de fiduciaires d'ECT. Les obligations de ces personnes à titre d'administrateurs et/ou de membres de la direction d'Enbridge et/ou du gérant peuvent donc entrer en conflit avec leurs obligations à titre de fiduciaires d'ECT et/ou d'administrateurs ou de membres de la direction d'un membre du groupe du fonds.

La convention de fiducie du fonds, la convention de services administratifs, la convention de gestion et la convention de services intersociétés prévoient respectivement qu'en cas de conflits entre les intérêts d'Enbridge ou des membres de son groupe et les intérêts d'un membre du groupe du fonds, le gérant ou EIPGP, ou les membres de leur groupe respectif, selon le cas, pourront prendre à cet égard une résolution, une décision ou une mesure, sous réserve des conditions de la convention de fiducie d'ECT. La convention de fiducie d'ECT prévoit que ce conflit sera permis et réputé approuvé :

- a) si le gérant établit que la résolution, la décision ou la mesure offre à ECT des conditions aussi favorables que celles qu'offrent généralement des tiers non reliés;
- b) si les fiduciaires d'ECT établissent que la résolution, la décision ou la mesure est équitable et raisonnable pour ECT, compte tenu de l'ensemble des liens entre les parties concernées (y compris des autres opérations qui peuvent être particulièrement favorables ou avantageuses pour ECT); ou
- c) si les fiduciaires d'ECT approuvent la résolution, la décision ou la mesure après avoir obtenu une recommandation d'au moins une majorité des membres du comité des conflits d'ECT invitant les fiduciaires d'ECT à voter en faveur de la résolution, de la décision ou de la mesure prise par le gérant ou EIPGP.

Avant que les fiduciaires d'ECT ne puissent approuver l'une ou l'autre des questions suivantes (qu'elle nécessite ou non l'approbation des porteurs de parts d'ECT), les fiduciaires d'ECT déféreront d'abord la question au comité des conflits pour une recommandation :

- a) toute modification importante à la convention de fiducie du fonds, à la convention de fiducie d'ECT, à la convention de société en commandite d'EIPLP, à la convention de délégation du fonds, à la convention de services administratifs, à la convention de gestion, à la convention de services intersociétés, à la convention de soutien au droit d'échange, à la convention des droits d'inscription, à la convention des porteurs de parts ou à la convention de soutien au financement, y compris, notamment une augmentation des honoraires de gestion ou de tout autre montant payable par ECT ou les membres de son groupe qui y est prévue ou une modification importante des droits et obligations des parties respectives; ou
- b) toute convention avec une personne apparentée importante (ou modification, renonciation ou consentement à une telle convention ou qui y est prévue) : i) soit hors du cours normal des affaires; ou ii) soit dans le cours normal des affaires, mais à des conditions qui, avant que cette convention avec une personne apparentée importante (ou modification, renonciation ou consentement à une telle convention ou qui y est prévue) ne soit déferée au comité des conflits, n'ont pas été établies comme étant au moins aussi favorables pour ECT que celles qu'offrent en général des tiers non reliés en pareilles circonstances.

OCCASIONS FAVORABLES POUR L'ENTREPRISE

Sous réserve des engagements indiqués ci-après, la convention de fiducie d'ECT, la convention de société en commandite d'EIPLP, la convention de services administratifs, la convention de gestion, la convention de services intersociétés ou toute autre convention ne sauraient interdire aux parties d'Enbridge de faire concurrence au groupe du fonds. Ces conventions prévoient que, sous réserve des restrictions énoncées ci-après, les parties d'Enbridge peuvent se livrer ou participer à quelque entreprise ou activité de quelque nature (les « **activités permises** ») et que ces activités permises peuvent entrer en concurrence ou en conflit avec l'activité qu'exerce le groupe du fonds ou avec les intérêts du groupe du fonds, et peuvent comprendre, notamment une entreprise ou des activités se rapportant directement ou indirectement à la gestion, à l'exploitation et à la location d'actifs et de biens, et/ou la propriété directe ou indirecte, d'infrastructures du secteur de l'énergie.

Les parties d'Enbridge et le groupe du fonds conviennent de ce qui suit :

- a) les parties d'Enbridge seront tenues d'offrir d'abord au groupe du fonds toute occasion de développement, d'acquisition ou de possession d'éléments d'actif pour le transport d'hydrocarbures liquides : i) depuis quelque point qui est un point de réception sur le réseau principal au Canada existant vers un point de livraison existant hors de ce réseau; et ii) dans la province d'Alberta lorsque cette occasion constitue un agrandissement du réseau régional des sables bitumineux;
- b) i) jusqu'au 1^{er} septembre 2030 ou, si elle est antérieure, ii) jusqu'à la date à laquelle l'intérêt financier passe en dessous de 50 %, les parties d'Enbridge s'abstiendront d'exercer des activités permises si ces activités, objectivement (et raisonnablement) au moment où elles se proposent d'exercer ces activités, constituent ou sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement défavorable important concernant les affaires financières du groupe du fonds, globalement;
- c) l'acquisition par les parties d'Enbridge d'éléments d'actif ou d'entreprises qui existent déjà, ou de projets en cours de réalisation qui ont été annoncés publiquement, à la date de l'acquisition, ne constitue pas ni ne saurait être considérée comme raisonnablement susceptible d'entraîner un changement défavorable important concernant les affaires financières du groupe du fonds, globalement, et les parties d'Enbridge ne saurait être tenues d'offrir au groupe du fonds l'occasion d'acquérir ces éléments d'actif ou entreprises existants ou projets. Il est entendu que les restrictions décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à un agrandissement d'un élément d'actif, d'une entreprise ou d'un projet en cours de réalisation acquis si cet agrandissement n'était pas envisagé à la date d'acquisition de cet élément d'actif, de cette entreprise ou de ce projet en cours de réalisation;
- d) par dérogation aux alinéas a) et b) ci-dessus, les parties d'Enbridge peuvent à tout moment et sans restriction exercer des activités permises et saisir des occasions d'affaires qui ont d'abord été offertes au groupe du fonds, puis déclinées par le groupe du fonds; et
- e) il ne sera pas interdit ni enjoint aux parties d'Enbridge de continuer d'exercer, de s'occuper, d'élargir, de développer ou d'envisager quelque entreprise ou activité qu'une partie d'Enbridge exerçait, ou dont elle s'occupait ou envisageait, notamment l'expansion ou le développement, le 1^{er} septembre 2015, y compris, notamment le projet Northern Gateway et le pipeline Norman Wells (et leur agrandissement) et quelque actif pour le transport d'hydrocarbures liquides au nord du 60^e parallèle.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le texte qui suit donne des renseignements sur l'intérêt important, direct ou indirect, de quelque administrateur ou membre de la haute direction du gérant, fiduciaire d'ECT ou personne qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % des parts du fonds et quelque personne avec laquelle ils ont respectivement des liens ou membre de leur groupe respectif, dans une opération au cours des trois derniers exercices terminés ou de l'exercice en cours et qui a eu un effet important, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, un effet important sur le fonds.

1. Le gérant, filiale en propriété exclusive d'Enbridge, assure la prestation de services de gestion et d'administration au fonds et à ECT, et touche une rémunération de la part du fonds et d'ECT pour ces services, y compris une rémunération incitative annuelle basée sur les distributions en espèces au-dessus d'un niveau de distribution de base d'ECT ainsi que des distributions incitatives et distributions au rendement provisoires basées sur les distributions en espèces au-dessus d'un niveau de base, d'EIPLP. En 2017, le gérant a touché une rémunération de base de 65 869 \$ (65 151 \$ en 2016; 64 383 \$ en 2015) et une rémunération incitative de 123 millions

de dollars (121 millions de dollars en 2016; 59 millions de dollars en 2015). Enbridge et IPL System ont reçu des distributions au rendement provisoires de 265 millions de dollars (254 millions de dollars en 2016; 58 millions de dollars en 2015). Voir « *Fiduciaires, comité AFR et gestion — Contrats de gestion* » dans la présente notice annuelle.

2. Enbridge ou des membres de son groupe sont responsables de fournir des services de gestion, d'administration et d'exploitation à l'égard d'actifs détenus par le groupe du fonds et reçoivent une rémunération principalement selon une formule de recouvrement des coûts. Voir « *Fiduciaires, comité AFR et gestion — Contrats de gestion – Convention de services intersociétés* » dans la présente notice annuelle. La rémunération globale versée en 2017 à Enbridge et aux membres de son groupe pour ces services de gestion, d'administration et d'exploitation (y compris les coûts et frais d'exploitation) s'est établie à 377 millions de dollars (430 millions de dollars en 2016; 173 millions de dollars en 2015).
3. Conformément à une convention intervenue entre ECT et EIFH, ECT a convenu de rembourser EIFH à l'égard de certains coûts et frais. En 2017, ECT a remboursé à EIFH des frais totalisant 1 million de dollars (1 million de dollars en 2016; 1 million de dollars en 2015).
4. Dans le cadre du placement public d'EIFH en avril 2016 visant 20,4 millions d'actions d'EIFH, le fonds a remboursé à EIFH des frais d'émission d'actions de 24 millions de dollars aux termes d'une entente d'aide au paiement.
5. Aux termes de l'opération de 2015, EIPLP a fait l'acquisition auprès d'Enbridge et d'IPL System, du réseau principal au Canada, du réseau régional des sables bitumineux, de quatre parcs éoliens et d'autres actifs moyennant une contrepartie totale de 30,4 milliards de dollars, plus les droits de distribution incitatifs et au rendement. La contrepartie a été partiellement réglée moyennant l'émission par le fonds à Enbridge de 84 650 000 parts du fonds au prix de 35,44 \$ la part et l'émission par EIPLP à Enbridge et à IPL System d'un total de 442 923 363 parts de catégorie C d'EIPLP au prix de 35,44 \$ la part, d'une part de catégorie E et de 1 000 droits d'intérêts spéciaux et de 154,7 droits d'intérêts spéciaux. Voir « *Développement général de l'activité* » dans la présente notice annuelle.
6. Dans le cadre de l'opération de 2015, conformément à des conventions intervenues entre le fonds et EIFH, le fonds a convenu de verser à EIFH une somme égale aux coûts et se rattachant aux coûts engagés par EIFH dans le cadre de l'offre et de la vente de 26 810 000 actions d'EIFH en novembre 2015, en contrepartie de l'affectation par EIFH du produit qui en est tiré à l'achat de 26 810 000 parts du fonds. Le fonds a remboursé à EIFH des frais de 28 millions de dollars, y compris la rémunération des preneurs fermes.
7. Le 18 avril 2017, Enbridge a exercé son droit d'échange et échangé 21 657 617 parts du fonds contre 21 657 617 actions d'EIFH. Conformément à la convention de soutien au droit d'échange, Enbridge a vendu 17 347 750 actions échangées sous le régime d'un prospectus simplifié d'EIFH et Enbridge a conservé 4 309 867 titres échangeables. Après l'échange, Enbridge détenait 33,1 % des parts du fonds.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Le fonds tient le registre des porteurs de parts à son siège social et s'occupe du transfert de ses titres.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats qui peuvent être considérés comme des contrats importants pour le fonds, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, sont les suivants :

1. la convention de fiducie du fonds . Voir « *Description du fonds* » dans la présente notice annuelle;
2. la convention de fiducie d'ECT. Voir « *Description d'ECT* » dans la présente notice annuelle;

3. la convention de délégation du fonds. Voir « *Description du fonds – Fiduciaire du fonds* » dans la présente notice annuelle;
4. la convention de gestion. Voir « *Fiduciaires, comité AFR et gestion – Contrats de gestion – Convention de gestion* » dans la présente notice annuelle;
5. la convention de services administratifs. Voir « *Fiduciaires, comité AFR et gestion – Contrats de gestion – Convention de services administratifs* » dans la présente notice annuelle;
6. la convention des porteurs de parts. Voir « *Description du fonds – Droit de premier refus et droits de suite* » dans la présente notice annuelle;
7. la convention de soutien au droit d'échange intervenue en date du 1^{er} septembre 2015 entre EIFH, le fonds, ECT, EIPLP, EIPGP, Enbridge, IPL System et le gérant, aux termes de laquelle Enbridge et IPL System peuvent effectuer un échange direct ou indirect de titres échangeables contre des actions d'EIFH, des parts du fonds, des parts privilégiées d'ECT ou des parts de catégorie B d'ECT, sous réserve de seuils de propriété;
8. l'entente de tarification concurrentielle est le cadre actuel qui régit les droits versés pour les produits expédiés au moyen du réseau principal au Canada, à l'exception des canalisations 8 et 9 dont les droits sont établis de façon distincte. L'entente d'une durée de dix ans a été négociée par des représentants d'Enbridge, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers et des expéditeurs sur le réseau principal au Canada. Elle a été approuvée par l'ONÉ le 24 juin 2011 et a pris effet le 1^{er} juillet 2011.

Les conventions qui précèdent peuvent être consultées sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

INTÉRÊT DES EXPERTS

L'auditeur du fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a audité les états financiers du fonds aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour chacun des exercices terminés à ces dates, comme il est indiqué dans le rapport d'audit daté du 16 février 2018. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'elle est indépendante du fonds au sens du code d'éthique des Chartered Professional Accountants of Alberta.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CEUX-CI

Les parts du fonds sont la seule catégorie de titres du fonds autorisés émis et en circulation. Chaque porteur de parts a le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts à l'égard de chaque part du fonds qu'il détient. Voir « *Description du fonds – Assemblées des porteurs de parts* » dans la présente notice annuelle.

Pour autant que sache le gérant, à la fin de l'exercice, les personnes suivantes exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur 10 % ou plus des parts du fonds émises et en circulation.

Nom	Type de propriété	Nombre de parts du fonds détenues	% des parts du fonds détenues
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	Propriété inscrite et véritable	173 708 579	70,6 %
Enbridge Inc.	Propriété inscrite et véritable	72 492 383	29,4 %

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Ni le fonds ni aucun membre du groupe du fonds n'ont d'employés. Tous les services nécessaires à l'exploitation du fonds et des entités au sein du groupe du fonds sont fournis par le gérant ou des membres de son groupe aux termes de la convention de gestion, de la convention de services administratifs et de la convention de services intersociétés. Tous les dirigeants et tous les membres du conseil d'administration du gérant sont des employés d'Enbridge. La rémunération des dirigeants et des membres du conseil d'administration du gérant est fixée et versée exclusivement par Enbridge et n'a aucune incidence sur la situation financière du fonds, de quelque membre du groupe du fonds ou du gérant. Enbridge a le pouvoir exclusif de fixer la rémunération de ces personnes. Aucune tranche de la rémunération versée par Enbridge à M. Schuldhaus et M. Murray, les dirigeants du gérant ont signé les attestations au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017 conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, n'est directement ou uniquement relié aux services qu'ils fournissent au fonds ou au groupe du fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération de la haute direction d'Enbridge, société mère du gérant et des membres du groupe d'Enbridge qui fournissent des services de gestion, d'administration et d'exploitation au groupe du fonds, il y a lieu de se reporter à la plus récente circulaire d'information de la direction d'Enbridge, qui renferme de l'information complète sur la rémunération de la haute direction de cette société. Le fonds détient une participation de 50 % dans Alliance Canada, laquelle est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada. Pour une description de la rémunération de la direction d'Alliance, il y a lieu de se reporter à la plus récente notice annuelle d'Alliance Canada qui renferme de l'information complète sur la rémunération de ses membres de la haute direction visés. La circulaire d'information de la direction d'Enbridge et la notice annuelle d'Alliance Canada ont été déposées auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et peuvent être consultées sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com. **Ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle.**

Conformément à la convention de fiducie du fonds, le fiduciaire du fonds a le droit de recevoir pour la prestation de ses services en qualité de fiduciaire du fonds : i) une rémunération raisonnable négociée entre le gérant pour le compte du fonds et le fiduciaire du fonds; ii) le remboursement des dépenses remboursables raisonnables que le fiduciaire du fonds a engagées dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire du fonds; et iii) une rémunération juste et raisonnable pour les services rendus au fonds en quelque autre qualité.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES D'ECT

Les fiduciaires d'ECT qui ne sont pas des dirigeants, des employés ni des conseillers d'Enbridge ont le droit de recevoir pour les services qu'ils rendent en qualité de fiduciaires d'ECT la rémunération raisonnable que le conseil d'ECT peut fixer de temps à autre, de même que le remboursement des dépenses remboursables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions de fiduciaires d'ECT. Les fiduciaires d'ECT qui sont également des dirigeants, des employés ou des conseillers d'Enbridge n'ont pas le droit de recevoir de rémunération pour les services qu'ils rendent en qualité de fiduciaires d'ECT, mais ils ont le droit de se faire rembourser par ECT les dépenses remboursables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions de fiduciaires d'ECT.

Les tableaux suivants indiquent le type et les montants des honoraires et des jetons de présence payables aux fiduciaires d'ECT qui ne sont pas des dirigeants ni des employés d'Enbridge au cours de la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2017 :

Description	Montant ¹
Honoraires des fiduciaires d'ECT/administrateurs d'EIFH	120 000 \$ par année
Honoraires des fiduciaires d'ECT	90 000 \$ par année
Honoraires du président du conseil d'ECT	50 000 \$ par année
Honoraires du président du comité AFR	24 000 \$ par année

Description	Montant ¹
Honoraires du président du comité de la sécurité et de la fiabilité	10 000 \$ par année
Honoraires du président du comité des conflits	10 000 \$ par année
Frais de déplacement	1 500 \$ par réunion

Nota :

1. Les montants sont payés en dollars américains aux fiduciaires d'ECT qui sont des résidents des États-Unis.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, ECT a versé une rémunération totale de 878 000 \$, y compris les frais de déplacement, aux fiduciaires d'ECT suivants conformément aux plans de rémunération décrits ci-dessus, dans le cadre de leurs fonctions respectives de fiduciaires d'ECT et de membres des comités du conseil d'ECT :

Nom	Honoraires gagnés/rémunération totale
J. Richard Bird	120 000 \$
Laura A. Cillis	128 333 \$
J. Herb England ^{2,3}	15 000 \$
Charles W. Fischer ²	21 666 \$
Brian E. Frank	130 000 \$
M. George Lewis ⁴	129 000 \$
E.F.H. (Harry) Roberts	170 000 \$
Bruce G. Waterman ⁵	144 000 \$
Catherine L. Williams ²	20 000 \$

Nota :

1. Les fiduciaires d'ECT n'ont reçu aucune attribution fondée sur des actions, attribution fondée sur des options, rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, rente de retraite ou autre rémunération.
2. A démissionné du conseil d'ECT le 27 février 2017.
3. Ne comprend pas les frais de déplacement, qui sont payés par Enbridge.
4. Comprend des frais de déplacement de 9 000 \$.
5. M. Waterman a quitté le conseil d'ECT le 31 décembre 2017.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com renferme de l'information supplémentaire concernant le fonds et le groupe du fonds.

Les états financiers audités du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion du fonds, dont on peut obtenir copie sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, renferment de l'information financière supplémentaire.

ALLIANCE CANADA

Les états financiers et le rapport de gestion ainsi que la notice annuelle d'Alliance Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada renferment de l'information supplémentaire concernant Alliance. Ces documents renferment des renseignements détaillés concernant Alliance Canada et peuvent être téléchargés du site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. **Ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle.**

ENBRIDGE INCOME PARTNERS LP

Les états financiers audités d'EIPLP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion d'EIPLP déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada renferment de l'information supplémentaire concernant EIPLP. Ces documents renferment des renseignements détaillés concernant EIPLP et peuvent être téléchargés du site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil SEDAR du fonds.

ANNEXE A

**MANDAT
DU COMITÉ D'AUDIT, DES FINANCES ET DES RISQUES
D'ENBRIDGE COMMERCIAL TRUST**

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT, DES FINANCES ET DES RISQUES

I. CONSTITUTION

Un comité du conseil des fiduciaires (le « **conseil** ») d'Enbridge Commercial Trust (« **ECT** ») appelé le comité d'audit, des finances et des risques (le « **comité** ») est constitué.

II. COMPOSITION

Le conseil nomme parmi ses membres au moins trois (3) fiduciaires au sein du comité (les « **membres** » et, individuellement, un « **membre** »). Tant qu'Enbridge Inc. a le droit de nommer une majorité des fiduciaires (les « **fiduciaires** ») au conseil, le comité se compose d'un nombre égal de membres qui sont des fiduciaires nommés par Enbridge Inc. et de membres qui sont des fiduciaires élus. Le conseil doit nommer les membres et le président du comité.

Aucun membre ne peut être un dirigeant ou un employé d'ECT ou d'Enbridge Income Fund (le « **fonds** ») ou des membres de leurs groupes respectifs, d'Enbridge Management Services Inc. (le « **gérant** »), d'Enbridge Inc., ou d'un des membres de leurs groupes respectifs (collectivement, le « **groupe d'Enbridge** »). Le comité doit se composer entièrement de fiduciaires indépendants. Pour les fins du présent mandat, un membre du comité est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec ECT, le fonds ou le groupe d'Enbridge et est « indépendant » aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Chaque membre doit avoir la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers du fonds et d'ECT. Le membre qui ne possède pas de compétences financières au moment de sa nomination dispose d'un délai raisonnable après cette nomination pour acquérir les compétences financières nécessaires.

Un membre peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil et est exclu d'office dès qu'il cesse d'être un fiduciaire. Le mandat de chaque membre se termine dès qu'il cesse d'être un fiduciaire, qu'il démissionne ou qu'il est remplacé.

III. RÉUNIONS

Le comité se réunit aux moments et aux endroits que son président peut fixer ou chaque fois qu'un membre, le conseil, un fiduciaire ou un dirigeant du gérant, l'auditeur interne (l'« **auditeur interne** ») ou l'auditeur externe (l'« **auditeur** ») du fonds demandent la tenue d'une réunion. Un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures pour chaque réunion est donné à chaque membre, à l'auditeur interne et à l'auditeur. Si un membre le demande, le secrétaire et le gérant doivent être présents.

Le comité est dûment réuni si la majorité des membres sont présents. Lorsque tous les membres y consentent et qu'un avis en bonne et due forme a été donné ou a fait l'objet d'une renonciation, les membres peuvent participer à une réunion du comité par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et un membre qui participe à une telle réunion est alors réputé y avoir assisté.

En l'absence du président du comité, les membres peuvent choisir parmi eux un (1) membre pour présider la réunion.

S'il y a lieu, les membres peuvent tenir des réunions séparées avec l'auditeur, l'auditeur interne ou un membre du gérant ou de la direction.

Le comité tient des procès-verbaux de toutes les réunions.

IV. ÉVALUATIONS

Le comité révise et analyse le caractère adéquat de son mandat au moins une fois par année et approuve toute modification.

Le comité effectue une évaluation annuelle de l'efficacité du comité et de ses pratiques de gouvernance.

V. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT

Le président est chargé :

- a) de convoquer les réunions du comité et de fixer l'heure et l'endroit de ces réunions;
- b) de s'assurer que des réunions du comité sont dûment convoquées et, s'il y a lieu, que le quorum est présent;
- c) de travailler avec le gérant à l'élaboration de l'ordre du jour et de la documentation connexe des réunions du comité;
- d) d'assurer la liaison avec le gérant, l'auditeur et l'auditeur interne en ce qui a trait aux questions liées à la présentation de l'information financière, aux contrôles internes et aux questions comptables, s'il est jugé opportun de le faire;
- e) de gérer les communications entre le comité et l'auditeur interne;
- f) de s'assurer que les réunions du comité se déroulent avec efficacité, respect et conformément à l'ordre du jour afin de faire en sorte de maximiser la valeur de la participation des membres;
- g) de s'assurer que le comité dispose d'informations suffisantes lui permettant de prendre, s'il y a lieu, des décisions éclairées;
- h) de diriger le comité et de l'appuyer dans l'examen et la surveillance de ses responsabilités;
- i) d'informer le comité des questions relatives aux finances, à la comptabilité ou à des détournements portés à l'attention du président par l'entremise de la procédure de dénonciation du fonds; et
- j) de faire rapport au conseil sur les recommandations et les décisions du comité.

VI. FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Le comité aide le conseil à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance, notamment envers les porteurs de parts du fonds et la communauté financière, quant à l'intégrité des états financiers et du processus de communication de l'information financière, des systèmes d'information de gestion et des contrôles financiers, de la fonction d'audit interne du fonds, des compétences, de l'indépendance, du rendement et des rapports de l'auditeur, de la conformité aux exigences de la législation et de la réglementation et du programme de dépistage, d'évaluation et de gestion des risques du fonds. À ce titre, il incombe au fonds de maintenir des voies de communication ouvertes entre le comité, l'auditeur, l'auditeur interne et le gérant.

Le gérant est chargé de préparer les états financiers intermédiaires et annuels et l'information financière du fonds, notamment les états financiers supplémentaires de filiales ou d'autres entités dont le fonds a besoin pour respecter les exigences des autorités de réglementation, et d'établir un système de contrôle interne garantissant raisonnablement que l'actif est protégé et que les opérations sont dûment autorisées, exécutées, consignées et déclarées. Le rôle du comité consiste à encadrer et à conseiller de manière concrète et efficace la direction sans assumer la responsabilité des fonctions et responsabilités courantes de la direction.

Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, à l'égard du fonds, d'ECT et de leurs filiales et entités émettrices (collectivement, les « **entités apparentées** »), le comité doit s'acquitter des fonctions et responsabilités indiquées aux présentes, le cas échéant, et le comité a le droit :

- a) d'inspecter les livres et registres, sous forme écrite, électronique ou autre, du fonds et des entités apparentées;
- b) de s'entretenir avec les dirigeants du gérant, l'auditeur interne et l'auditeur, des comptes, registres et autres questions qu'un membre estime pertinentes;
- c) d'engager et de rémunérer des conseillers juridiques et d'autres conseillers indépendants si le comité juge nécessaire de le faire pour s'acquitter de ses fonctions; et
- d) de communiquer directement avec l'auditeur et l'auditeur interne.

A. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'AUDITEUR EXTERNE

Si la convention de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds, la convention de fiducie d'ECT et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec celles-ci, le comité doit :

- a) être directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit et rendre d'autres services connexes, notamment d'audit, d'examen ou d'attestation, au fonds et à toute entité apparentée;
- b) préapprouver tous les services non liés à l'audit que l'auditeur fournit au fonds ou aux entités apparentées;
- c) recommander au conseil l'auditeur qui sera nommé par les porteurs de parts en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit (ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation) à l'égard des états financiers du fonds ou de toute entité apparentée;
- d) examiner les modalités du contrat de l'auditeur, notamment la pertinence et le caractère raisonnable des honoraires d'audit proposés et des honoraires encore impayés, et formuler au conseil des recommandations à l'égard de la rémunération de l'auditeur;
- e) examiner toutes les relations que l'auditeur et les membres de son groupe peuvent avoir avec le fonds, les entités apparentées et le groupe d'Enbridge et en discuter avec l'auditeur afin d'établir son indépendance;
- f) lorsqu'il y a un changement d'auditeur, examiner toutes les questions se rapportant au changement, y compris l'information devant être incluse dans l'avis de changement d'auditeur en vertu de la législation applicable, ainsi que les étapes prévues en vue d'une période de transition ordonnée;
- g) examiner et approuver les politiques d'embauche du fonds ou du groupe d'Enbridge pour les associés et employés actuels et antérieurs de l'auditeur actuel et antérieur;
- h) examiner tous les événements à déclarer, y compris les désaccords, les questions non résolues et les consultations, le cas échéant, entre la direction et l'auditeur concernant la communication de l'information financière;
- i) informer l'auditeur et la direction que l'auditeur et le comité ont des liens de communication directs et que l'auditeur est à terme responsable envers le comité en sa qualité de représentant des porteurs de parts du fonds ou d'ECT, le cas échéant;
- j) s'entretenir avec la direction et l'auditeur de la correspondance avec les autorités de réglementation ou organismes gouvernementaux, des plaintes d'employés ou des rapports

publiés qui soulèvent des questions importantes concernant les états financiers ou les politiques comptables du fonds; et

- k) mener, avec l'aide du gérant, un examen ou une évaluation périodique de la performance et des qualifications de l'auditeur, y compris les compétences, l'expertise et les ressources nécessaires pour aborder les domaines de présentation d'information du fonds présentant le plus de risques financiers, la qualité et la franchise des communications des auditeurs avec le comité, ECT et le fonds, l'indépendance de l'auditeur, son objectivité, son scepticisme professionnel et sa réceptivité, et présenter les conclusions ou recommandations au conseil.

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX AUDITS ET À L'INFORMATION FINANCIÈRE

Si la convention de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds, la convention de fiducie d'ECT et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec celles-ci, le comité doit :

- a) examiner le mandat et le plan d'audit avec l'auditeur et le gérant;
- b) examiner avec le gérant et l'auditeur l'information financière du fonds dans le cadre de l'audit annuel et de la préparation des états financiers, y compris, notamment l'appréciation de l'auditeur quant à la qualité, et non pas seulement à l'acceptabilité, et au caractère approprié des normes comptables du fonds telles qu'elles sont appliquées à son information financière, et quant au caractère audacieux ou prudent des normes et principes comptables et des estimations sous-jacentes du fonds;
- c) examiner avec le gérant les changements prévus aux normes de présentation de l'information, l'état de préparation de la direction et les effets et répercussions possibles à cet égard;
- d) examiner avec le gérant et l'auditeur tous les états financiers et l'ensemble de l'information financière que le conseil doit approuver et faire des recommandations au conseil en ce sens, notamment :
 - i) les états financiers annuels et intermédiaires, y compris les notes y afférentes et le rapport de gestion;
 - ii) tout rapport ou avis s'y rapportant devant être rendu;
 - iii) toute modification aux normes et politiques comptables ou l'adoption initiale de normes et politiques comptables et leur applicabilité à l'entreprise;
 - iv) tout problème ou difficulté en matière d'audit et la réponse de la direction;
 - v) tous les rajustements importants proposés par l'auditeur; et
 - vi) la résolution définitive des questions non résolues entre la direction et l'auditeur qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les états financiers.
- e) examiner avec le gérant, l'auditeur et, au besoin, les conseillers juridiques internes et externes, les litiges, réclamations ou éventualités, y compris les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir un effet important sur la situation financière du fonds, et la manière dont ces questions peuvent être ou ont été divulguées dans les états financiers, le rapport de gestion ou les autres documents d'information;
- f) s'entretenir avec l'auditeur de son impression de l'audit interne et du personnel comptable, et des recommandations que l'auditeur peut avoir;

- g) chaque année ou plus fréquemment au besoin, tenir des réunions séparées avec le gérant, l'auditeur et l'auditeur interne, afin de passer en revue les questions et préoccupations concernant les audits et les processus de communication de l'information financière;
- h) examiner avec le gérant et, au besoin, avec l'auditeur, des modifications proposées aux normes et politiques comptables ou l'adoption initiale de normes et politiques comptables, la communication des principaux risques et incertitudes et leur incidence, et les principales estimations et appréciations de la direction susceptibles d'être importantes pour la communication de l'information financière;
- i) examiner avec le gérant et, au besoin, avec l'auditeur, les questions de communication de l'information financière importantes au cours de la période visée, y compris les méthodes de règlement;
- j) examiner les problèmes auxquels l'auditeur a été confronté dans l'exécution de l'audit, notamment les restrictions imposées par la direction ou les principales questions comptables à l'égard desquelles la direction était en désaccord;
- k) examiner le post-audit ou la lettre de recommandation renfermant les recommandations de l'auditeur, et la réponse de la direction, le cas échéant, y compris une évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles financiers internes du fonds et d'ECT (quant à la portée de l'examen des contrôles internes par l'auditeur, l'examen vise à permettre à l'auditeur d'exprimer un avis sur les états financiers du fonds);
- l) examiner avant publication les documents d'information publique pertinents renfermant l'information financière auditée ou non auditée, y compris les communiqués de presse annuels ou intermédiaires, les prospectus, la notice annuelle et les circulaires de sollicitation de procurations (le cas échéant);
- m) examiner la nomination du chef des finances du gérant;
- n) faire enquête et apporter la solution qui convient à l'égard des conflits d'intérêts concernant des questions d'audit, de finances ou de gestion des risques entre un fiduciaire, un dirigeant ou un administrateur du gérant, un porteur de parts, l'auditeur interne ou l'auditeur, et que le président du conseil, le conseil, un fiduciaire, un porteur de parts, l'auditeur interne, l'auditeur ou la direction renvoient en bonne et due forme au comité;
- o) s'assurer que des procédures sont en place pour examiner la communication faite par le fonds de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers; et
- p) si le comité le juge nécessaire, faire enquête et se pencher sur des questions relatives aux affaires financières du fonds, des entités apparentées ou de l'un d'entre eux, y compris l'examen des rapports du comité d'audit d'une entité apparentée, le cas échéant.

C. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET AUX CONTRÔLES INTERNES

Le gérant retient les services d'un auditeur interne, lequel relèvera directement du comité. Si la convention de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds, la convention de fiducie d'ECT et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec celles-ci, le comité doit :

- a) examiner le caractère adéquat et l'efficacité des pratiques en matière de comptabilité, de contrôles et de procédures de communication de l'information financière, et des autres politiques de contrôle interne du fonds et des procédures au moyen d'enquêtes et d'entretiens auprès de l'auditeur, du gérant et de l'auditeur interne;

- b) examiner avec le gérant les contrôles internes du fonds en matière d'administration, d'exploitation et de comptabilité, y compris les contrôles et la sécurité des systèmes informatiques, et évaluer si le fonds et la direction exercent leurs activités conformément aux politiques et aux procédures prescrites;
- c) chaque année ou plus fréquemment au besoin, tenir des réunions séparées avec l'auditeur, l'auditeur interne et le gérant, afin d'examiner les questions et préoccupations concernant les procédures de communication de l'information financière et les contrôles internes;
- d) examiner avec le gérant et l'auditeur les situations, lacunes importantes et déficiences significatives touchant les contrôles internes et devant être déclarées;
- e) établir et maintenir des voies de communication ouvertes entre le comité, l'auditeur, l'auditeur interne et le gérant;
- f) examiner au moins une fois par année avec l'auditeur interne les procédures de contrôle interne du fonds;
- g) examiner au moins une fois par année la portée du mandat et les plans de l'auditeur interne, examiner le caractère adéquat des ressources de l'auditeur interne et s'assurer que l'auditeur interne a libre accès : i) à l'ensemble des fonctions, registres, biens et membres du personnel du fonds et des entités apparentées; et ii) au comité en tout temps. Le comité doit avoir en tout temps un accès illimité à l'auditeur interne;
- h) examiner le rapport annuel délivré par l'auditeur interne, y compris la réponse, le cas échéant, de la direction;
- i) approuver la nomination et la destitution du chef de l'audit; et
- j) adopter une charte d'audit interne qui sera examinée, approuvée et confirmée au moins une fois par année, avec ou sans modification.

D. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX FINANCES

Dans la mesure où la convention de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et la convention de fiducie d'ECT et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec celles-ci, le comité doit :

- a) examiner et recommander à l'approbation du conseil, les prospectus et, s'il y a lieu ou au besoin, approuver et recommander à l'approbation du conseil, les documents susceptibles d'être intégrés par renvoi dans un prospectus;
- b) examiner l'émission de titres d'emprunt par le fonds et, s'il est jugé souhaitable, recommander à l'approbation du conseil le dépôt auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières d'un prospectus, d'un supplément de prospectus ou d'un autre document connexe;
- c) examiner et approuver ou recommander à l'approbation du conseil la conclusion de facilités de crédit, de programmes de papier commercial et d'autres emprunts par le fonds et les entités apparentées ou leurs conditions; et
- d) examiner et adopter ou recommander à l'adoption du conseil les politiques et/ou lignes directrices sur la délégation de l'autorisation de financements et de dépenses au gérant ou à la direction.

E. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA GESTION DES RISQUES

Dans la mesure où la convention de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds, la convention de fiducie d'ECT et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec celles-ci, le comité doit :

- a) examiner au moins une fois par année avec le gérant et, au besoin, les conseillers juridiques, l'auditeur interne et l'auditeur :
 - i) la manière dont le fonds passe en revue les principaux risques inhérents à son activité, à ses installations et à son orientation stratégique, notamment le processus de gestion et d'évaluation des risques du fonds (quant aux évaluations et directives de gestion des risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité, le comité consulte le comité de la sécurité et de la fiabilité, le cas échéant, et, au besoin, examine ses recommandations);
 - ii) les stratégies, politiques et pratiques applicables à l'évaluation, à la gestion, à la prévention et à l'atténuation des risques du fonds (y compris les stratégies en matière de risque de fluctuation des cours du change et des taux d'intérêt, le risque de crédit des contreparties, la gestion de l'encaisse, le crédit et le financement, le recours aux instruments dérivés, l'assurance et le caractère adéquat des dispositions fiscales);
 - iii) une évaluation des risques d'entreprise et ses mises à jour et le rapport au conseil s'y rapportant;
 - iv) les principaux risques financiers et les mesures de surveillance et de gestion prises par la direction à l'égard de ceux-ci; et
 - v) le caractère adéquat de la garantie d'assurance du fonds; et
- b) examiner de temps à autre les autres questions de gestion des risques que le comité peut juger appropriées ou que le conseil peut expressément désigner.

F. AUTRES FONCTIONS DU COMITÉ D'AUDIT, DES FINANCES ET DES RISQUES

Si le comité le juge nécessaire et que la convention de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds, la convention de fiducie d'ECT et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec celles-ci, le comité doit :

- a) examiner les rapports sommaires de dépenses du président du gérant;
- b) tenir des réunions séparées avec le gérant, les membres de la haute direction, l'auditeur interne, l'auditeur et, s'il y a lieu, les conseillers juridiques internes et externes et les conseillers indépendants à l'égard de questions par ailleurs non répertoriées en matière d'audit, de finance et de gestion des risques;
- c) examiner des incidents ou des incidents allégués signalés par le gérant, l'auditeur interne, l'auditeur, le chef de la conformité d'Enbridge Inc., le service du contentieux d'Enbridge Inc., ou par ailleurs des agissements frauduleux, des actes illégaux ou des conflits d'intérêts;
- d) s'assurer que des procédures sont en place pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par le fonds ou ECT au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou des questions d'audit, et pour le signalement de manière anonyme et confidentielle de préoccupations d'employés ou d'entrepreneurs du groupe d'Enbridge, du fonds et des entités apparentées concernant des pratiques douteuses en matière de comptabilité et d'audit;
- e) faire rapport au conseil après chaque réunion du comité concernant les activités et les recommandations du comité;
- f) tenir des réunions à huis clos en tant que comité afin d'entrevoir des moyens d'améliorer l'efficacité du comité par rapport au présent mandat;

- g) se pencher sur toute autre question que le président du conseil, le conseil, un fiduciaire, l'auditeur interne, l'auditeur, ou les dirigeants du gérant renvoient en bonne et due forme au comité ou sur toute autre question pouvant être prescrite par la législation; et
- h) en collaboration avec le gérant, coordonner l'exécution de ses fonctions avec quelque comité d'audit d'une entité apparentée pour garantir l'efficacité, l'efficience et l'uniformité des méthodes de cette entité apparentée, relativement :
 - i) à l'auditeur externe;
 - ii) aux audits et à la communication de l'information financière;
 - iii) aux procédures de communication de l'information financière et aux contrôles internes;
 - iv) aux finances; et
 - v) à la gestion des risques.

VII. CALENDRIER DU COMITÉ

Les principales activités annuelles du comité sont prévues dans un calendrier annuel.

VIII. DÉLÉGATION À UN SOUS-COMITÉ

Le comité peut, à son gré, déléguer tout ou partie de ses fonctions et responsabilités à un sous-comité du comité. Le comité peut, à son gré, déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir d'approuver au préalable des services d'audit ou non liés à l'audit devant être exécutés par l'auditeur, étant entendu que ces approbations doivent être soumises au comité à sa prochaine réunion régulière.